

Département du Morbihan
Roi Morvan Communauté

- **Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal**
- **Élaboration et mise à jour des plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales**
- **Abrogation des cartes communales des communes de :**
Kernascléden, Langoëlan, Langonnet, Lanvénegen, Le Croisty, Le Saint, Locmalo, Meslan, Persquen, Plouray, Ploërdut, Saint-Caradec – Trégomel, Saint-Tugdual.

**Enquête publique unique
du lundi 27 février 2023 au mercredi 29 mars 2023**

Rapport de la commission d'enquête

Autorité organisatrice : Madame la Présidente de Roi Morvan Communauté

Commission d'enquête :

Président : Guy APPERE
Membres : Catherine DESBORDES
Sylvie CABARET

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

SOMMAIRE

1. GENERALITES

1.1- Préambule

1.2- Objets de l'enquête

1.3- Cadre juridique

2. LE PROJET

2.1- Généralités

2.1.1- Territoire et population

2.1.2- État initial de l'environnement

2.1.3- Prévisions économiques et démographiques, choix retenus

2.2- Traduction des choix par le projet de PLUi

2.2.1- Rapport de présentation

2.2.2- PADD

2.2.3- OAP

2.2.4- STECAL

2.2.5- Bâtiments pouvant changer de destination

2.2.6- Règlement écrit et graphique

2.2.7- Servitudes d'utilité publique

2.2.8- Gestion de la ressource en eau

2.2.9- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

2.2.10- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

2.2.11- Sites archéologiques

2.2.12- Zones inondables

2.2.13- Secteurs d'information sur les sols

2.2.14- Évaluation environnementale

- 2.3- Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur**
- 2.4- Bilan de la concertation préalable**
- 2.5- Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales**
- 2.6- Abrogation de cartes communales**

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- 3.1- Organisation de l'enquête**
- 3.2- Composition du dossier mis à la disposition du public**
- 3.3- Publicité de l'enquête**
- 3.4- Déroulement de l'enquête**
- 3.5- Participation du public à l'enquête publique**

4. AVIS DE LA MRAe

5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

6. REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

7. MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

8. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

9. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

ANNEXES :

- procès-verbal de synthèse de la commission
- mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- courrier de demande de report de délai
- courrier de réponse à la demande de délai supplémentaire
- recueils des observations formulées par le public

1- PRESENTATION GENERALE

1.1- Préambule

Le présent document constitue le rapport d'enquête rédigé par la commission d'enquête créée pour émettre un avis sur les projets de plan local d'urbanisme intercommunal, de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et d'abrogation de cartes communales présentés à l'enquête publique unique. Il rappelle ces projets et le déroulement de l'enquête publique, et il présente les observations formulées par les personnes publiques, le public et la commission d'enquête ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Trois autres documents, séparés, analyseront chacun de ces projets et présenteront les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête.

1.2- Objets de l'enquête publique unique

Madame Renée COURTEL, présidente de Roi Morvan Communauté a, par courrier en date du 1er août 2022, demandé à Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes la désignation d'une commission d'enquête.

Les décisions du Tribunal administratif du 12 octobre 2022 et du 12 janvier 2023 ont composé cette commission comme suit :

- Président : Monsieur Guy APPERE, en remplacement de Madame Camille HANROT-LORE, empêchée,
- Membres titulaires :
 - Madame Catherine DESBORDES,
 - Madame Sylvie CABARET

en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objets :

1. le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Roi Morvan communauté
2. l'élaboration et la mise à jour des plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour l'ensemble de Roi Morvan communauté
3. l'abrogation des cartes communales des communes de Le Saint, Langonnet, Plouray, Saint-Tugdual, Le Croisty, Langoëlan, Saint-Caradec-Tregomel, Ploërdut, Kernascleden, Meslan, Lanvenegen, Locmalo et Persquen.

Madame Renée COURTEL, présidente de Roi Morvan Communauté, a prescrit cette enquête par arrêté N°2023-01 du 7 février 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 27 février 2023 à 9h00 au mercredi 29 mars 2023 à 17h00.

1.3- Cadre juridique

La définition, le contenu du PLU et son élaboration sont encadrés par :

- le code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,
- le code de l'urbanisme : articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22.

Les principes généraux sont édictés par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation*

de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

La définition des zonages d'assainissement est encadrée par :

- le code général des collectivités territoriales : articles L.2224-8 et suivants ; D.2224-5-1 ; R.2224-6 et suivants,
- le code de l'environnement : articles L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants.

Les cartes communales et plus précisément leur abrogation sont encadrées par :

- le code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,
- le code de l'urbanisme : articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9.

2. LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

Avertissement : les paragraphes suivants sont rédigés à partir des éléments du dossier mis à la disposition du public.

2.1- Généralités

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé qui intègre les principes et dispositions édictées pour la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces agricoles et naturels et la protection de la biodiversité. Il doit répondre aux enjeux liés à la politique de l'habitat et au développement économique et social.

Le PLUi est l'occasion d'engager une réflexion, à une nouvelle échelle, sur le devenir du territoire. Répondre aux enjeux d'un territoire que ce soit en matière de développement économique, de déplacements, d'habitat ou d'environnement, nécessite de dépasser les limites communales, l'échelle intercommunale, en phase avec la réalité d'un bassin de vie, s'imposant comme l'échelle la plus cohérente pour la réalisation d'un document d'urbanisme. *(extrait du rapport de présentation)*

Par délibération en date du 15 décembre 2015, Roi Morvan Communauté (RMCom) a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

« A travers l'élaboration du PLUi, Roi Morvan Communauté souhaite construire son projet de territoire. Le PLUi sera ainsi un outil au service des projets, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement de notre territoire, pour les 10 à 15 ans à venir. Le PLUi permettra de définir les grandes orientations pour répondre aux besoins liés à l'attractivité de notre territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois. » *(extrait de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi).*

L'objectif du PLUi est donc d'aboutir à un document d'urbanisme unique pour l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), compatible avec les documents d'ordre supérieur.

A noter que, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Centre Ouest Bretagne, auquel Roi Morvan Communauté appartient, élabore un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui, une fois approuvé, se substituera au SCoT de Roi Morvan Communauté approuvé le 28 novembre 2018.

L'article L101-2 du code de l'urbanisme réunit l'ensemble des principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme dont :

- l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels,
- l'utilisation économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain,
- la mixité urbaine : mixité sociale dans l'habitat, mixité des fonctions.

L'élaboration du PLUi est réalisée conformément aux dispositions des articles L.151-1 et R.151-1 du code de l'urbanisme introduit notamment par les lois : Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) de 2000 ; Grenelle II » de 2010 ; Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) de 2014 ; Avenir l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) de 2014 ; Pour la croissance, l'activité et l'égalité des territoires économiques de 2015.

Le projet de PLUi de Roi Morvan Communauté fonde son projet politique d'aménagement et de développement durables (PADD) sur 7 axes d'intervention qui sont présentés au § 2.2.2 de ce

document.

Quand un PLUi vient à remplacer des cartes communales existantes celles-ci doivent être abrogées selon la procédure utilisée pour leur élaboration. Leur abrogation est donc soumise à enquête publique. Selon l'article R163-10 du code de l'urbanisme lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale prévoit qu'elle prendra effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, l'abrogation des cartes communales des communes concernées et les projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sont susceptibles d'être modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique unique et des avis des personnes publiques associées.

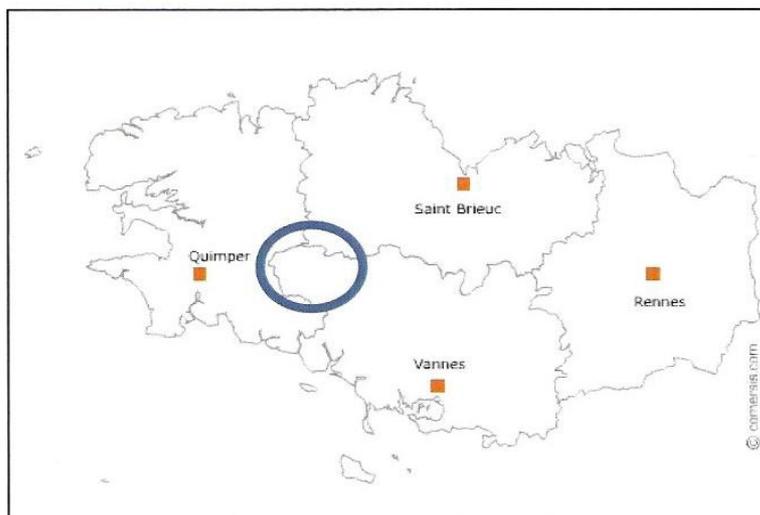
Les dossiers éventuellement modifiés seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté.

La procédure d'abrogation des cartes communales des communes concernées sera ensuite finalisée par arrêté préfectoral.

2.1.1- Territoire et population

Situation

Le territoire de Roi Morvan Communauté se situe à l'extrémité Nord-Ouest du département du Morbihan. Limité au Nord par les Montagnes Noires, qui le séparent des Côtes d'Armor et du Finistère, ce territoire chevauche deux « pays » traditionnels bretons, la Cornouaille à l'ouest et le Vannetais à l'est.

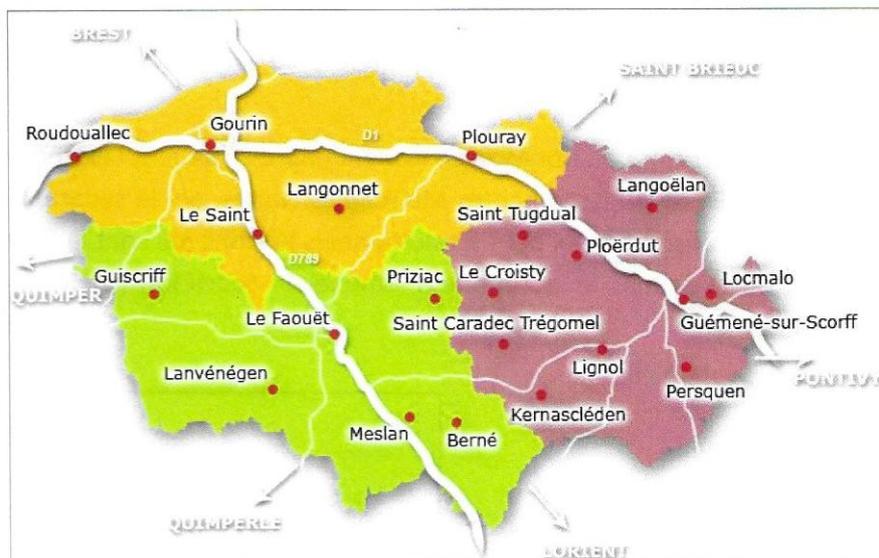


Ce territoire est géographiquement homogène. Il s'incline tout entier vers l'Atlantique, drainé par trois rivières principales (l'Isole, l'Ellé et le Scorff) qui coulent vers le sud.

Bien que délimité par des lignes de relief et des axes de vallées, le territoire est ouvert sur l'extérieur, en particulier sur la bande littorale et les pôles urbains de Lorient et Quimperlé, mais aussi vers l'est et l'ouest (Pontivy et Quimper). Vers le nord, malgré une barrière plus marquée, il présente une voie de passage historique, aujourd'hui la D 769, qui relie Lorient à Roscoff en

traversant le Pays du Roi Morvan.

Créée au 1er janvier 1999, Roi Morvan Communauté regroupe 21 communes réparties sur trois anciens cantons (Gourin, Guéméné-sur-Scorff et Le Faouët) sur 763 km². En 2017, la communauté de communes comptait 24 682 habitants et près de 8 000 emplois.



Roi Morvan Communauté élabore le présent PLUi au titre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire.

Démographie

Selon les données INSEE 2013, à l'échelle de Roi Morvan Communauté, la population totale était de 25 617 habitants. Les données 2017 ont indiqué une baisse à 24 682 habitants. Cette population est inégalement répartie sur le territoire communautaire avec 3 catégories de communes :

- les 11 « très petites » communes de moins de 1 000 habitants, plutôt situées à l'est ;
- les 8 « petites » communes comptant de 1 000 à 2 500 habitants bien réparties ;
- les 2 communes de plus de 2 500 habitants, Le Faouët et Gourin qui comptent respectivement 2 800 et 3 800 habitants et forment 2 des 3 pôles urbains du territoire communautaire .

L'évolution de la population totale à l'échelle de Roi Morvan Communauté au cours de la période de 1968-2013 (Source INSEE), est marquée par 2 étapes : une phase de baisse démographique de l'ordre de -10 000 habitants entre 1968 et 1999 puis une phase de stagnation globale qui est la situation actuelle.

Sur la période 2008-2013 (source INSEE), 3 points sont à relever :

- les « très petites » communes du canton de Guéméné-sur-Scorff paraissent avoir maintenu une attractivité au cours de la dernière décennies.
- parmi les « petites » communes, 3 semblent profiter d'un regain démographique : Meslan (+119 habitants), Berné (+88 habitants), et secondairement Plouray (+20 habitants).
- pour les 2 pôles urbains de plus de 2 500 habitants de Roi Morvan Communauté, l'évolution démographique est marquée pour les communes de Gourin et le Faouët par une baisse d'un nombre total d'habitants respectivement de l'ordre de -46 (1,12%) et -95

habitants (-3,26 %).

Après la mise à jour des données (INSEE 2017), de nouvelles tendances sont perceptibles :

- l'attrait des « très petites » communes est à modérer.

- pour les « petites » communes, l'écart continue de se creuser entre celles qui poursuivent une courbe ascendante (Plouray, Meslan, Berné) et celles qui continuent à perdre des habitants, en particulier Guéméné-sur-Scorff (-177 habitants), Guisriff (-245 habitants) et Langonnet (-165 habitants) sur la période 2008-2017.

- les 2 pôles urbains de plus de 2500 habitants voient s'accroître leur baisse démographique, avec une perte d'habitants plus marquée pour Gourin (-322 habitants soit -14,30%) que Le Faouët (-114 habitants soit -3,91%) sur la période 2008-2017.

Ces résultats dessinent l'organisation de l'espace communautaire sur la période 2008-2013 : un pôle « urbain » qui semble perdre quelque peu son attractivité tout en maintenant son poids démographique et un pôle de « petites communes rurales » auquel pourraient être associées les communes de Plouray et de Locmalo, en regain d'attractivité.

Cette organisation de l'espace de vie communautaire semble supposer un renforcement de la dépendance aux territoires voisins (proximité des bassins d'emplois de Lorient et de Pontivy) et une attractivité territoriale reposant sur l'augmentation des flux travail-domicile en parallèle avec une diminution des emplois intracommunautaires autour des pôles de Gourin et Le Faouët.

On retiendra l'évolution de l'attractivité du territoire du Roi Morvan Communauté passant d'une attractivité économique avec la possibilité pour les habitants de trouver un emploi sur place à une attractivité résidentielle au sein de laquelle la notion de « cadre de vie » devient majeure et s'articule entre des notions de « patrimoine naturel » et de « patrimoine architectural et paysager ».

La synthèse des enjeux socio-démographiques ressort ainsi :

- préserver la stabilité démographique acquise depuis le début des années 2000 après une trentaine d'années de décroissance,
- préserver l'installation de « nouveaux » habitants venant compenser un solde naturel constamment négatif, dans la proportion de 2 décès pour 1 naissance,
- tenir compte de la diversité des situations communales,
- comprendre les nouveaux ressorts de l'attractivité des « petites » communes,
- permettre d'adapter l'offre de logement au vieillissement d'une partie de la population,
- mettre en place une stratégie communautaire envers les bailleurs sociaux pour organiser et harmoniser leurs interventions sur le territoire,
- développer une offre de logement adaptée aux jeunes actifs (appartements...),
- apporter des réponses aux enjeux de mixité sociale,
- anticiper les nouveaux besoins en matière de logements : logements plus petits, proches des commerces et services et répondant aux modes de vie actuels : mixité sociale et formes urbaines à faire évoluer,
- améliorer et adapter le parc de logements existants pour répondre à l'évolution des modes de vie,
- répondre aux nouveaux besoins et aux nouvelles attentes d'habitat des familles (logement, déplacement...).

Il semble aussi opportun de rechercher les données démographiques les plus récentes car les récentes indications montreraient une évolution des tendances qui reste à confirmer.

Logement

Les besoins en logements sont liés aux dynamiques démographiques du territoire. L'attractivité territoriale des communes repose sur l'augmentation des flux travail-domicile en parallèle avec une diminution des emplois intracommunautaires autour des pôles de Gourin et Le Faouët. A l'exception des communes sous l'aire d'influence des bassins d'emploi de Lorient et Pontivy, l'attractivité résidentielle du territoire repose sur le cadre de vie.

En 2017, Roi Morvan Communauté comptait 16 485 logements (+10,8% par rapport à 1999).

Entre 2012 et 2017, le nombre de logements a augmenté de 1,5% alors que la population a diminué de 3,9% sur la même période ce qui démontre que la construction neuve seule ne participe pas à la croissance démographique. Pour autant le renouvellement de la population s'effectue par l'arrivée de nouveaux ménages avec le développement des logements sur l'ensemble des communes.

Le ralentissement de la croissance du parc de logement entre 2012 et 2017 concorde avec la diminution du solde migratoire qui est tout juste à l'équilibre avec un taux de +0,1% contre +0,8% en 2012.

Le parc a évolué dans sa répartition puisque entre 1968 et 2017 :

- le parc de résidences principales, bien qu'ayant augmenté en nombre (+369) ne représente plus que 71,3% des logements en 2017 contre 89% en 1968
- le parc de résidences secondaires a très fortement augmenté en nombre (+ 1 654) et représente en 2017 14,1% du parc de logements contre 5,2% en 1968
- le parc de logements vacants a augmenté dans les mêmes proportions (+1 691) pour représenter en 2017 14,6% contre 6% en 1968.

Besoins de logements entre 2007 et 2017 :

- le renouvellement a engendré 141 logements,
- l'augmentation de la vacance et des résidences secondaires a créé un besoin de 680 logements,
- le desserrement des ménages a généré un besoin de 544 logements.

En théorie, le maintien de la population aurait nécessité la création de 1083 logements (soit 108/an) or ce sont 667 logements qui ont été construits. La construction neuve n'a donc pas participé à accroître la population entre 2007 et 2017, puisque le parc des logements vacants en augmentant de 853 logements a absorbé la totalité des logements produits.

Caractéristiques du parc en 2017.

En 2017, Roi Morvan Communauté comptait 11 759 résidences principales. Sur la période 2012-2017, sur les 21 communes de Roi Morvan Communauté, 9 voient leur nombre de résidences principales diminuer et à l'échelle communautaire, la variation annuelle du nombre de résidences principales est de - 0,09%.

Les résidences principales sont occupées à 80,1% par leurs propriétaires et par conséquent le parc locatif public et privé est peu développé puisqu'il ne représente que 17,9% (département 31,2%).

Roi Morvan Communauté possède un bâti ancien avec une certaine qualité patrimoniale. La typologie des logements, la taille, l'ancienneté du bâti et le moyen de chauffage, laissent penser que le parc de logements est structurellement peu performant sur le plan énergétique.

Le nombre des logements vacants est élevé à l'échelle intercommunale : 14,6% des logements selon les chiffres de l'INSEE 2017, soit 2 402 logements. A titre de comparaison, la vacance à l'échelle du Morbihan est de 7,4%.

Ces taux varient de 9,1% à Saint-Caradec-Trégomel à 20,5% à Plouray.

En 2013, la répartition de la vacance était équilibrée entre les bourgs et la campagne. Ce sont les 3 principales communes (Gourin, Le Faouët et Guéméné-sur-Scorff) qui enregistrent le plus fort taux de logements vacants dans les bourgs.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Centre Ouest Bretagne, la vacance sur le territoire a été étudiée, il en ressort qu'il existe sur le territoire communautaire un gisement important de logement « hors marché » qu'il serait intéressant de mobiliser pour une remise sur le marché sans consommation foncière.

Le parc locatif social est présent sur quasiment toutes les communes mais à un niveau de représentation bas (406 logements au 1er janvier 2019). Roi Morvan Communauté compte seulement 3,4% de son parc de résidences principales en logements locatifs sociaux.

Les 15-29 ans représentent 11,8% de la population. Les jeunes semblent rencontrer un vrai frein à leur installation selon leur situation. Les jeunes de moins de 25 ans sont majoritairement locataires d'un logement du parc privé sur les communes de Gourin, Le Faouët et Guiscriff. Le logement social est peu envisagé par les jeunes comme une réelle solution de logement.

Les seniors de 60 ans et plus représentent 21,8% de la population, les plus de 75 ans 15,5%. Le territoire compte 5 EPHAD et 6 domiciles partagés :

Compte tenu de la faible intervention des promoteurs sur le territoire, le foncier opérationnel est principalement développé dans le cadre d'opérations publiques (lotissements communaux).

Depuis 2007, la construction de logements a connu un net ralentissement, ainsi le nombre de logements commencés est passé de 145 en 2007 à 35 en 2020, mais une légère reprise est constatée entre 2017 et 2020.

Les transactions dans le parc existant constituent le moteur immobilier du territoire. Ainsi, en 2020, tandis que le nombre des logements commencés s'élevait à 35, les achats dans le parc immobilier existant représentaient 676 transactions. Depuis 2018, la courbe des transactions immobilières progresse rapidement (+47,6 % entre 2017 et 2020).

La synthèse de la dynamique et des enjeux du logement ressort ainsi :

- un parc non résidentiel (résidences secondaires et logements vacants) en augmentation régulière et qui représente près de 28% du parc total ;
- une vacance des logements (+ 853 logements entre 2007-2017), notamment dans les centres bourgs ;
- un parc vieillissant avec 53,7% des résidences principales construites avant 1970 ;
- d'importants besoins en amélioration de l'habitat notamment sur le plan énergétique ;
- une diversification de la typologie des logements pour répondre au parcours résidentiel ;
- une adaptation de la typologie des logements à l'évolution sociétale (vieillesse) ;
- des résidences principales occupées à 80% par leur propriétaire ;
- un parc locatif social présent mais à un niveau de représentation bas ;
- une baisse de la production de logements neufs jusqu'en 2016 ;
- une quasi absence de promoteurs privés sur le territoire ;
- une production neuve ciblée sur l'individuel pur (84% des logements commencés entre 2008 et 2017) ;
- des mutations immobilières à la hausse depuis 2017.

L'emploi et l'économie

La population active de Roi Morvan Communauté comptait 9 007 personnes en 2013, soit les 2/3 de la population de 15 à 64 ans. Les 5 communes qui comptabilisaient au moins 500 actifs étaient Gourin, Le Faouët, Guiscriff, Langonnet et Berné. Tandis que le nombre d'emplois sur le territoire de Roi Morvan Communauté s'élevait à 8 236.

On observe 6 communes « zones d'emplois » : Guéméné-sur-Scorff, Le Faouët, Plouray, St-Tugdual, Gourin et Guiscriff.

En 2017, Roi Morvan Communauté comptait 7 967 emplois sur son territoire. Les 6 communes « zones d'emploi » restaient quasi inchangées. Guéméné-sur-Scorff, reste la commune présentant le plus grand écart entre le nombre d'actifs ayant un emploi et le nombre d'emplois sur la commune, elle constitue donc un pôle d'emplois important pour les communes alentours

Enfin, on constate que la commune de Gourin a perdu plus de 300 actifs ces dernières années, alors que le nombre d'emplois a légèrement augmenté.

Sur les 8 029 emplois comptabilisés en 2018, 80% sont des emplois de salariés (agriculture, sylviculture, administration publique, enseignement, santé, action sociale, ... et 20% sont des emplois non salariés (industrie, construction, commerce, transport, services, ...).

L'examen des flux pendulaires domicile-travail met en évidence à la fois une dynamique à l'échelle du territoire, mais aussi l'inscription de Roi Morvan Communauté dans un territoire plus large et les interactions avec d'autres pôles économiques.

- Les principaux flux sortant du territoire se font en direction du pays de Lorient, Quimper Communauté et Poher Communauté.

- On note aussi un certain nombre d'actifs en provenance du pays de Quimperlé et de la région de Plouay.

Roi Morvan Communauté totalise 58 créations d'entreprises depuis 2010 y compris des micro-entreprises, soit 8,2 créations pour 100 établissements actifs (8,6 au niveau départemental). 45 projets de création/reprise d'entreprises se sont concrétisés sur le territoire depuis 2018.

Les plus gros employeurs du territoire sont les industries agro-alimentaires et les établissements hospitaliers. Les hôpitaux et EHPAD du Faouët et de Guéméné-sur-Scorff ainsi que la fondation d'Auteuil à Priziac emploient chacun plus de 100 salariés.

Des filières économiques structurent le tissu économique local (agriculture, agroalimentaire, services, commerces, secteur public).

Les 7 grandes surfaces du territoire intercommunal sont implantées autour des 3 pôles urbains que sont Gourin, Le Faouët et Guéméné-sur-Scorff. Cette répartition laisse néanmoins apparaître un déséquilibre est/ouest pour cette offre commerciale.

Le commerce en secteur rural est un élément essentiel de la vie des bourgs. Il permet, en plus de son utilité directe, un certain dynamisme au sein des centre-bourgs et l'essentiel du lien social entre les habitants.

Sur le territoire de Roi Morvan Communauté, à l'exception des communes de Le Saint et de Persquen, les communes disposent au minimum d'un commerce de proximité.

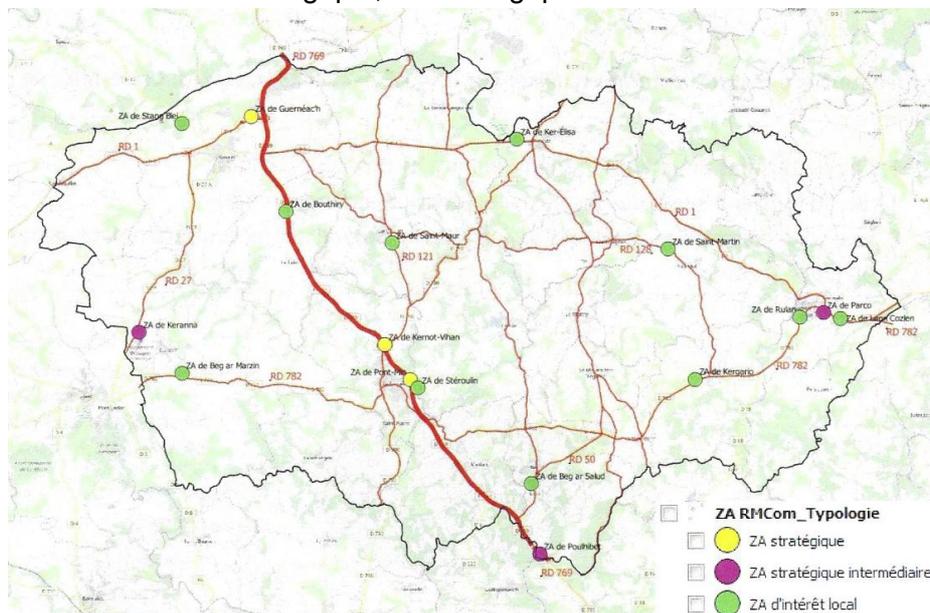
En partenariat avec la Région, la collectivité a mis en place un dispositif pour soutenir les petits commerces et services de proximité, ainsi que les artisans ayant un projet de création, de reprise, de modernisation ou d'extension d'activité. Depuis sa mise en place sur le territoire de Roi Morvan Communauté (juin 2018), 32 commerçants/artisans en ont bénéficié dont 11 projets de créations.

Le secteur de l'artisanat et de la construction est faiblement représenté avec 252 établissements en 2019, soit 15% de l'ensemble des activités et 553 emplois soit 7% du total des emplois en 2018. Territoire traditionnellement agricole (élevage), le Pays du Roi Morvan accueille des industries agro-alimentaires pourvoyeuses d'emplois principalement ouvriers.

La présence de carrières participe, à travers une valorisation des ressources locales, à l'activité économique du territoire. Deux carrières sont aujourd'hui exploitées : à Plouray et à Le Saint. La demande d'extension de la carrière de Le Saint a soulevé de nombreuses contestations.

Un schéma de développement des zones d'activités économiques est en cours d'élaboration depuis 2018. Ainsi 17 zones d'activités économiques (ZAE) sont recensées sur le territoire communautaire. Elles représentent une surface totale de 160 ha, accueillent 76 entreprises (3% des entreprises du territoire) et 1 550 emplois (17% des emplois du territoire).

Ces ZAE sont classées en ZA stratégique, ZA stratégique intermédiaire et ZA d'intérêt local.



L'offre foncière restant à commercialiser sur les ZAE est de 23 hectares. Cette offre se répartit de la manière suivante :

- 5,8 ha de terrains aménagés immédiatement disponibles (23 lots),
- 17 ha de foncier au sein des zones nécessitant un aménagement.

De plus 8 lots appartenant à des privés sont disponibles immédiatement et représentent 3,98 ha.

6 sites industriels majeurs, sont occupés par 7 établissements industriels.

Sur les 1 146 locaux professionnels comptabilisés sur le territoire, 369 sont vacants soit un taux de vacance de 32,1%. Cette vacance s'explique par une forte dégradation des locaux et par des prix de vente et de locations dissuasifs. 236 de ces locaux vacants relèvent des catégories « magasin sur rue », « bureau », « atelier ».

Le télécentre, ouvert depuis mi-mars au centre-ville de Gourin, a pour objectif d'accueillir des télétravailleurs salariés ou indépendants, des entreprises nouvellement installées et des entreprises en développement. Cet espace offre 12 bureaux équipés.

Le territoire dispose d'atouts touristiques, avec un patrimoine culturel très riche et un environnement naturel attrayant, une vie culturelle et des activités variées. Pour les mettre en valeur, Roi Morvan Communauté s'est constitué en « pays touristique ».

Roi Morvan Communauté a la compétence Tourisme et gère les sentiers de randonnée : signalétique et balisage et en cas de besoin, accompagnement des communes dans la création de nouveaux circuits et inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

D'importants efforts ont été engagés pour développer l'activité touristique du territoire : aide aux porteurs de projets, labellisation, maîtrise d'ouvrage de projets d'équipements et d'aménagements (maison de la chauve-souris à Kernascléden, transformation de l'ancienne gare de Guiscriff, réalisation d'une voie verte passant par Guiscriff et Gourin, mise en valeur des remparts de Guéméné-sur-Scorff), ...

L'économie touristique repose sur des structures d'hébergement (gîtes, terrains de camping, hébergements insolites), des établissements de restauration, des équipements accueillant du public (musées), des parcs de loisirs (base nautique, parcs animaliers), des spectacles, de la vente de produit locaux. Neuf aires de camping-car sont réparties sur le territoire.

La synthèse des enjeux économiques est :

- conforter l'offre foncière et immobilière à vocation économique en s'appuyant sur les sites existants ;
- maintenir le tissu des TPE artisanales et pérenniser les sites industriels et artisanaux isolés, qui contribuent au dynamisme économique local ;
- favoriser le maintien de l'économie commerciale qui montre un bon niveau d'emprise de Roi Morvan Communauté en produits de proximité et un volume d'affaires issu des ménages résidant sur le territoire ;
- anticiper l'accentuation des flux pendulaires domicile/travail traduisant l'ancre de l'économie à une échelle supra-communautaire ;
- favoriser le maintien et l'installation des services et commerces de proximité au coeur des bourgs, (...);
- conforter l'agriculture dans son rôle économique et paysager, permettre son développement et sa diversification ;
- compléter l'offre en hébergements touristiques.

Equipements

Le territoire est relativement bien pourvu en termes d'équipements et de services publics sur l'ensemble du territoire. Toutes les communes, sauf Langoëlan et Kernascléden, sont pourvues d'équipements de proximité comme les écoles, les boulangeries, les bureaux de poste. Les communes de Gourin, Le Faouët et Guéméné-sur-Scorff disposent d'une offre d'équipements et de services publics qui rayonne au-delà de leurs limites communales.

Les équipements structurants à l'échelle communautaire couvrent les champs de l'enseignement (collèges et lycées), de la santé (maisons et pôles de santé, hôpitaux), de l'enfance (crèches et multi-accueils associatifs, ALSH, maisons et locaux de jeunes), du sport et des loisirs (parcours sportifs, pistes d'athlétisme, bassins de natation, centres équestres, bases nautiques et baignades aménagées), de la culture (salles culturelles, cinémas, théâtre, école de danse, bagad), de l'administration (police, gendarmerie, tribunaux,...), du social (hébergements collectifs, centres médicaux sociaux,...). Ils prédominent dans les trois villes-centres (Gourin, Le Faouët et

Guéméné-sur-Scorff) et quelques autres communes (Priziac, Ploërdut et Plouray).

Le secteur de l'économie sociale et solidaire crée de l'activité et des emplois non seulement dans les villes centres, mais dans toutes les communes du territoire. Roi Morvan Communauté a édité un guide des producteurs locaux : près de 50 producteurs y sont recensés.

Afin de renforcer la présence des services publics de proximité, une maison des services publics est ouverte à Guéméné-sur-Scorff depuis 2016. De plus, Roi Morvan Communauté propose depuis 2021, deux espaces France Service au Faouët et à Gourin.

Mobilités :

Le territoire est proche de plusieurs agglomérations importantes (distances à partir de Gourin : Quimper 50 km, Lorient 56 km, Pontivy 56 km, Morlaix 70 km, Brest 85 km...).

La desserte routière est de qualité inégale. La modernisation de l'axe Lorient - Roscoff représente un progrès considérable pour la desserte du centre-ouest du territoire avec la connexion avec le port de Roscoff qui offre des liaisons maritimes avec l'Angleterre et l'Irlande. D'autres routes moins importantes en termes de trafic ont également été modernisées, notamment l'axe Berné / Le Croisty / Plouray, la liaison Le Faouët / Priziac, l'axe Gourin / Scaër qui tangente Guiscriff par l'ouest. Le secteur de Guéméné-Sur-Scorff est moins bien desservi, mais l'ouverture du contournement nord de Pontivy, facilite l'accès aux pôles d'emploi de ce secteur ainsi qu'aux voies rapides desservant Saint-Brieuc, Vannes et Lorient.

La route départementale n°782 qui dessert Scaër, Le Faouët, Guéméné-sur-Scorff et Pontivy et rejoint la RD 768 (axe Lorient/Saint-Brieuc et Vannes/Saint-Brieuc), constitue un axe routier d'intérêt prioritaire car elle contribue à relier des territoires excentrés du centre Bretagne à des grands axes de communication. Le département du Morbihan a en projet la réalisation du contournement sud de Le Faouët.

Le covoiturage se développe, le territoire dispose de quatre aires de covoiturage. Il existe aussi des aires de covoiturage « spontanées », souvent situées à proximité d'un axe principal ou au sein des centralités et certaines aires de stationnement public peuvent aussi être utilisées à cet effet (ex : Le Faouët).

Roi Morvan Communauté s'est engagée pour favoriser le covoiturage en adhérant à la plateforme régionale Ouest Go et en signant une convention avec une association qui accompagne les collectivités locales

L'offre de places de stationnement existantes sur le territoire de Roi Morvan Communauté est globalement satisfaisante.

L'accès au train et à l'avion reste médiocre.

Le « Plan Climat Air Energie Territorial », en cours de réalisation par Roi Morvan Communauté, fait état d'une sous-utilisation des réseaux de transport en commun en comparaison à la voiture : seulement 4 % des déplacements sont effectués en transport en commun contre 80 % pour la voiture.

La Région Bretagne gère tous les modes de déplacement régionaux (train, car, bateau), réunis sous le nom « réseau BreizhGo ». Ce réseau propose des lignes régulières fonctionnant toute l'année et des lignes scolaires à destination des collèges et lycées.

Le transport à la demande, mis en place par Roi Morvan Communauté, permet de rejoindre les

lignes BreizhGo et les marchés de Guéméné-sur-Scorff, de Gourin et du Faouët.

L'usage du vélo pour les déplacements quotidiens demeure marginal sur le territoire (3% des déplacements) et les déplacements à pied ne jouent qu'un rôle très faible sur ce territoire à dominante rurale et à l'urbanisation dispersée, où les distances à parcourir entre le domicile et les diverses destinations (travail, commerces, services, écoles...) sont relativement importantes. La marginalité de ce mode de déplacement est accentuée par le manque de continuité de nombreux cheminements et il reste beaucoup à faire pour proposer aux habitants des bourgs des cheminements continus, confortables et sécurisés.

2.1.2- État initial de l'environnement

Les composantes physiques du territoire

Le socle armoricain compose l'ensemble du territoire de Roi Morvan Communauté qui se situe au sud des Montagnes Noires, cette suite de collines arrondies constitue une limite hydrographique majeure à l'échelle de la région.

Situé au sud de la péninsule bretonne, le Morbihan appartient à la zone de climat tempéré de type océanique de la façade atlantique de l'Europe. Ce climat se caractérise par des hivers doux et pluvieux, et des étés frais et relativement humides.

Le sol est une ressource importante du territoire en tant que milieu biologique et support de richesses, notamment agricoles et sylvicoles.

Du fait d'un climat humide et d'un sous-sol perméable, les sources et cours d'eau sont particulièrement nombreux. Le territoire se répartit sur deux bassins versants principaux : celui de la Laïta, à l'ouest, et celui du Scorff, à l'est. La partie nord-est du territoire appartient au bassin versant du Blavet et sa partie nord-ouest au bassin versant de l'Aulne. Les réserves souterraines et les eaux de surface sont exploitées pour la production d'eau potable via des captages qui bénéficient de périmètres de protection d'utilité publique : Kervreihen à Priziac, Penneven à Lanvenegen, Cadigué à Guiscriff, Minez Du à Langonnet, Tourlaouen à Plouray, Coëtven à Ploërdut, Stakou - Cost Minez à Roudouallec...

Des inventaires des cours d'eau ont été réalisés ou sont en cours à l'échelle communale dans le cadre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Un bilan effectué en 2019 indiquait que les 21 communes avaient un inventaire achevé. Ces inventaires ont fait l'objet de délibérations des conseils municipaux.

Des inventaires communaux des zones humides ont été réalisés dans le cadre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces 21 inventaires ont fait l'objet de délibérations des conseils municipaux.

Les plans d'eau et étangs ne sont pas identifiés comme zone humide. Il s'agit en particulier d'étangs associés à des moulins, comportant en général un plan d'eau (étang du Moulin Bégasse à Meslan) et une queue marécageuse pouvant prendre un caractère tourbeux. D'autres étangs ont été aménagés pour les loisirs : étangs du Dordu à Langoëlan (11,5 ha), de Lann Vras à Plouray (20 ha), de Pontigou à Langonnet, les étangs de Gourin, les étangs (privés) du Launay et du Moulin de Kerfandol à Ploërdut.

Les programmes locaux et régionaux d'amélioration de la qualité des eaux ont conduit à une amélioration significative de la qualité de l'eau sur les bassins versants du Scorff, de l'Ellé, de l'Isole et du Blavet. La qualité de l'eau est globalement de bonne à très bonne sur le réseau

hydrographique du territoire.

Les composantes biologiques et continuité écologiques

RMCom présente un patrimoine naturel ordinaire diversifié. L'ensemble des espaces naturels (bois, bocage, réseau hydrographique, zones humides, prairies...) jouant le rôle de corridors écologiques. Ces derniers assurent la connexion entre les différents éléments naturels du territoire et favorisent les déplacements des espèces au sein de la matrice paysagère, ainsi que les échanges entre communautés floristiques et faunistiques.

Le territoire possède de nombreux sites remarquables et une forte connectivité des milieux naturels. Ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité pour des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales emblématiques et le territoire dans son ensemble constitue un corridor écologique d'intérêt régional.

4 sites appartiennent au réseau Natura 2000 :

- ZCS n°FR5300006 « Rivière Ellé »
- ZCS n° FR5300026 "Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre"
- FR5300026 « Le complexe de l'est des Montagnes Noires »
- FR5302001 « Chiroptères du Morbihan » dans le bourg de kernacléden

Des habitats d'intérêt communautaires sont également présents ainsi que des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF), inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées (dispositif non réglementaire). On recense deux ZNIEFF de type 2 :

- La ZNIEFF n°6210000 Bassin versant de l'Ellé
- La ZNIEFF du Scorff/forêt de Pontcalleck

et 34 ZNIEFF de type 1.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) désigne des sites naturels qui constituent une richesse au plan écologique (faune, flore, géologie...) et des paysages. Il s'agit souvent de sites fragiles ou menacés qui bénéficient d'une protection légale mais qui nécessitent des actions de sauvegarde :

- Le Saint : Kermonten Bihan (33 ha), à fort intérêt patrimonial
- Le Faouët : bois de Ste Barbe (26 ha), à fort intérêt patrimonial
- Berné : Villeneuve Zinzec (3,2 ha), d'intérêt local

Par ailleurs, 9 "futurs ENS" ont été identifiés dans le Schéma départemental des ENS du Morbihan 2013-2022 sur la base des enjeux naturels forts et considérés comme prioritaires en termes de milieux à préserver.

Le paysage bocager se caractérise par une mosaïque de milieux "naturels" (bois, landes, friches, prairies...) et de terres cultivées, structurées par un réseau de haies, généralement sur talus. Certaines communes n'ont jamais fait l'objet de remembrement (Plouray, Le Saint, Lanvégen ou ont fait l'objet d'aménagements fonciers récents plus respectueux des structures bocagères (Guiscriff sud, Locmalo, Priziac, Saint-Tugdual, Ploërdut, Le Faouët...). Sur ces territoires, le paysage rural a été assez peu modifié et la trame bocagère est restée importante. Cependant, sur la majorité des communes, le bocage a régressé compte tenu des remembrements (Roudouallec, Gourin, Langoëlan, Langonnet, Le Croisty, Lignol, Kernascléden, Berné, Meslan, Guiscriff Nord...) et des arasements de haies d'initiatives individuelles.

Les inventaires communaux des zones humides recensent les fonds de vallées humides, associées au cours d'eau ; les landes humides surtout développées dans la dépression de Plouray-Langonnet (Kermadou, Pontigou), ainsi qu'à Guiscriff (landes de Locmaria et Toull Roch) et Ploërdut (landes de Pont St Martin) et l'inventaire régional des tourbières fait apparaître 18 tourbières dispersées, de taille variable et de type différents. Elles sont localisées sur les pentes des Montagnes Noires en particulier, et dans les dépressions ou marais de Guiscriff et de Plouray/Langonnet, ainsi qu'au niveau de vallons tourbeux au Faouët. On note la présence de landes tourbeuses au Croisty.

L'étang de Priziac constitue le plus vaste et le plus remarquable des plans d'eau.

Les boisements couvrent 24,3 % de la superficie de Roi Morvan Communauté. Ils sont présents sur les versants des vallées encaissées (Scorff, Inam, ruisseau du Saint-Antoine,...), dans les Montagnes Noires et sur les rebords granitiques. Il existe ainsi d'importants boisements sur les hauteurs, comme le massif de Conveau / Kerjean (750 ha) ou encore l'ensemble fragmenté qui couvre les hauteurs entre Plouray, Saint-Tugdual et Ploërdut (environ 800 ha). La plupart des autres boisements vont de quelques hectares à quelques dizaines d'hectares.

41 propriétés forestières (> 25 ha) sont soumises à un plan simple de gestion (PSG), pour une surface de 2604 ha. Il existe aussi 65 propriétés qui adhèrent au "code de bonnes pratiques sylvicoles", totalisant 468 ha. Le plus vaste boisement est cependant la forêt de Pontcalleck (564 ha)

Les surfaces boisées paraissent en nette expansion. Il s'agit en général de taillis ou de taillis sous futaie peu entretenus. D'assez nombreuses parcelles de friches humides ou de landes sur terrains accidentés évoluent ainsi vers des boisements hygrophiles (saulaie...).

Les landes se sont raréfiées soit par boisement spontané à la suite de l'abandon de leur entretien, soit par reboisement volontaire, soit encore par défrichements agricoles. Il en reste pourtant quelques surfaces non négligeables et de multiples fragments disséminés dans le paysage, principalement dans les Montagnes Noires et sur les terres granitiques de Guiscriff/Lanvénege/Le Faouët.

Les prairies présentent une flore composée d'espèces spontanées, d'une végétation permanente et les interventions humaines y sont moins fréquentes. Une partie non négligeable des prairies permanentes du secteur sont des prairies humides. Elles tendent à être abandonnées et à s'enfricher, pour évoluer vers des boisements.

Flore : de nombreuses espèces patrimoniales sont liées aux tourbières ou vallées humides, ainsi qu'aux berges exondées des étangs et en particuliers de l'étang de Priziac. On note 2 espèces à très forte valeur patrimoniale pour la Bretagne : le trichomane remarquable et la lobélie de Dortmann.

Faune : ci-dessous, quelques espèces présentant un intérêt particulier parmi toutes celles qui ont été observées sur le terrain ou signalées :

- les mammifères semi-aquatiques : la musaraigne aquatique et le campagnol amphibie,
- les chiroptères : 16 espèces de chauves-souris, dont 5 espèces d'intérêt communautaire. sont susceptible d'être présentes sur le territoire,
- les mammifères du "contrats natures" 2020 – 2023 : la crocidure leucode , le muscardin, le putois d'Europe, le campagnol amphibie et l'hermine.

Le territoire montre une bonne diversité d'oiseaux liée à une diversité des milieux.

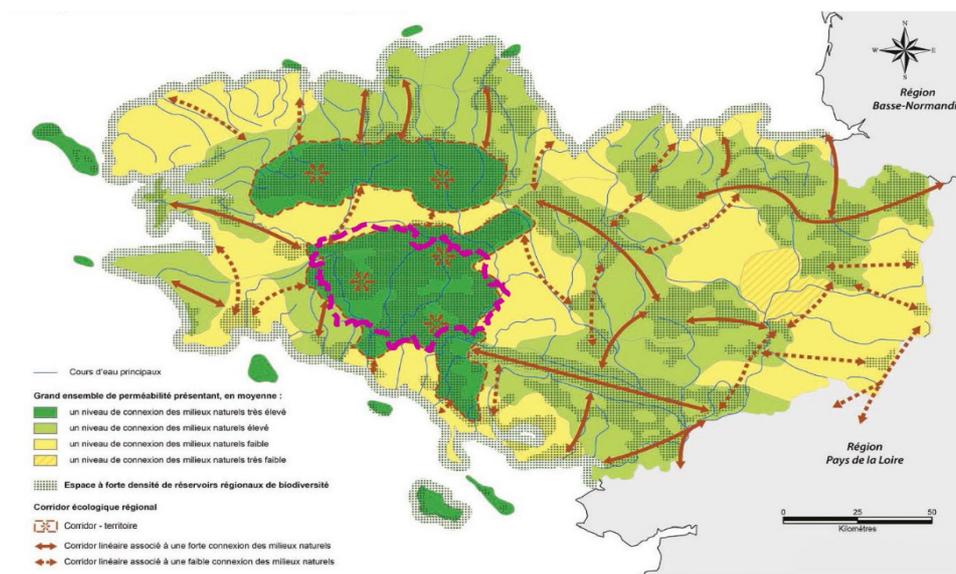
Le peuplement piscicole est caractéristique des cours d'eau salmonicoles de 1ère catégorie, avec le cortège des espèces d'accompagnement. Une vingtaine d'espèces de poissons sont recensés dans les cours d'eau du territoire, dont quatre espèces dominantes et représentant 75% des effectifs : le vairon, la loche franche, le chabot et le saumon atlantique, d'après la compilation des données de l'observatoire de l'eau entre 1990 et 2015.

Les batraciens comptent à minima 8 espèces protégées au niveau national. Les reptiles sont représentés par 5 espèces protégées.

Espèces invasives : 30 espèces sont identifiées comme invasives avérées, 37 comme invasives potentielles et 72 sont à surveiller. Pour les espèces invasives avérées, on citera le ragondin le rat musqué, le vison d'Amérique pour la faune et l'herbe de la pampa, le laurier-palme, la myriophylle du Brésil, les renouée de Bohême, de Sakhaline, du Japon pour la flore.

La trame verte et bleue (TVB) : dans le SRCE Bretagne, la quasi-totalité du territoire appartient au grand ensemble de perméabilité n°13 "De l'Isle au Blavet", qui correspond à un "corridor territoire". Il intègre à l'ouest la vallée de l'Isle et en limite nord-ouest s'appuie sur les contreforts méridionaux de la ligne de crête des Montagnes noires. Au nord, de Castel-Ruphel à Minez Du, le territoire s'intègre à l'ensemble n°9 "Ligne de crête occidentale des « Montagnes Noires". Ces deux corridors-territoires présentent un niveau très élevé de connexion entre les milieux naturels.

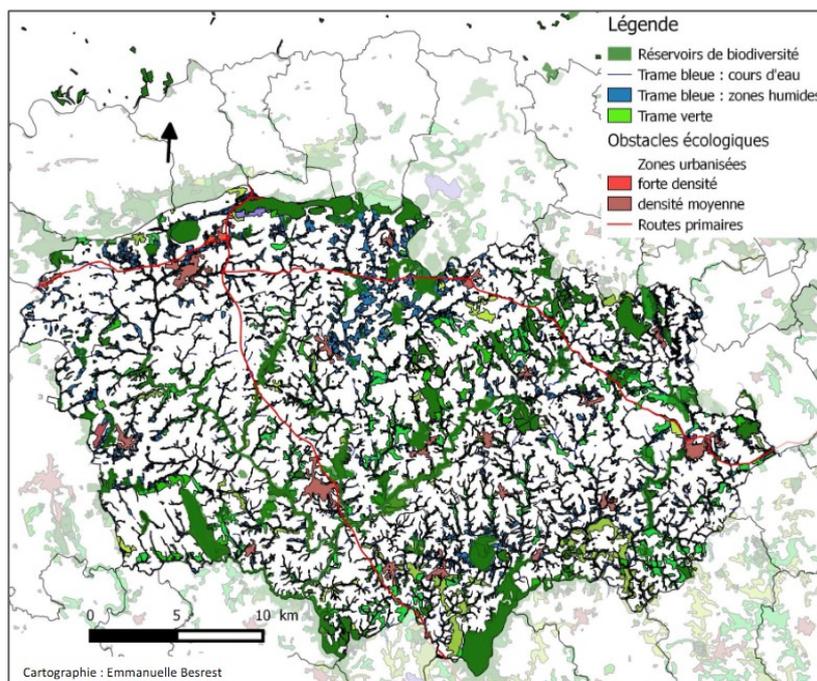
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)



Source : dossier d'enquête

Le territoire de Roi Morvan Communauté présente des réservoirs de biodiversité constituant les noyaux durs de la trame verte et bleue. Ces espaces permettent d'assurer l'ensemble du cycle de vie d'une population. Ils correspondent aux sites du réseau Natura 2000 et/ou aux espaces naturels remarquables identifiés au titre des espaces naturels sensibles et aux ZNIEFF de type 1, aux zones tourbeuses, aux grands étangs, aux boisements de grande taille (>25 ha), ainsi qu'aux cours d'eau à enjeu pour la continuité écologique.

La trame verte et bleue de RMCom



Source: dossier d'enquête

La gestion de la ressource en eau est traitée au chapitre 2.2.8 suivant, la présentation de la gestion des eaux usées et eaux potables au chapitre 2.5 et les zones inondables au chapitre 2.2.12.

La qualité de l'air et la transition énergétique

La concentration des polluants atmosphériques est globalement plus faible qu'au niveau régional, les enjeux de qualité de l'air étant moins importants qu'en milieu urbain. Les 2 principaux secteurs émetteurs sont le logement (particules fines des appareils de chauffage à bois vétustes) et l'agriculture (émissions d'ammoniac liées aux épandages d'engrais et aux déjections animales).

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) place l'échelon de l'intercommunalité au cœur du dispositif local air-énergie-climat et a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie (PCAET) pour les collectivités de plus de 20 000 habitants. Roi Morvan Communauté s'est engagée en 2010 dans la réalisation d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET). En 2018, Roi Morvan Communauté fait évoluer son plan climat Énergie Territorial vers l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). L'approbation du document est prévue pour 2022.

Les énergies renouvelables

Le territoire produit 64 GWh/an d'énergie renouvelable, soit 9,4 % de l'énergie finale consommée (données 2015, PCAET).

Le potentiel total de valorisation des ressources énergétiques locales est estimé à 70% des consommations actuelles du territoire.

Le bois : le bois conserve un rôle important comme moyen de chauffage des particuliers, grâce à des filières locales qui exploitent les haies et les boisements. La consommation locale de bois pour le chauffage était évaluée en 2002 à environ 102 000 MWh/an (source : PCET).

Le territoire de Roi Morvan Communauté est fortement boisé, mais avec d'importantes variations selon les secteurs et une forte proportion de bois privés (95,7%, DRAF). Ces bois représentent potentiellement une ressource importante pour diverses utilisations: bois d'œuvre, papier, énergie,... Au plan énergétique, le "Plan climat énergie" évalue le potentiel énergétique à 28 648 MWh/an, à partir des produits issus de l'entretien des forêts.

Avec une densité bocagère moyenne de 62 ml/ha et 96 ml/ha de SAU (surface agricole utilisée), dont 77 % "à fort potentiel de production de bois énergie", le Pays du Roi Morvan possède une ressource potentiellement importante et qui pourrait être développée. Le PCAET évalue le potentiel énergétique théorique du bocage à 26 189 MWh pour une quantité de bois valorisable de 10 822 t/an.

L'énergie hydraulique : la micro-centrale hydro-électrique du Stérou, implantée sur l'Aër à Priziac, est exploitée par une filiale d'EDF et d'une puissance de 600 KW avec un tronçon court-circuité de 1,5 km. Le potentiel de développement de ce type d'installation sur le territoire est fortement contraint du fait des risques d'impacts sur l'environnement, en particulier sur le régime naturel des cours d'eau et les continuités écologiques.

L'énergie éolienne : elle est exploitée aux deux extrémités du territoire. A l'ouest, le parc éolien de Roudouallec (Goarem Menez) comporte sept machines pour une puissance nominale totale de 5,6 MW. A l'est, celui de Langoëlan en compte deux pour une puissance nominale totale de 1,8 MW. Le PCAET du Pays du Roi Morvan met l'accent sur l'existence d'un potentiel éolien, celui-ci est cependant limité par diverses contraintes, en particulier la forte dispersion de l'habitat, la qualité des paysages et la présence d'une opposition par quelques associations. La majeure partie du territoire est considérée comme "paysage emblématique fort" ou "majeur" et donc non indiquée pour l'implantation d'éoliennes de forte puissance (Schéma départemental d'implantation des éoliennes, 2005, annulé). Si la crête des Montagnes Noires est particulièrement bien exposée au vent, elle constitue un ensemble paysager hautement sensible en raison de sa visibilité à longue distance. En revanche, il existe au sud des Montagnes Noires des hauteurs moins dégagées qui peuvent présenter un potentiel de production intéressant dans un environnement de moindre sensibilité.

L'énergie solaire : le territoire reçoit un rayonnement chaque année de 877 GWh/an soit 130% de sa consommation d'énergie finale. En supposant que 25% des résidences principales soient équipées d'une installation photovoltaïque de 3 kWc, le potentiel technique peut atteindre 10 GWh soit 1,5% de la consommation totale et 5% de la consommation finale d'électricité. Ce potentiel peut être complété par l'installation (en auto- consommation ou vente totale) sur des grandes toitures bien exposés de bâtiments industriels, agricoles et tertiaires soit environ 8,4 GWh/an. Les anciennes carrières ou décharges sont des lieux propices pour le photovoltaïque au sol. Ils permettent l'installation de grandes capacités de production de plusieurs MW.

L'énergie liée à la méthanisation : le territoire possède un potentiel issu de l'agriculture et des industries agro-alimentaires de 532 348 t/an de déchets organiques valorisables (121 084 t/an de matière sèches), soit un potentiel de production de 273 GWh/an (soit 40% de la consommation totale du territoire en énergie finale). Il faut cependant noter que l'implantation d'unités de méthanisation de déchets agricoles peut participer au développement de l'agriculture intensive.

Les ressources minérales :

Le sous-sol présente des ressources qui ne sont plus ou sont peu exploitées aujourd'hui. Avec près de 8,4 tonnes de matériaux de sources minérales consommés en Bretagne par habitant, ce sont 465 000 tonnes de matériaux qui sont nécessaires au développement du territoire chaque année, en l'absence de changements des pratiques et matériaux de constructions. Ainsi, la

ressource locale en matériaux autorisée à être exploités correspond à quelques années seulement des besoins pour le développement et l'aménagement du territoire

Il existe une centaine de carrières fermées et seulement 2 carrières en exploitation (à ciel ouvert) : Miné Bouar (14 ha) sur la commune de Plouray pour la production de granulats et Guernambigot (3,7 ha dont 1 ha exploité pour l'extraction de matériau) sur la commune de Le Saint, exploitée pour la pierre de taille (un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière est actuellement porté par la société Pigeon Granulats Bretagne).

De nombreux gisements d'ardoises furent exploités dans les Montagnes Noires depuis la fin du XV^e siècle jusqu'aux années 1960.

Il n'y a plus d'activité minière d'extraction d'uranium en activité sur le territoire, le nord-ouest du Morbihan fut le siège d'activités d'extraction par le passé.

Les richesses du sol : l'agriculture occupe une place importante. Outre sa fonction économique, elle a façonné les paysages et participe à leur entretien.

La gestion des espaces naturels : le territoire comporte beaucoup d'espaces naturels remarquables, assez peu sont concernés par des mesures de protection à caractère réglementaire :

- arrêté préfectoral de protection de biotope de l'église de Kernascléden,
- 3 sites classés : Gourin : Rocher dit Roch an Akou et ses abords, Le Saint : Chapelle et Fontaine de Saint-Méen et ses abords, Le Faouët : Place Plantée et + Chapelle Sainte-Barbe,
- 1 site inscrit : Plateau et chapelle Sainte Barbe au Faouët,

La base nautique communautaire implantée à Priziac propose et accueille différents types de publics d'avril à octobre.

Les seuls sites de baignade en eau douce sont : les étangs de Ar Lann Vras à Plouray, de Pontigou à Langonnet et du Bel air à Priziac.

Certaines communes possèdent des espaces naturels qui sont gérés et aménagés pour l'accueil du public : le parc de Tronjoly à Gourin, l'étang du Dordu à Langoëlan, les bords de l'Ellé à Pont Min au Faouët, le domaine de Keraudrénic à Langonnet...), la calotte St-Joseph et sa table d'orientation, la chapelle Ste Barbe au Faouët.

La forêt domaniale de Pontcalleck (541 ha), est le plus grand ensemble naturel public du territoire librement accessible. On note également, les 26 ha de landes tourbeuses de Kermadou (Langonnet) dont la visite nécessite l'accord de la Fédération Centre-Bretagne Environnement qui en est propriétaire. Des parcs privés proposent en outre des activités qualifiées de "nature" tels que Le domaine Aquanature du Stérou à Priziac et Dame Nature à Meslan.

Risques naturels

Le Morbihan se situe dans une zone d'aléa faible (catégorie 2) même si des séismes (de magnitude < 5,5) ont été enregistrés récemment dans cette région.

Le risque glissement de terrain est un enjeu faible

Le territoire est exposé aux mouvements lents avec le phénomène de retrait-gonflement des

argiles : l'aléa est faible à moyen.

Le risque tempête : ce risque concerne l'ensemble du territoire.

Le risque radon : Roi Morvan Communauté présente un potentiel de catégorie 3 (probabilité faible de présence de radon).

Le risque de feux de forêts : le nord du territoire et plus particulièrement les communes de Gourin et Langonnet, présentent un risque connu de feux de forêts. Pour les communes non recensées, le risque n'est pas nul. Il convient donc de considérer toutes les zones de landes et de bois avec le même intérêt que les communes classées.

Le risque inondation : Roi Morvan Communauté ne comporte aucun Plan de Prévention des Inondations (PPI). La seule commune du territoire classée vulnérable au risque d'inondation fluviale est Le Faouët. Toutefois, le diagnostic du PAPI mentionne que dans le cadre de "l'enveloppe approchée des zones d'inondation potentielle", qualifiée par le document de "grossière et maximaliste", 215 habitants de Gourin (dans 120 logements) seraient potentiellement concernés par le risque d'inondation. Sur les autres communes sont concernés 212 habitants à Guéméné (dans 126 logements), 56 habitants à Plouray, 43 à Le Faouët, 20 au Croisty. Il n'y a pas de données concernant les bâtiments d'activités et les routes susceptibles d'être impactés.

Risques technologiques

Bien que son activité ne soit pas prise en compte par la procédure Seveso, le seul établissement classé comme "site industriel présentant des risques majeurs" est l'entreprise ARDO localisée ZA de Guernéac'h à Gourin.

Le risque de transport de matières dangereuses : la RD 769 et le contournement nord de Gourin en tant que routes à grande circulation sont les seuls axes routiers de RMCom présentant des risques de transport des matières dangereuses.

Les communes de Lanvégen, Guiscriff, Gourin, Le Faouët et Roudouallec sont traversées par un gazoduc. Autour de ces canalisations, des marges d'inconstructibilité doivent être respectées.

Pollution des sols : les sites présentant des risques de pollution des sols sont répertoriés par la base de données Georisques gérée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Pollutions et nuisances liées à l'agriculture : le "Plan climat énergie" de Roi Morvan Communauté (2013) indique que le secteur agricole est "le premier émetteur de gaz à effet de serre du territoire" avec 59 % des émissions totales de GES. Il faut noter que de nombreux élevages relèvent du régime des ICPE.

Pollution de l'eau d'origine industrielle et extractive : le projet de l'arrêté interpréfectoral (ARS, 2019) d'autorisation et protection du captage de Pont St-Yves (Langonnet) signale que l'extraction d'andalousite et les industries agro-alimentaires à Glomel (hors territoire RMCom) peuvent générer une pollution des eaux. Un partenariat avec l'exploitant de la carrière permet le soutien d'étiage et une qualité des eaux des rejets compatibles avec la production d'AEP.

Les risques liés aux lignes de transport électrique : outre le réseau Haute Tension A ou HTA (ou Moyenne Tension), comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV) le territoire de RMCom est traversée par des lignes électriques haute tension de 225 000 et 63 000 volts. Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Nuisances sonores : voir chapitre 2.2.9 suivant - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Nuisances lumineuses : elles ne semblent pas constituer un problème notable sur ce territoire peu urbanisé. Il peut cependant exister des problèmes ponctuels.

Nuisances olfactives : elles sont liées aux bâtiments d'élevage hors-sol, aux épandages agricoles et à certaines industries agro-alimentaires générant des odeurs à partir des bâtiments (usine d'œufs de Kernascléden, par exemple) ou des dispositifs d'épandage d'eaux résiduaires de conserveries.

La gestion des déchets : Il existe 3 déchetteries à Gourin, le Faouët et Guémené/Scorff. Le dispositif est complété par 3 mini-déchetteries à Plouray, Le Croisty et Guiscriff. En 2020, chaque habitant a produit en moyenne 630 kg de déchets.

Roi Morvan Communauté a élaboré un plan de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), adopté en décembre 2017. L'objectif du PLPDMA est de -7% en 2022 par rapport à 2016.

2.1.3- Prévisions économiques et démographiques, choix retenus

Les ambitions politiques des élus du territoire sont déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ainsi Roi Morvan Communauté souhaite accroître l'attractivité de son territoire en s'appuyant sur la proximité des services et équipements et la mise en valeur des paysages et du patrimoine local.

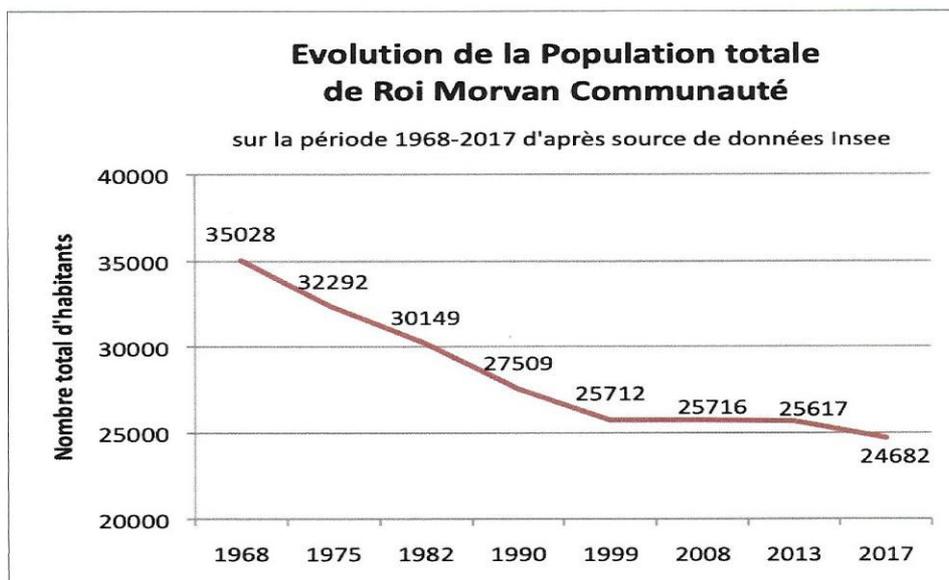
Cette identité forte et préservée est un atout à valoriser en termes d'image et de promotion d'un mode de vie rural de qualité. Elle constitue un appui solide pour le développement résidentiel, économique et touristique. Le développement économique constitue un enjeu essentiel, à lier avec l'évolution résidentielle.

Les orientations choisies et traduites dans le PADD s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire (Loi Grenelle, ALUR...) et dans une logique communautaire portée par le Schéma de Cohérence Territoriale de RMCom approuvé en 2018.

Le scénario démographique retenu

L'évolution de la population à l'échelle de Roi Morvan Communauté depuis 1968 est marquée par 3 phases :

- une phase de baisse démographique de 1968 à la fin des années 90 (-0,99%/an),
- une phase de stagnation de 1999 à 2008 (+0%),
- puis une nouvelle baisse de 2007 à 2017 (-0,34%/an).



Bien que cette présentation rétrospective montre une baisse démographique moyenne de 0,34 % par an pour la période passée, les élus de Roi Morvan Communauté, tablant sur une évolution sociétale, retiennent une croissance démographique positive pour les dix prochaines années.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de Roi Morvan Communauté a défini pour la période 2015-2045, une croissance démographique de 0,8% par an.

Le SCoT du Centre Ouest Bretagne en cours d'élaboration (PADD débattu le 12 février 2020), a retenu quant à lui une croissance démographique de 0,17 % par an pour atteindre une population de 86 000 habitants à l'horizon 2040.

Pour la période 2020-2030, le scénario retenu au PLUi porte sur un taux d'évolution de +0,2% par an. Roi Morvan Communauté mise sur un regain d'attractivité du territoire auprès notamment des néoruraux en lien avec :

- sa position géographique (traversée du territoire par l'axe Lorient Roscoff et proximité de la RN164 en cours d'aménagement en 2x2 voies) ;
- la proximité des bassins d'emplois de Lorient et Quimper
- les évolutions sociétales récentes que la crise de la Covid-19 a renforcées.

La projection de +0,2% par an, légèrement supérieure à celle du PADD débattu du projet de SCoT du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Ouest Bretagne mais nettement inférieure à celle du SCoT opposable de Roi Morvan Communauté, conduit à une population de plus de 25 000 habitants en 2030 soit 500 habitants de plus qu'en 2017.

La production de logements

Pour estimer les besoins en logements liés à l'objectif de croissance démographique de 0,2% par an, deux paramètres ont été pris en considération :

- le desserrement des ménages,
- l'accueil d'une population nouvelle.

Prospectives 2020-2030

Situation estimée à partir de l'hypothèse de croissance démographique de 0,2%/an

| Situation en 2020 (population légale millésimée 2017 entrée en vigueur en 2020) | |
|---|-------|
| Population | 24682 |
| Taux d'occupation | 2,02 |
| Nombre et part des résidences principales | 11770 |
| Nombre et part des résidences secondaires | 2303 |
| Nombre et part des logements vacants | 2406 |

| Hypothèse à 2030 | | |
|--|-------|-----------------------------|
| Population (+0,2%/an) | 25182 | +500 habitants/2020 |
| Taux d'occupation | 2 | |
| Point mort (production de logements correspondant à la stabilité de la population) | 1059 | |
| - 40% de logements vacants seront remis sur le marché | 424 | |
| - 10% de changement de destination | 106 | |
| Logements neufs restant à mobiliser pour le point mort | 530 | 780 logements soit 78/an |
| Logements neufs à mobiliser pour l'accueil de nouveaux habitants | 250 | |

Pour répondre au scénario retenu, le point mort correspond au nombre de logements à produire pour assurer le maintien de la population. En effet, même si le nombre global d'habitants demeurerait identique, les évolutions de la structure de la population ainsi que celles de l'occupation des logements impliquent un besoin de construction minimal.

La taille des ménages était de 2,02 personnes par foyer en 2017 ; à l'horizon 2030, elle est estimée à 2. Ce phénomène s'explique par le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre des familles monoparentales, la diminution du nombre des familles nombreuses, le maintien à domicile des personnes âgées, le départ des enfants en âge d'étudier et de travailler ...

La production de logements correspondant à la stabilité démographique (point-mort) est estimée à 1 059 dont :

- 424 nouveaux logements générés par la résorption d'une partie de la vacance (soit 40% des 1059 du point mort),
- 106 nouveaux logements créés par changement de destination en milieu rural (soit 10% des 1059 du point mort),
- 530 logements nouveaux seront à construire.

Aux besoins de constructions de nouveaux logements pour le point mort (530), s'ajoutent 250 logements neufs supplémentaires pour l'accueil de nouveaux habitants. **La production totale de logements neufs est donc estimée à 780 (530 +250) soit 78 logements par an.**

Ce scénario de développement ambitieux implique la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels, ce qui nécessite de revoir les pratiques de développement résidentiel et passe par une maîtrise du volume des extensions urbaines et donc par un projet de développement résidentiel cumulant deux principes complémentaires :

- la production de logements en densification des centres villes et bourgs (réinvestissement urbain, comblement de dents creuses, densification des opérations).
- la production de logements dans le cadre d'extensions urbaines limitées et dont la densification doit être renforcée.

2.2- Traduction des choix par le projet de PLUi

2.2.1- Rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLUi comporte les éléments suivants :

- Territoire et population,
- État initial de l'environnement
- Justification des choix
- STECAL (secteurs de taille et capacité limitées) et Inventaire des bâtiments pouvant changer de destination
- Diagnostic agricole

2.2.2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD constitue le fondement des règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Roi Morvan Communauté. Il est établi conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme. Il introduit une démarche de projet en s'appuyant sur les enjeux et besoins identifiés dans le diagnostic du territoire.

Les orientations du PADD s'inscrivent dans une logique communautaire portée par le Schéma de Cohérence territoriale de Roi Morvan Communauté approuvé en 2018.

Roi Morvan Communauté est constituée de 21 communes et repose sur une organisation tricéphale : Gourin, Le Faouet et Guéméné sur Scorff. Ces trois pôles urbains permettent une relative proximité des habitants avec les commerces et services. Leur complémentarité doit permettre de développer une action collective s'inscrivant dans un territoire plus large qu'est le Pays Centre Ouest Bretagne.

Roi Morvan Communauté souhaite ainsi accroître son attractivité résidentielle, économique et touristique en s'appuyant sur la proximité des services et des équipements et la mise en valeur des paysages et du patrimoine local.

Bien que les tendances démographiques montrent une perte d'attractivité du territoire, les élus misent sur un regain d'attractivité et font le choix d'une croissance démographique positive pour les dix prochaines années. Ainsi, l'objectif de Roi Morvan Communauté est d'accueillir une population correspondant à une évolution annuelle de 0,2 % jusqu'en 2030. Cette projection conduit à une population de 25 182 habitants en 2030 soit 500 habitants de plus qu'en 2017 .

Afin de limiter la consommation foncière, la création de ces nouveaux logements se réalisera pour :

- 60 % en densification des centres bourgs et centres villes
- 40 % en extension urbaine

Le foncier à mobiliser pour l'habitat est estimé à environ 71 hectares soit une réduction de consommation foncière de 66 % par rapport à la période 2009-2019.

Les objectifs de consommation foncière pour le secteur économique ne dépasseront pas une

trentaine d'hectares.

Le PADD de Roi Morvan Communauté a été débattu en conseil communautaire le 8 juillet 2021 et s'articule autour de 7 axes :

- 1– Maîtriser le développement urbain dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux
 - Optimiser le foncier à vocation d'habitat avec une densité minimale brute de 14,3 logements à l'hectare et une surface maximale de lots de 800 m²
 - Mettre en œuvre une politique volontariste de réinvestissement des bourgs
- 2– Proposer une offre de logements adaptée à la dynamique socio-démographique
 - Agir sur le bâti vacant
 - Créer un parc locatif adapté et mettre en place une stratégie communautaire envers les bailleurs sociaux ; encourager la performance énergétique du parc ancien
 - Conforter le niveau équipements et développer une politique de mutualisation
 - Maintenir les commerces , équipements et services existants
- 3– Conforter et développer le tissu économique local
 - Préserver les surfaces consacrées à l'agriculture, diversifier les activités de productions et encourager les circuits courts
 - Conforter l'offre foncière et immobilière à vocation économique
 - Maintenir le tissu des TPE artisanales et pérenniser les sites isolés en créant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)
 - Valoriser la présence de l'aérodrome
 - Développer le potentiel économique lié aux énergies renouvelables
 - Favoriser le maintien et l'installation des services et commerces de proximité
 - Développer une économie sociale et solidaire
 - Développer l'offre touristique
 - Assurer l'accès au réseau numérique
- 4– Préserver et valoriser le patrimoine paysager, agro-naturel et bâti
- 5- Préserver et valoriser les trames naturelles pour un projet respectueux des ressources du territoire
 - Gérer la ressource en eau
 - Préserver les réservoirs de biodiversité et de la Trame Verte et Bleue (TVB)
- 6- Soutenir les actions en faveur de la baisse des gaz à effets de serre
 - Accompagner le déploiement des énergies renouvelables initié par le Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte du pays Centre Ouest Bretagne
 - Promouvoir une mobilité durable par une offre alternative à l'usage de la voiture et accompagner le développement de la mobilité électrique
- 7– Limiter l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques

2.2.3- Orientations d'aménagements et de programmation (OAP)

Les OAP sont définies par les articles L 151-6, L 151-6-1, L151-6-2 et L151-7 du code de

l'urbanisme.

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en terme de compatibilité, ce qui implique qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre le projet et l'OAP.

Les modes de représentation utilisés sont schématiques. Leur finalité est de présenter le cadre d'organisation et d'armature urbaine dans lequel prendront place les projets d'aménagement.

Dans le projet de PLUi de Roi Morvan Communauté, les OAP sont uniquement des OAP sectorielles d'aménagement conformes aux dispositions de l'article R151-8 du code de l'urbanisme. Elles portent notamment sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- la mixité fonctionnelle et sociale
- la qualité environnementale et la prévention des risques
- les besoins en matière de stationnement
- la desserte des terrains par les voies et réseaux

Les OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur

Des OAP ont été définies afin d'encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs à enjeux définis dans le PLUi. Elles couvrent obligatoirement les zones 1AU. Elles concourent à satisfaire les objectifs fixés dans le PADD en terme de production de logements en densification et en extension urbaine, elles s'inscrivent dans le maillage des voies existantes, elles incitent à des typologies de logement favorables à l'environnement en terme d'économies d'énergie, elles contribuent à limiter l'imperméabilisation des sols, elles prennent en compte la trame verte et bleue. Les OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

16 OAP habitat ont été définies en densification au sein des agglomérations pour un potentiel de 235 logements minimum

24 OAP habitat ont été définies en extension urbaine pour un potentiel de 359 logements minimum

| Communes | Zonage | Numéro de l'OAP | Nombre minimum de logements |
|---------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------------------|
| Berné | 1AUh rue de Guernévé | 1.03 | 9 |
| Gourin | 1AUh rue des Cerisiers | 2.01 | 16 |
| | 1AUh rue de Cornouaille | 2.02 | 30 |
| | 1AUh rue de Penanvern | 2.03 | 28 |
| Guisriff | 1AUh rue de Quimperlé | 4.02 | 5 |
| Kernascléden | 1AUh rue de Brissac | 5.01 | 7 |
| Langoëlan | 1AUh rue de Maner Bihan | 6.01 | 12 |
| Langonnet | 1AUh impasse de la Closeraie | 7.02 | 7 |
| Landvégen | 1AUh Sud du cimetière | 8.02 | 9 |
| Le Croisty | 1AUh rue de Bellevue | 9.01 | 12 |
| Le Faouët | 1AUh rue de Coat en Haie | 10.01 | 14 |
| | 1AUh rue des Bergères | 10.02 | 9 |
| | 1AUh rue de Coat Pâles | 10.03 | 14 |
| | 1AUh secteur Collège Sainte Barbe | 10.04 | 15 |
| | 1AUh secteur Kerbloch | 10.05 | 44 |
| Le Saint | 1AUh rue de Cadéron | 11.01 | 5 |
| | 1AUh rue du Château | 11.02 | 4 |
| Lignol | 1AUh rue de la Mairie | 12.01 | 8 |
| Meslan | 1AUh rue de Melmelegant | 14.01 | 18 |
| | 1AUh rue Joseph Le Gallo | 14.02 | 47 |
| Ploerdut | 1AUh rue Belle Fontaine | 16.01 | 22 |
| | 1AUh rue de l'Argoat | 16.03 | 5 |
| Plouray | 1AUh rue du Midi | 17.01 | 12 |
| Saint-Tugdual | 1AUh rue du Sabotier | 20.01 | 7 |

Le PLUi compte également :

- 2 OAP activités économiques en adéquation avec le schéma d'aménagement des ZAE de Roi Morvan Communauté : zone 1 AUi de Guernéach à Gourin (extension du pôle d'activités) et zone 1AUi de Parco à Locmalo (zone dite stratégique intermédiaire)
- 2 OAP activités touristiques : zones 1AUt de Priziac (projet hôtelier) et Le Saint (cirque équestre)
- 3 OAP équipements publics : zones 1AUe sur Lignol (salle multifonctionnelle), Ploerdut (maison personnes âgées et centre de secours) et Priziac (pôle santé)
- 1 OAP aménagement espaces naturels sur Locmalo (aménagement d'un parking paysager et mise en valeur de la vallée du Colzen)

Au total 45 OAP sectorielles à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements sont définies.

2.2.4- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Sous réserve d'exceptions listées aux articles R 151-23 et 25 du code l'urbanisme, les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont inconstructibles.

A titre exceptionnel, pour des projets dont l'implantation dans ces zones peut être justifiée, l'article L151-13 du code de l'urbanisme permet de délimiter des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Ces secteurs sont soumis à avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Sur le territoire de Roi Morvan Communauté, on distingue cinq types de STECAL :

STECAL à vocation d'habitat : secteurs de hameaux Ah permettant les nouvelles constructions (dents creuses) en campagne et Nh pour les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Toutes les communes n'ont pas de STECAL, 10 hameaux ont été retenus et 1 écovillage autorisant les résidences démontables. Les hameaux retenus se situent soit à proximité d'un bourg soit d'un axe structurant (RD 769, RD1).

Le potentiel de construction nouvelle est estimé à une quarantaine de logements.

| Communes | Lieu-dit | Zonage | Surface (ha) |
|--------------|--|--------|--------------|
| Berné | Kerlivio | Ah | 4,5 |
| Kernascléden | Kerchopine | Ah | 2,9 |
| Lignol | Saint-Yves | Ah | 4,9 |
| Lanvénegen | Kergoff d'en Bas | Ah | 3 |
| Priziac | Kervrazo | Ah | 2,5 |
| | Castel Bel Air (Ecovillage) | Nh | 1,6 |
| Plouray | Bel Avenir (logements centre bouddhique) | Nh | 3 |
| Meslan | Bonigeard | Ah | 4,2 |
| Langonnet | Lourven | Ah | 4,4 |
| | Saint-Maur | Ah | 1,2 |
| Guisriff | Ty Dein | Ah | 7,3 |

STECAL à vocation d'activités : secteurs Ai et Ni dédiés aux activités isolées en campagne permettant l'extension des activités existantes et création de bâtiments nouveaux en lien avec l'activité exercée.

On dénombre 36 STECAL activités pour une superficie cumulée de 30,5 ha réparties sur 16 communes.

| Communes | Lieu-dit | Zonage | Surface (ha) |
|------------------------|----------------------|--------|--------------|
| Gourin | Cleun Bras | Ai | 4,40 |
| Le Saint | Les Trois Sapins | Ai | 0,46 |
| Langonnet | Kerroué | Ai | 0,62 |
| | Pont Mahé | | 0,29 |
| | Leur Ven | | 0,13 |
| | Keraudrenic | | 1,18 |
| Guisriff | Toul Trink | Ai | 0,43 |
| | Les 4 Vents | | 0,58 |
| | Penpicou Vihan | | 0,52 |
| Lanvénege | Caraizic d'en Haut | Ai | 1,38 |
| Priziac | Le Stérou | Ni | 0,62 |
| Saint-Caradec-Trégomel | La Rose des Vents | Ai | 1,60 |
| Persquen | Parc Lann Chapelain | Ai | 1,15 |
| Saint-Tugdual | Panner | Ai | 0,92 |
| | Pont Touzic | | 0,21 |
| Le Croisty | BeauRegard | Ai | 1,07 |
| | Château d'eau | | 1,27 |
| Meslan | Langourneau | Ai | 0,81 |
| | Parc Lann | | 1,32 |
| | Pencleux | | 0,19 |
| Berné | La Croix des Nations | Ai | 1,36 |
| | Kerihuel | | 0,12 |
| | Bonot | Ni | 0,69 |
| Langoëlan | Kerjouano | Ai | 0,44 |
| | Bot Bras | | 0,30 |
| Ploerdut | Kerio | Ai | 1,03 |
| | Terminus | | 0,29 |
| | Le Launay | Ni | 0,50 |
| Locmalo | Plaisance | Ai | 0,45 |
| | Rulan | | 0,25 |
| | Rescaly | | 0,75 |
| Plouray | Douarou Ber | Ai | 0,90 |
| | Le Samedy | | 1,65 |
| | Kerguzul | | 0,48 |
| | Rosterc'h | | 0,27 |
| | Bel Avenir | Ni | 1,86 |

STECAL dédié à l'exploitation du sol et du sous-sol : secteur Aic d'activités de carrière. Le zonage Aic couvre 2 carrières à le Saint et à Plouray. Il correspond aux périmètres des arrêtés préfectoraux en vigueur en dehors de la zone humide pour Plouray

STECAL dédié à l'accueil touristique et aux loisirs : secteur NL dédié aux activités de loisirs et de tourisme (camping, constructions légères...). 23 STECAL hébergements touristiques sont délimitées pour une superficie cumulée de 32,6 ha réparties sur 11 communes.

| Communes | Lieu-dit | Surface (ha) |
|---------------------------|---------------------|--------------|
| Le Faouët | Beg er Roc'h | 1,69 |
| Guéméné sur Scorff | Kervégan | 0,13 |
| Langonnet | Pontigou | 0,39 |
| | Keraudrenic | 1,84 |
| Lanvénegen | Kaolin | 1,14 |
| | Kérizac | 1,80 |
| | Keriel | 0,90 |
| | Boutel Vihan | 0,75 |
| Priziac | Le Stérou | 2,48 |
| | Bel Air | 2,85 |
| Kernascléden | Canquisquelen | 0,93 |
| Ploerdut | Kerrio | 0,97 |
| Persquen | Couetillec | 0,84 |
| Meslan | Marlac'h | 1,71 |
| | Pencloux | 1,15 |
| | Moulin Blanc | 0,47 |
| Plouray | Tourlaouen | 0,97 |
| | Villeneuve Runellou | 5,12 |
| Le Saint | Kergustiou | 0,75 |
| | Quinquis Gleiz | 1,04 |
| | Pennohen | 0,23 |
| | Traouen | 2,87 |
| | Saint-Gilles | 1,57 |

STECAL dédié aux équipements publics : secteur Ne dédié aux équipements publics ou d'intérêt collectif (station d'épuration, terrains de sports, services techniques municipaux...). 19 STECAL sont délimitées pour les stations d'épurations et 3 pour des terrains de sports

2.2.5- Bâtiments pouvant changer de destination

Conformément à la possibilité donnée par l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le PLU désigne dans les zones agricoles et naturelles de son règlement graphique, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

L'identification des bâtiments s'est faite sur la base d'un questionnaire à destination des habitants . La principale destination vers laquelle ces bâtiments muteront reste l'habitat : les critères retenus pour qu'un bâtiment puisse être éligible sont les suivants :

- bâtiment existant et non en ruine datant d'avant 1950 et d'une emprise au sol minimum de 40 m²
- ne pas créer de gêne pour la pérennité des exploitations agricoles
- présenter un intérêt architectural ou patrimonial : bâti en pierres...
- pouvoir être raccordé à l'assainissement collectif ou accueillir un assainissement individuel
- être desservi par des réseaux de capacité suffisante

314 bâtiments ont été sélectionnés et sont identifiés dans le règlement graphique. Ils font l'objet d'une présentation détaillée dans la pièce intitulée « fiches changement de destination »

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.2.6- Règlement écrit et graphique

Les objectifs de PADD sont traduits réglementairement au travers du plan de zonage et du règlement écrit tel que défini à l'article L 151-8 du code l'urbanisme.

Le règlement écrit du PLUi s'applique à l'ensemble du territoire de Roi Morvan Communauté à l'exclusion du site patrimonial de Guéméné sur Scorff dont les règles d'urbanisme sont définies par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les dispositions du règlement sont applicables à tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouvrages, installations et opérations. Le respect de ces dispositions doit être démontré dans toute demande d'autorisation d'occupation du sol.

Le règlement graphique représente les zonages et les autres dispositions.

Le règlement divise le territoire en :

Zones urbaines dites zones U. Ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions.

- Les secteurs UA et UB sont à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Ils couvrent les 21 agglomérations qui se déclinent en 3 villes (Gourin, Guéméné sur Scorff et le Faouet) et 18 bourgs ainsi que 4 villages identifiés à Langonnet (la Trinité), à Ploerdut (Locuon), à Locmalo (Longueville) et à Le Faouet (Saint Fiacre).
- Le secteur Ua correspond aux périmètres anciens. Il comptabilise 169 hectares (0,22 % du territoire communautaire)
- Le secteur Ub correspond aux secteurs d'extension urbaine à caractère pavillonnaire. Il recouvre 885 ha (1,14 % du territoire communautaire). Le potentiel de densification en « dents creuses » y est assez important.
- Le secteur Ui est exclusivement réservé aux activités économiques. Il couvre 177 hectares soit 0,23 % du territoire communautaire.
- Le secteur UE a vocation à recevoir des constructions, installations, ou équipements d'intérêt collectif et de service public. 4 secteurs UE à Berné et Priziac (établissements scolaires), Plouray (ESAT) et Guisriff (aérodrome) sont situés en dehors des enveloppes urbaines. Le secteur UE couvre 162 hectares soit 0,21 % du territoire communautaire.

Zones à urbaniser dites zones AU.

La zone AU correspond aux secteurs destinés à l'urbanisation et plus particulièrement aux secteurs d'extension urbaine.

On distingue les zones à urbaniser à court et moyen terme (zone 1AU) et les zones à urbaniser à plus long terme qui ne disposent pas des équipements généraux suffisants (zone 2AU). L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme.

La zone 1AU est divisée en secteurs :

- le secteur 1 AUh doit permettre le développement urbain à court et moyen terme à vocation dominante d'habitat. Il couvre 27 hectares soit 0,03 % du territoire communautaire. Les secteurs AUh se trouvent à l'échelle des centres bourgs et centres villes.
- le secteur 1 AUe à vocation à recevoir des équipements d'intérêt collectif et service public. Ces secteurs se localisent sur 3 communes : Ploerdut (prolongation site d'équipements), Lignol (espace multifonctionnel) et Priziac (pôle santé). Les secteurs 1 Aue couvrent 4 hectares.
- le secteur 1 AUt à vocation à recevoir des équipements touristiques sur les communes de Priziac (projet hôtelier) et le Saint (cirque équestre). Il couvre 5 hectares.
- le secteur 1 Aui est destiné aux activités économiques. Ils sont identifiés sur Gourin (zone de Guernéach) et sur Locmalo (parc d'activités du Parco). Ils couvrent 10 hectares soit 0,01 % du territoire communautaire.

Chaque secteur 1AU est couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La zone 2AU comprend trois sous zonages :

- le secteur 2AUh est destiné à l'habitat et représente 5 hectares
- le secteur 2AUi est destiné aux activités économiques. Sont classés en 2AUi des zones d'activités à long terme sur Priziac (Stéroulin), Ploerdut (Saint Martin), Guiscriff (Beg er Marzin) et Locmalo (Le Parco). Les secteurs 2AUi couvrent 13 hectares soit 0,02 % du territoire communautaire.
- le secteur 2AUt destiné aux équipements touristiques couvre une partie du site touristique de Pellan Vian sur la commune de Priziac.. Il couvre 2 hectares.

Zones agricoles dites zones A. ces zones correspondent aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols.

- Le secteur Aa permet d'accueillir des activités de diversification de l'activité agricole.
- Le secteur Ab, aux franges de l'agglomération est strictement réservé à l'exploitation agricole et forestière. Ils doivent permettre d'anticiper de futures extensions d'urbanisation.
- Les secteurs Aa et Ab couvrent 45 268 hectares soit 58,7 % du territoire.
- Le secteur Ah correspond à des Secteurs habités de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL). C'est un espace urbanisé à vocation principale d'habitat ou des constructions neuves peuvent être autorisées sous conditions.

9 STECAL Ah ont été délimitées. Elles représentent une superficie de 35 hectares soit 0,045 % du territoire communautaire

Le secteur Ai correspond à des STECAL à vocation d'activités économiques. Il permet de conforter les activités existantes. 33 secteurs Ai ont été retenus au sein de la zone agricole. Leur surface cumulée est de 26 hectares.

Un sous secteur Aic est dédié aux activités extractives. Ils se situent sur Plouray et Le Saint. Ils représentent 16 hectares.

Zones naturelles dites zones N. Zone de protection pour la qualité des sites, les milieux naturels, les paysages identifiés comme constitutif de la trame verte et bleue.

Elle comprend 7 secteurs :

- le secteur Na affecté à une protection stricte des sites, milieux naturels et paysages (natura 2000, ZNIEFF, site classé ou inscrit,...). Il couvre 12 726 hectares soit 16,5 % du territoire communautaire
- le secteur Nf autorise les installations et constructions liées à l'exploitation forestière. Il représente 5 876 hectares (7,6 % du territoire communautaire)
- le secteur Nzh protège les zones humides. Il couvre une superficie de 11 547 hectares soit 14,98 % du territoire communautaire
- le secteur Ne correspond à des STECAL permettant des aménagements et équipements publics ou d'intérêt collectif (43 hectares)
- le secteur Nh correspond à deux STECAL à vocation d'habitat dans l'espace naturel pour une surface de 4,6 hectares
- le secteur Ni correspond à des STECAL à vocation économique (4 hectares)
- le secteur Nl correspond à des STECAL à vocation d'hébergement touristique (33 hectares).

Le document graphique fait également apparaître :

Le linéaire commercial. Le PLUi met en place sur les communes de Le Faouët, Gourin, Guéméné-sur-Scorff, Plouray, Guiscriff, Lignol, Ploerdut, un ou plusieurs linéaires d'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée aujourd'hui à vocation de commerce ou de service en application des articles L151-16 et R151-37 4° du code de l'urbanisme afin de préserver l'activité commerciale dans les centralités.

Les emplacements réservés (ER). Définis par l'article L151-41 du code de l'urbanisme, les emplacements réservés identifiés au PLUi annoncent la volonté d'acquisition par les communes de surfaces en vue de réaliser des aménagements d'intérêt général sur des sites dont elles n'ont pas la maîtrise foncière. Ces emplacements réservés donnent à la commune un droit de préemption et aux propriétaires un droit de délaissement.

La plupart des emplacements réservés identifiés concerne les aménagements de voirie, de cheminements doux, d'extension de cimetières, de création d'aires de stationnement. Ces aménagements concernent généralement des espaces de faible dimension devant répondre à des problématiques ponctuelles.

Le règlement du PLUi interdit aux travaux ou constructions réalisés au sein de ces espaces, de compromettre la réalisation de l'équipement envisagé.

9 communes ont des emplacements réservés sur leur territoire représentant 20 projets.

Les zones de présomption de prescription archéologique

Les espaces boisés classés (EBC). L'EBC préserve les boisements présentant un intérêt écologique, paysager ou patrimonial. 2441 hectares sont identifiés au PLUi soit 3,16 % du territoire. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue. En application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et préserve les éléments du bocage, haies, talus arbres isolés et remarquables. Les travaux les concernant sont

soumis à déclaration préalable.

Les cours d'eau sont protégés par un zonage N sur une bande de 35 mètres de part et d'autres de leur axe.

Les éléments de patrimoine bâti à conserver. Plusieurs éléments du patrimoine vernaculaire sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : puits, fours, lavoirs, chapelle, fontaine... dès lors qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une autre protection notamment au titre des monuments historiques. Ils ne sont repérés que sur le document graphique et le règlement écrit en définit les modalités de préservation. Les travaux ayant pour effet de modifier ces éléments de patrimoine doivent être précédés d'une autorisation d'urbanisme. Ils sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour des raisons de sécurité.

Les marges de recul des routes départementales. Roi Morvan Communauté est traversé par des routes départementales qui génèrent des marges de recul à respecter pour les nouvelles constructions. Les marges de recul sont celles prévues par les dispositions de la loi dite « Loi Barnier » L111-6 du code de l'urbanisme pour les routes classées à grande circulation et celles prévues par le règlement de la voirie départementale pour les autres routes.

2.2.7- Servitudes d'utilité publique

Une liste de servitudes, selon les référence au code de l'urbanisme R123-14, est associée aux communes constituant l'intercommunalité.

Ci-dessous le tableau récapitulatif :

| INSEE | Commune | DOC | total | A4 | A5 | AC1 | AC2 | AS1 | B | H | I6 | INT1 | JS1 | PM2 | PT1 | PT2 | PT3 | T1 | T4 | T5 | T7 | observations abrogations decret |
|-------|--------------------------|-----|-------|--|---|--------------------------------------|--|---|---|---|------------------------------|----------------------|-------------------------|--|---|---|---|---------------|-----------------------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|
| | | | | CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS (COSTEDU) | CANALISATIONS RIVERAINES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT | PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES | PROTECTION DES LITES ET MONUMENTS NATURELS | PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES | GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ | ELECTRICITE ENLAINEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES | MINES CARRIERES EXPLOITATION | VOIRAGE DES CNETERES | INSTALLATIONS SPORTIVES | Installations classées pour le protection de l'environnement | PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES | PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS | RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES | VOIES FERREES | SERVITUDES ARCHAÏQUES DE BALISAGE | SERVITUDES ARCHAIQUES DE DEGAGEMENT | RELATIONS AERENNES ZONES DEGAGEMENT INSTAL PARTICULIERES | |
| 21 | décompte | 25 | 176 | 2 | 20 | 21 | 7 | 9 | 6 | 21 | 1 | 2 | 2 | 1 | 6 | 13 | 3 | 1 | 4 | 4 | 21 | |
| 56014 | BERNE | PLU | 9 | | 1 | 1 | 1 | | | 1 | 1 | | | 1 | | 1 | 1 | | | | | 1 |
| 56048 | CROISTY(LE) | CC | 4 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | 1 |
| 56057 | FAOUIET(LE) | POS | 12 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | | | | | | 1 |
| 56066 | GOURIN | POS | 15 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 56073 | GUEMENE-SUR-SCORF | RNU | 4 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | 1 |
| 56081 | GUISCRIF | RNU | 9 | | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | | | | 1 | | | | 1 | 1 | | 1 |
| 56099 | LANGOELAN | CC | 4 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | 1 |
| 56100 | LANGONNET | CC | 5 | | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | 1 |
| 56105 | LANNENEGEN | CC | 8 | | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | | | 1 | 1 | | | | | | | 1 |
| 56110 | USNOL | RNU | 8 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | 1 | | | | | | 1 |
| 56113 | LOCMALO | CC | 6 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | 1 | 1 | | | | | 1 |
| 56131 | MESLAN | CC | 5 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | 1 | | | | | | 1 |
| 56156 | PERSQUEN | CC | 4 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | 1 |
| 56163 | PLOERDUT | CC | 7 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | 1 | | | | | | 1 |
| 56170 | PLOURAY | CC | 5 | | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | 1 |
| 56182 | PRIZIAC | RNU | 8 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | | | | | | 1 |
| 56199 | ROUDOUALLEC | PLU | 10 | | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | | | 1 | 1 | | 1 |
| 56201 | SAINTE(LE) | CC | 8 | | 1 | 1 | 1 | | | 1 | | | | | | 1 | | | | 1 | 1 | 1 |
| 56210 | SAINTE-CARRADEC-TREGOMEL | CC | 5 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | 1 | | | | | | 1 |
| 56238 | SAINTE-TUGDUAL | CC | 4 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | 1 |
| 56264 | KERNASCLEDEN | CC | 5 | | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | | 1 | | | | | | 1 |
| 29071 | GULLIGOMARCH | CC | 6 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | 1 | | | | | | 1 |
| 29269 | SAINTE THURIE | RNU | 6 | | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | | | | | 1 | | | | | | 1 |
| 29230 | QUERRIEN | CC | 8 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | | | | | | 1 |
| 29274 | SCAER | RNU | 11 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Conservation du patrimoine (culturel, naturel et sportif)

A4 : Conservation des terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

AC1 : Protection des monuments historiques

AC2 : Protection des sites et monuments naturels

AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales

JS1 : Installation sportive

Utilisation de certaines ressources et équipements (Canalisations, Communications, Énergie, Mines et carrières, Télécommunications)

A5 : Canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

I3 : Canalisations de transport et de distribution de gaz

I4 : Lignes de transport électrique moyenne et haute tension > à 50Kv réseau RTE

I6 : Mines et carrières – exploitation

PT1 : Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

PT2 : Protection des centres d'émission et de réception radioélectrique contre les obstacles

PT3 : Protection des réseaux de télécommunication téléphonique

Salubrité et sécurité publique

INT1 : Voisinage des cimetières

PM2 : Installations classées pour la protection de l'environnement

T1 : Servitude de visibilité sur les voies ferrées

T4 : Servitude aéronautique de balisage

T5 : Servitude aéronautique de dégagement

T7 : Relations aériennes - zones de dégagement installation particulière

2.2.8- Gestion de la ressource en eau

Depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre de l'application de la loi NOTRe (« loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République » du 7 août 2015), Roi Morvan Communauté est compétente en matière d'eau potable.

Eau du Morbihan exerce les compétences « production », « transport » et « distribution », du service public d'eau potable de Roi Morvan Communauté (en application de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifié par de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019). Cette organisation regroupe 196 communes pour 396 800 habitants (au 1er janvier 2021) au moyen de 12 unités de production d'eau de surface fournissant 80 % de l'eau produite, et de 35 stations d'eau souterraine fournissant 20 % de l'eau produite, sécurisé par 210 km de canalisations de transport.

Captages

Le territoire de Roi Morvan Communauté compte douze captages, dont huit d'eaux souterraines et quatre d'eaux superficielles.

Le code de la santé publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources d'eau potable exploitées par des collectivités publiques. Les périmètres de protection visent à protéger les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages et sont définis sur la base d'une étude hydrogéologique. Sur l'emprise des périmètres, des prescriptions, rendues opposables par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, interdisent ou réglementent les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

Neuf des 12 captages présents sur le territoire sont concernés par un périmètre de protection qui génère des contraintes d'utilisation des sols qui doivent être intégrées dans les documents

d'urbanisme.

| Communes | Captages et prises d'eau | Arrêté préfectoral (date) |
|--------------------|-----------------------------------|---|
| Gourin | ESU - Conveau | Pas de protection - Procédure en cours. |
| Gourin | ESU – Carrières de Minez Cluon | idem |
| Gourin | ESO – puits et forages de Conveau | idem |
| Guémené-sur-Scorff | ESU – La Plaisance (Scorff) | Abandon prévu |
| Guisriff | ESO - Cadigué | 16/10/1996 |
| Langonnet | ESO – Minez Du (puits et forages) | 01/12/1997 |
| Langonnet | ESU – Pont St Yves (Ellé) | Pas de protection – Procédure en cours |
| Lanvénege | ESO - Penneven | 04/04/2000 |
| Le Faouët | ESU – Barrégant (Ellé) | 23/12/2015 |
| Le Faouët | ESO - Lindorum | 31/10/1995 |
| Ploërdut | ESO - Coëtven | 3/12/1992 |
| Plouray | ESO - Tourlaouën | 27/4/1989 |
| Priziac | ESO - Kervrehan | 20/04/2002 |
| Roudouallec | ESO – Strakou – Cost Minez | 31/12/1998 |
| Roudouallec | ESO - Castel Dour (forage) | Abandon prévu, protection impossible |

Source:Dossier d'enquête

Les captages en rivière destinés à l'alimentation en eau potable sont situés au Faouët (Barrégant, sur l'Ellé), à Pont Saint-Yves entre Plouray et Langonnet (procédure d'autorisation et de protection en cours), et à Guémené-sur-Scorff (Plaisance, sur le Scorff).

Depuis 1996, il est constaté une réelle amélioration de la qualité des eaux souterraines du bassin de l'Ellé vis-à-vis des nitrates : les concentrations diminuent progressivement. Depuis 2005, les stations du bassin versant sont classées en bon état (et en très bon état pour Lanvénege) au sens de la DCE.

En revanche, le captage souterrain de Ploërdut à Coët Even dans le bassin du Scorff, figure dans la liste des 19 captages prioritaires bretons identifiés dans le SDAGE Loire Bretagne, les eaux dépassant régulièrement la norme de 50 mg/l. L'objectif visé est la réduction des taux de nitrates dans ce forage afin qu'il n'y ait plus de dépassement de 50 mg/l.

Consommation et besoins

Concernant les consommations d'eau potable, elles sont majoritairement destinées à un usage domestique (81 %), le reste étant pour l'agriculture et de façon moindre pour l'industrie. Le Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan, en partenariat avec le Conseil départemental et avec le soutien de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a lancé une action expérimentale en matière d'économies d'eau sur les consommations communales. Ploërdut fait partie des 16 communes "pilotes" sélectionnées pour expérimenter cette démarche "économies d'eau".

La sécurisation du dispositif d'alimentation en eau potable

Le dispositif d'alimentation en eau potable d'Eau du Morbihan et sa sécurisation a pour but de fournir, à tout moment et sur tout le territoire, une eau de qualité suffisante, de prévenir tout risque de rupture d'approvisionnement, d'optimiser la gestion des ressources en période d'étiage et en situation de crise.

Pour faire face à ces objectifs à l'horizon 2030, le Syndicat a débuté un programme de travaux de

sécurisation, conforme aux SAGE EIL et Scorff.

Les prélèvements d'eau industriels autres que les captages publics d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Plusieurs forages ou captages privés existent sur le territoire. De nombreux prélèvements (forages et captages, domestiques et agricoles) ne sont pas quantifiés dans les données redevances AELB.

Les deux entreprises les plus consommatrices d'eau sont :

- la Conserverie Morbihannaise qui a des besoins totaux d'environ 70 000 m³/an et l'entreprise gourinoise Ardo qui a une consommation d'eau encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation limitant les prélèvements à 600 000 m³/an.

2.2.9- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue, depuis de nombreuses années, une préoccupation majeure.

La RD 769 est concernée au niveau des communes de Berné, Meslan, Le Faouët et Gourin par l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 4 mai 2018, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Morbihan. Elle est classée en catégorie 3 ce qui signifie que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 m en tissu ouvert. Les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs dans ces secteurs sont de 73 dB(A) en période diurne et 68 dB(A) en période nocturne.

2.2.10- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Le règlement du PLUi s'applique à l'ensemble du territoire de Roi Morvan Communauté à l'exclusion du site patrimonial de Guéméné sur Scorff dont les règles d'urbanisme sont définies par la ZPPAUP.

Les dispositions du règlement sont applicables à tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouvrages, installations et opérations. Le respect de ces dispositions doit être démontré dans toute demande d'autorisation d'occupation du sol.

2.2.11- Sites archéologiques

Ce document présente pour chacune des 21 communes du territoire, une fiche identifiant pour chaque zone de présomption, son numéro, la nature de la zone demandée, les références des parcelles et l'identification de l'objet archéologique.

2.2.12- Zones inondables

L'atlas des zones inondables présente, avec respectivement 7 planches et 5 planches, l'analyse hydrogéomorphologique, les points représentatifs et les éléments de l'occupation du sol ayant un rôle dans le fonctionnement hydraulique des cours d'eau Ellé et Inam.

2.2.13- Secteurs d'information sur les sols

Un document présente pour 15 des 21 communes une fiche pour chacun des 19 sites concernés. Chaque fiche identifie le terrain concerné (parcelles et surfaces) ainsi que la description du site et des activités à risques pratiquées.

Les communes concernées sont : Berné, Gourin, Guisriff (2 sites), Langonnet, Lanvéneq, Le Croisty (2 sites), Le Faouët (2 sites), Le Saint, Lignol, Locmalo (2 sites), Meslan, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint-Caradec-Trégomel

Ces secteurs ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 adressé à la Communauté de communes du Roi Morvan et lui rappelle les obligations en matière d'urbanisme, celles relatives à l'usage des terrains, à l'information des acquéreurs et locataires ainsi que les modalités de révision, de recours et d'application.

2.2.14- Évaluation environnementale

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- de s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence,
- d'informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

RMCom est directement concerné par le réseau Natura 2000, en conséquence, l'élaboration du PLUi est soumise aux dispositions des articles L.414-4 du code de l'Environnement et R.121-14 du code de l'Urbanisme et doit à ce titre faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLUi de Roi Morvan Communauté est concomitante à l'évaluation des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées des communes qui ont mis leurs documents à jour, de façon à mieux intégrer l'ensemble des enjeux du territoire.

Ce document vise à montrer les incidences possibles du projet sur l'environnement, et les mesures qui ont été prises pour Éviter, Réduire et éventuellement Compenser ses impacts (ERC). L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre d'analyser les effets du projet et de prévenir les éventuelles conséquences dommageables sur l'environnement.

Les enjeux environnementaux du projet de PLUi identifiés comme prioritaires sont :

- la limitation de l'artificialisation des sols, notamment agro-naturels, au regard du projet de PLUi, qui prévoit de poursuivre un développement économique et démographique mesuré du territoire ;
- la préservation de la biodiversité et de la qualité paysagère du territoire, constitué de plusieurs corridors et réservoirs écologiques d'importance dont certains présentent aussi un potentiel touristique ;
- la gestion des flux d'eaux usées et d'eaux pluviales inhérents au projet de développement, du fait de la localisation de l'intercommunalité en tête de bassin versant avec un chevelu dense et sensible aux rejets, de la qualité des eaux.

Le PLUi doit également prendre en compte les enjeux de gestion des déplacements, d'exposition de la population à des risques, pollutions et nuisances ainsi que l'adéquation du projet avec l'évolution de la ressource en eau potable.

Mise en œuvre de la stratégie ERC

La séquence éviter, réduire, compenser (ERC) a vocation à rendre l'aménagement du territoire plus durable, en intégrant les composantes de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

La mesure d'évitement (E) est à favoriser, car c'est la seule opportunité qui garantisse la non-atteinte des enjeux environnementaux considérés. Elle est à mettre en œuvre de façon systématique pour les projets d'aménagement dans des zones écologiquement très sensibles (zones humides, bois de pente, site Natura 2000).

Consommation foncière : une réflexion relative au renouvellement urbain dans les bourgs a été menée mais la dureté foncière dans les bourgs, malgré la vacance, a conduit les élus à conserver 32 ha en extension à vocation d'habitat (1AUh + 2 AUh). Le gain de surface non consommée suite

à l'application de cette démarche est de **33,5 ha**.

Roi Morvan Communauté a souhaité proposer une offre d'habitat alternative. Une définition collective a donc été proposée pour "les villages ».

Roi Morvan Communauté a souhaité proposer des secteurs à urbaniser dans l'espace rural mais à l'intérieur d'enveloppes bâties STECAL, pour lesquels des critères ont été mis en place afin d'éviter de porter atteinte aux espaces agro-naturels.

- Les STECAL "activités" Ai ont été limités aux besoins stricts pour assurer la viabilité ou le développement mesuré de l'activité des PME en évitant l'emprise sur les zones humides et dans la mesure du possible sur les boisements d'intérêt écologique ou paysagers, sur les haies ou talus.
- Les STECAL "carrières" Aic portent sur les périmètres d'exploitation autorisés par arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 à Le Saint et par arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 déduit de l'emprise des zones humides à Plouray.
- Afin de dynamiser l'attractivité touristique du territoire, ont été délimités des STECAL NI, en contexte agricole ou naturel. La stratégie d'évitement a été menée lors de l'analyse en ne retenant pas les projets susceptibles d'avoir un impact important et irréversible sur les éléments de la Trame Verte et Bleue, insuffisamment précis et en cernant au maximum les besoins en foncier.

Ressource en eau : les enjeux relatifs à la qualité de l'eau sont des enjeux de préservation :

- absence de délimitation des zones urbaines ou à urbaniser, de STECAL, de changement de destination et d'emplacements réservés en zone humide, en zone inondable et zone d'expansion des crues, en tête de bassin versant et en périmètre de captage d'eau potable, ces espaces bénéficiant d'un zonage N.
- évitement des arasements des haies et talus dans leur ensemble par la protection de tous les éléments du bocage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, conformément aux prescriptions des SAGE Scorff et Blavet.
- évitement des arasements des zones boisées dans les secteurs pentus, par classement en EBC. Cas particulier où la démarche d'évitement n'a pu aboutir : 1 zone 2AU_i et 1 zone 1AU_h appartiennent au captage AEP de Cadigué à Guisriff. L'emprise de la zone 2AU_i sur un espace boisé et l'absence de prise en compte de cette zone dans les zonages d'assainissement ne garantissent pas l'absence d'impact sur la ressource en eau.

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

- absence d'ouverture de zones urbanisées (AU), de STECAL, de changement de destination et d'emplacements réservés au sein de la trame verte et bleue, avec la préservation systématique (zonage N) des zones humides, zones boisées (Nf, EBC) et landes
- évitement des arasements des haies et talus dans leur ensemble par la protection de tous les éléments du bocage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi que par leur préservation au sein des OAP, conformément aux prescriptions des SAGE Scorff et Blavet.
- les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont préservés par un zonage N. Ces zonages permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles.
- aucune extension des STECAL « carrière » en raison de la proximité d'un affluent de ruisseau du Moulin du Duc à Le Saint et de la présence de zones humides à Plouray. Cas particulier où la démarche d'évitement n'a pu aboutir : 9 STECAL situés en périmètre Natura 2000 (les impacts et justification de ces zones figurent dans la partie IV du rapport de présentation) et 9 STECAL situés à moins de 500 m.

Changement climatique et transition énergétique : la stratégie d'évitement concerne essentiellement les perspectives d'évolution démographique revues à la baisse et l'arrêt du mitage de l'espace rural. La concentration de l'urbanisation dans les bourgs et le caractère exceptionnel des STECAL limitent l'augmentation de la consommation d'énergie liée aux déplacements automobiles, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, les règlements écrit et graphique, en protégeant les zones humides dont les tourbières (Nzh), les bois (Na ou Nf, voire EBC) et le bocage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, évitent la destruction de ces puits de carbone.

Nuisances et risques : aucune zone AUh ou AUt n'est prévue dans les secteurs concernés par les inondations, par des transports de matières dangereuses, par des lignes HT ou par l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 4 mai 2018, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Morbihan.

Les mesures de Réductions (R)

Ressource en eau :

- Limitation de l'augmentation du ruissellement des nouvelles opérations d'urbanisation :
 - via les règlements écrit et graphique qui protègent les éléments naturels qui participent à la limitation du ruissellement (zones humides et inondables, bois de pente (EBC) et bocage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme).
 - via le Zonage d'Assainissement des EU et EP et le règlement écrit
 - via le règlement et les OAP sectorielles qui précisent que la conception des opérations nouvelles doit contribuer à limiter l'imperméabilisation et ralentir le ruissellement.

- Limitation des risques de pollutions de l'eau

Les orientations du zonage des eaux Pluviales prescrivent un cadre réglementaire sur la gestion quantitative des volumes ruisselés et l'amélioration de la qualité du milieu naturel en privilégiant l'infiltration des précipitations.

- Limitation de la consommation d'eau
 - via le règlement et les OAP sectorielles qui impose la récupération des eaux pluviales dans les futures zones urbanisées et permet la récupération des eaux pluviales pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur.

Biodiversité : Les mesures réduisant l'impact du projet de PLUi sur la biodiversité et la Trame verte et bleue (et noire) concerne essentiellement des mesures visant à atténuer les effets de l'ouverture à l'urbanisation, via le règlement et les OAP sectorielles.

Changement climatique et transition énergétique : le règlement et les OAP visent à réduire la production de gaz à effet de serre et à prendre en compte les impacts du changement climatique, au travers :

- des prescriptions sur l'orientation des constructions dans les orientations d'aménagement et de programmation pour favoriser les apports solaires et limiter ainsi le recours aux énergies pour la production de chaleur,
- l'autorisation de l'installation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables,
- la mitoyenneté des constructions à privilégier permettant un gain de la consommation énergétiques des ménages.
- la limitation de l'augmentation du ruissellement des nouvelles opérations d'urbanisation.

Le principe des mesures compensatoires (C) est difficile à mettre en œuvre dans le PLUi puisqu'il ne générera pas d'impacts directs (les zones d'ouverture à l'urbanisation ne le seront pas forcément) et qu'il ne maîtrise pas l'impact généré au stade projet . Le règlement écrit intègre cependant ce principe en cas d'atteinte à une zone humide (pour un projet d'intérêt publique ou collectif) et aux haies bocagères.

Analyse des incidences résiduelles du projet

L'évaluation environnementale se réalise par thèmes, de façon globale et de façon détaillée pour les "zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du futur PLU".

La synthèse de l'analyse est reproduite dans le tableau suivant :

| ENJEUX | Traduction réglementaire dans le PLUi | Impacts négatifs résiduels | Hiérarchisation de l'enjeu |
|---|---|---|----------------------------|
| <p>Maîtrise du développement urbain</p> <p>Limitation de l'artificialisation des sols</p> <p>Recentrage de l'urbanisation dans les bourgs qui passe par le maintien de la vitalité des bourgs</p> | <p>Lutte contre l'étalement urbain en optimisant les possibilités de densification avec pour objectif la production de 60% des logements dans les centres villes et centres bourg et 40% en extension, en application du SCoT de RMCom.</p> <p>Obligation d'une densité moyenne dans les zones 1AUh de 14,3 logements/ha</p> <p>Mise en place d'OAP* favorisant la compacité des formes urbaines permettent de fortement réduire le rythme de la consommation de terres agricoles et naturelles</p> <p>Mobilisation et amélioration du parc existant (renouvellement urbain en zone U), densification (division parcellaire, urbanisation de dents creuses...) ou par reconversion du tissu existant (changement de destination...)</p> <p>Production de projets qualitatifs et durables dans les centralités à travers les OAP en zone AU et U</p> <p>Mise en place de zones 1AUe pour les projets d'équipements collectifs sur la base de projets existants</p> <p>Préservation de tout changement de destination des linéaires commerciaux ou des rez-de-chaussée commerciaux sur certaines communes</p> | <p>18 communes sur 21 ont des zones 1AUh (25ha) qui permet l'ouverture à l'urbanisation sans condition.</p> <p>Une zone 1AUt (Priziac) en campagne et une future zone urbanisable de 3,2 ha est éloignée du cœur de bourg à plus de 1km, en limite nord de l'enveloppe urbaine de Le Faouët</p> <p>Présence de STECAL dans l'espace rural</p> <p>Absence d'impacts supplémentaires pour les STECAL* délimitant les activités existantes</p> <p>Impacts pour les STECAL qui créent une activité, en ajoutant à l'artificialisation des espaces naturels et agricoles ; impacts à modérer cependant du fait de leur caractère limité en taille et capacité d'accueil des STECAL*</p> <p>Absence d'outils réglementaire limitant la vacance (du fait de la rétention foncière dans les bourgs)</p> | <p></p> |
| <p>Optimisation du foncier lié aux activités économiques</p> | <p>Identification des zones d'activités d'intérêt communautaire en zone Ui et des activités industrielles ou artisanales en zones Ai ou Ni (STECAL) en fonction de la capacité résiduelle, ainsi que des besoins réels et futurs sur la base du Schéma communautaire</p> | <p></p> | <p>MOYEN</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Préservation de la biodiversité</p> | <p>Faibles pressions exercées sur la TVB, l'urbanisation ayant été centrée sur les bourgs</p> <p>Préservation des réservoirs de biodiversité, dont les sites Natura 2000 couverts à 100 % par un zonage N</p> <p>Préservation des éléments de la Trame Verte et bleue via un zonage Nzh ou Na</p> <p>Zones Na : délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages (12 727 ha, soit 16,5 %)</p> <p>Zones Nzh : délimitant les zones humides en application des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE EIL, Scorff, Blavet et Aulne (11 547 ha, soit 14,9 %)</p> <p>Préservation du bocage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme</p> <p>Préservation des boisements par un zonage Na ou Nf (garantissant la conservation de l'état boisé) et, pour les bois à fort intérêt écologique, par l'outil de protection forte « Espace boisé classé »</p> <p>Autorisation dans le règlement écrit de travaux de restauration et d'entretien écologique</p> <p>Mise en place de mesures compensatoires dans le règlement écrit en cas de destruction de zones humides (uniquement si projet d'intérêt public ou collectif) ou de haies bocagères</p> <p>Obligation dans le règlement écrit de clôture perméable à la petite faune</p> <p>Recommandations de plantations et de gestion écologique en annexe du règlement écrit</p> <p>Préservation des coulées vertes existantes au cœur de certains bourgs ou centre-ville via un zonage N</p> <p>Réalisation d'OAP au sein des secteurs d'urbanisation future garantissant des principes d'aménagement renforçant la trame verte et bleue dans les bourgs (préservation de haies bocagères, plantations complémentaires, éclairage extérieur limité, ouvrages de rétention des</p> | <p>Emprise des zones 1AU (32 ha) en majorité sur des espaces agricoles et dans une moindre mesure sur des prairies, friches, bois (impacts sur la nature ordinaire)</p> <p>1 zone 1AUh dans le bourg de Kernascleden (sans impact significatif sur la colonie de chauve-souris de l'église)</p> <p>1 STECAL situé en zone de continuité privilégiées entre les populations de chiroptères (risque de dérangement)</p> <p>9 STECAL situés en périmètre Natura 2000 et 9 STECAL situés à moins de 500 m</p> <p>Absence d'impacts directs sur les milieux naturels d'intérêt écologique majeur.</p> <p>Risque de dérangement de la faune et en particulier de l'aviifaune (en particulier pour les STECAL NI)</p> <p>Volonté générale des porteurs des projets de s'intégrer au cœur d'un espace naturel avec le souci d'y causer le moins d'impact possible et de participer à sa conservation et sa gestion en termes de biodiversité</p> <p>Absence de création de secteurs renforçant la TVB par exemple d'espaces boisés classés (EBC) à créer, d'emplacements réservés pour la création d'espaces de</p> |
|---|--|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| | <p>eaux pluviales associés à des espaces "verts" communs des futurs quartier...).</p> <p>Mesures de maintien des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue participant au maintien des habitats d'espèces, dont les espèces patrimoniales (passereaux nicheurs, rapaces diurnes et nocturnes, oiseaux d'eau, chauve-souris, escargot de Quimper...)</p> <p>OAP dédiée à la préservation et la mise en valeur de la vallée du Cozlen dans sa traversée du bourg sur la commune de Locmalo</p> | <p>nature, ou la suppression ou l'atténuation des obstacles écologiques, ou la restauration de milieux naturels dégradés (zone humide remblayée par exemple).</p> <p>Absence d'outils dans le PLUi favorisant acquisitions foncières d'espaces naturels (dont espace à réhabiliter) par les collectivités</p> | |
| <p>Préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie du territoire</p> | <p>Concentration de l'urbanisation dans les bourgs et densification permettant une conservation de l'organisation globale des grands paysages du territoire.</p> <p>Préservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sites naturels dont les vallées par un zonage N - du paysage bocager au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme - des boisements par un zonage protecteur Na ou Nf (forestier) et par un classement en Espace boisé classé (EBC) pour les bois d'intérêt écologique ou paysager fort - des éléments du petit patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme <p>Règlementation de l'architecture et de l'implantation des nouvelles constructions pour une bonne insertion paysagère (règles de hauteurs, de volumes, de retrait, aspect des clôtures ...)</p> <p>Réalisation d'OAP au sein des secteurs d'urbanisation future garantissant des principes d'aménagement paysagers qualitatifs</p> <p>Intégration paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales en amont de la conception du projet, permettant ainsi la création d'espaces semi-naturels et/ou récréatifs</p> <p>Création d'une bande paysagère (plantée d'une strate herbacée et arbustive) en interface avec la voirie dans les zones Ui, AU1 et AUe</p> <p>Emplacements réservés pour la création de quelques liaisons douces dans les bourgs et principe de liaisons douces à créer dans les OAP</p> | <p>Absence d'emplacements réservés pour l'amélioration des circuits de randonnée</p> | |

| | | | |
|--|---|--|---------------------|
| <p>Préservation des ressources naturelles (autres que la ressource en eau, analysées ci-avant)</p> <p>Préservation des terres agricoles et forestières</p> <p>Préservation des ressources minérales</p> | <p>Obligation d'une densité moyenne dans les zones 1AUh de 14,3 logements/ha</p> <p>Mise en place d'OAP* favorisant la compacité des formes urbaines permettent de fortement réduire le rythme de la consommation de terres agricoles et naturelles.</p> <p>59 % du territoire en zone à vocation agricole Aa et A</p> <p>Autorisation via le règlement écrit de d'évolution et de diversification des activités des exploitations</p> <p>Préservation, via les OAP, d'une interface de qualité entre zones agricoles et zones urbaines pour limiter les risques de conflits d'usage et de voisinage</p> <p>Identification des plantations boisées en Nf permettant leur exploitation</p> <p>Mise en place de STECAL "carrières" Aic qui portent sur les périmètres d'exploitation autorisés par arrêté préfectoral</p> | <p>Présence de Bâtiment d'intérêt architectural dont le changement de destination est possible, susceptibles d'impacter l'activité agricole mais soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS au titre du projet</p> <p>Absence de contraintes favorisant une diminution des matériaux de constructions consommateurs de granulats et de ressources minérales en général.</p> | <p>MOYEN</p> |
| <p>Atténuer les effets du changement climatique et accompagner la transition énergétique</p> | <p>Limitation de l'augmentation de la consommation d'énergie liée aux déplacements automobiles, ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre, du fait de la concentration de l'urbanisation dans les bourgs</p> <p>Protection des zones humides dont les tourbières (Nzh), des bois (Na ou Nf, voire EBC) et du bocage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, évitent la destruction de ces puits de carbone</p> <p>Mesures générales dans les OAP et le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - privilégiant une orientation et une implantation du bâti qui favorisent l'ensoleillement - autorisant les implantations en mitoyenneté. - autorisant les conceptions architecturales bioclimatiques. <p>Règlement écrit favorisant les dispositifs de production d'énergies renouvelables Emplacements réservés pour la création de liaisons douces dans les bourgs pour une mobilité plus durable et de proximité</p> <p>Emplacements réservés pour la création de quelques liaisons douces dans les bourgs</p> <p>Réduction de la consommation de l'éclairage extérieur via les OAP (à travers le maintien de la trame sombre pour la faune)</p> | <p>Peu de leviers d'actions mobilisés par le PLUi pour réduire la consommation des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Absence d'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de performance énergétique systématique des bâtiments et équipements publics - de secteurs imposant aux constructions, travaux, installations et aménagements, des exigences de production minimale d'énergies renouvelables - d'emplacements réservés pour l'amélioration des circuits de randonnée ou de liaisons douces intercommunales, pour la réalisation d'aire de covoiturage | |

| | | | |
|--|--|--|--------|
| | | Absence de réponse significative quant à la diversification des modes de transports (vers des modes alternatifs à la route) en vue d'une contribution à la baisse des GES et à l'amélioration de la qualité de l'air | |
| | Plan Climat Air Énergie Territorial de RMCom en cours | | |
| Limiter l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques et aux nuisances | <p>Prise en compte du risque "inondation" via :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le recensement et la protection des talus bocager au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ✓ le recensement des cours d'eau et zones humides qui appartiennent aux zones N inconstructibles. ✓ l'absence de nouvelle zone constructible en zones inondables (intégrée aux zones N) ✓ la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bourgs, qui favorise l'infiltration dans les sols la rétention des eaux de façon à ne pas augmenter le débit des cours d'eau. <p>Elaboration ou mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales dans les bourgs</p> <p>Absence d'aggravation du risque d'incendies du fait de l'arrêt de l'urbanisation dans l'espace rural</p> <p>Absence de zone AUh ou AUt dans les secteurs concernés par les inondations, par des transports de matières dangereuse, par des lignes HT ou par l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 4 mai 2018, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Morbihan.</p> <p>Absence de zone AUh dans les secteurs concernés par l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 4 mai 2018, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Morbihan (pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances acoustiques)</p> | | Modéré |

Source : Dossier d'enquête

Les indicateurs environnementaux

Les communes doivent procéder à une évaluation de leur Plan Local d'Urbanisme. Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans, à compter de la délibération portant approbation.

Le tableau ci-dessous précise les indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du PLU notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces au regard des objectifs formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le diagnostic du Rapport de présentation du PLU permet de donner un état des lieux. Les modes de calcul des données étant cependant variables, il serait souhaitable de mettre en place un tableau de bord communal, alimenté annuellement en coordination avec les autres collectivités, et permettant de mesurer les évolutions.

| Nature de l'indicateur | Unité | Fréquence proposée | Source des données | Travail en interne (1) ou externe (2) |
|--|---|--------------------|--|---------------------------------------|
| Indicateurs liés à l'urbanisme et au logement | | | | |
| Nombre d'habitants | - | 6 ans | INSEE | |
| Consommation d'espace dont - superficie urbanisée en extension - superficie urbanisée en renouvellement | ha | annuelle | Commune Observatoire des Territoires /données Sitadel (Etat) RMCom | 1 ou 2 |
| Evaluer le nombre de nouveaux logements et de nouveaux emplois Somme des surfaces urbanisées Densité moyenne d'habitants | Nb de logement Nb d'emplois ha Habitants/ha | annuelle | Commune INSEE Observatoire des Territoires /données Sitadel (Etat) RMCom | 1 ou 2 |
| Evaluer la diversité des logements : - résidences principales, - logements collectifs - logements sociaux | - % collectif et intermédiaires - % logements communaux - % logements sociaux | annuelle | Commune Observatoire des Territoires /données Sitadel (Etat) RMCom | 1 ou 2 |

| Indicateurs liés aux activités économiques | | | | |
|--|---|----------------|--|--------|
| Superficie de terres agricoles (SAU) Nbre d'exploitations agricoles Nombre de changements de destination | m ² | Tous les ans | Chambre d'Agriculture du 56 | 2 |
| Proportion de commerces et locaux d'activités tertiaires | Nb commerces Nb d'emplois | annuelle | Commune CCI Registre du commerce | 1 ou 2 |
| Indicateurs liés à la mobilité | | | | |
| Nombre de kilomètre cheminements doux identifiés | m | Tous les 6 ans | Commune RMCom | 1 |
| Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places | | 6 ans | Commune RMCom CD56 | 1 |
| Indicateurs liés à la préservation et l'exploitation des ressources naturelles | | | | |
| Consommation d'eau à l'échelle de la commune | m ³ | annuelle | EAU DU 56 | 2 |
| Consommation d'eau potable par abonné | | annuelle | EAU DU 56 | 2 |
| Ouvrages de production d'énergie renouvelable | Nombre d'installations d'énergies renouvelables et type (solaire eau chaude et photovoltaïque, géothermie, éolien...) | Tous les 3 ans | Observatoire Bretagne Environnement | 1 |
| Production d'énergie renouvelable | Production totale des installations d'énergies renouvelables | Tous les 3 ans | Observatoire Bretagne Environnement | 1 |

| Indicateurs liés à la préservation des espaces naturels et du paysage | | | | |
|---|--|----------------|--------------------------|---|
| Superficie d'espaces naturels de : - milieux naturels - bois - zones humides | | Tous les 6 ans | Corine Land Cover IGN | 1 |
| Eléments du paysage à préserver (L123-1-5-III 2° du CU) EBC | Nombre de dérogations délivrées Nombre d'éléments du petit patrimoine préservés | Tous les 6 ans | RMCom | 1 |

| Indicateurs liés aux pollutions et nuisances | | | | |
|---|-----------|----------|-------|---|
| Nombre de branchements d'assainissement collectif non-conformes | | annuelle | RMCom | 1 |
| Nombre d'installations d'assainissement non collectif non conformes | | annuelle | | |
| Nombres de Dispositifs d'assainissement eaux pluviales | | annuelle | | |
| surface totale concernée, surface imperméabilisée totale déclarée | ha | annuelle | | |
| Nombre de dossiers soumis à infiltration totale ou partielle | kg/hab/an | annuelle | | |
| Nombre de dossiers soumis à rétention régulation | | | | |
| surface imperméabilisée totale compensée | | | | |
| le nombre de visites réalisées pour vérification de l'exécution des travaux | | | | |
| Gisement d'ordures ménagères pour la commune | t/an | annuelle | | |
| Gisement d'ordures ménagères par habitant | kg/hab/an | annuelle | | |
| Gisement de déchets recyclés par habitant | kg/hab/an | annuelle | | |

Source : Dossier d'enquête

2.3- Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

L'élaboration du PLUi doit s'assurer de son articulation avec les documents de références que sont le schéma de cohérence territoriale et le plan climat-air-énergie territorial.

Roi Morvan Communauté est couvert par le SCoT de Roi Morvan Communauté approuvé le 28 novembre 2018 et son territoire est compris dans le périmètre du SCoT Centre Ouest Bretagne en cours d'élaboration (PADD débattu en Comité Syndical le 12 février 2020) ;

Approuvé postérieurement à la loi ALUR, le SCoT de Roi Morvan Communauté intègre les politiques publiques en matière d'aménagement et les documents supra-communaux suivants :

- le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015
- le SAGE Ellé-Isole-Laiïta, approuvé le 10 juillet 2009
- le SAGE Scorff approuvé le 10 août 2015
- le SAGE Blavet approuvé le 14 avril 2014
- le PGRI du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015

Il convient donc de justifier uniquement la compatibilité du PLUi avec le SCoT de RMCom (SCoT intégrateur).

Les informations suivantes détaillent la prise en compte du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le PLUi, via le prisme du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Roi Morvan Communauté approuvé le 28 novembre 2018 par le Comité syndical du Pays du Centre Ouest Bretagne.

Le DOO du SCoT s'articule en 3 chapitres :

1 – Le projet de territoire de Roi Morvan

- 1-1 les grandes intentions de développement
- 1-2 les échanges avec les territoires limitrophes
- 1-3 un territoire organisé autour de 3 pôles
- 1-4 une palette de solutions aux difficultés de déplacement

2 – Pour rendre le pays du Roi Morvan plus attractif avec une économie forte et diversifiée

- 2-1 accueillir les activités sur des sites appropriés
- 2-2 préserver l'outil de travail agricole et favoriser la diversification
- 2-3 renouveler le bâti agricole
- 2-4 tirer parti des ressources locales
- 2-5 renforcer l'économie touristique
- 2-6 l'accès aux réseaux numériques pour tous

3 – Un nouvel équilibre entre l'habitat, la nature et les patrimoines

- 3-1 une bonne planification pour les bourgs, les villages et les hameaux
- 3-2 des logements pour mieux faire vivre les bourgs
- 3-3 des besoins en habitat liés à la dynamique démographique
- 3-4 des commerces, équipements et services commodément accessibles à tous
- 3-5 des règles d'urbanisme mieux adaptées aux besoins actuels des habitants
- 3-6 la trame verte et bleue est un outil d'aménagement
- 3-7 des espaces de transition à créer entre espaces agricoles et espaces habités
- 3-8 des paysages agréables à vivre
- 3-9 des services écologiques à préserver
- 3-10 une nature et des patrimoines plus accessibles

Prise en compte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET Bretagne, cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire, a été approuvé par le préfet de la région Bretagne le 16 mars 2021.

Il fixe « les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité

des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ».

Le SRADDET Bretagne englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- schéma Régional Climat Air Energie ;
- schéma Régional de l'Intermodalité ;
- schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Ainsi le SRADDET Bretagne comprend 38 objectifs que le PLUi doit prendre en compte et 26 règles générales avec lesquelles il doit être compatible.

2.4- Bilan de la concertation préalable avec le public, les communes et les personnes publiques associées (PPA)

Remarque : Ce bilan a été rédigé en date du 27 mai 2022

Le protocole de concertation mis en œuvre pour l'élaboration du PLUi et adapté à chaque catégorie d'acteurs visés, se définit par des moyens développés pour :

- informer le public (Lettre d'Infos, réunions publiques, communiqué de presse, mise en ligne),
- recueillir les avis du public et leurs observations (adresse-mail dédiée, registre, permanences avec les élus),
- associer les différents partenaires, institutionnels et associatifs (réunions PLUi à destination des élus, réunions des personnes publiques associées (PPA), atelier participatif.

Récapitulatif des actions de concertations mises en place par catégories d'acteurs

| | Public | Communes cotech et copil | Personnes Publiques Associées |
|-----------------------------|---|--|-------------------------------------|
| 2016 | | 3 réunions « diagnostic territorial » | 1 réunion |
| 2017 diagnostic agricole | Agriculteurs et élus | 20 réunions en commune 1 Cotech 1 Copil | |
| 2017 | 1er cycle de 3 réunions publiques + communiqués de presse + diffusion en ligne diagnostic + création d'une adresse mail dédiée | 21 entretiens avec chaque commune +7 réunions | 1 réunion |

| | | | |
|------|--|--|---|
| | + mise à disposition d'un registre | | |
| 2018 | Lettre info n°1 | 21 entretiens avec chaque commune +12 réunions information des élus | |
| 2019 | 2ème cycle de 3 réunions publiques + communiqués de presse + Lettre info n°2 + 2 ateliers « environnement » | 21 entretiens avec chaque commune + 9 réunions information des élus | |
| 2020 | | Entretien avec les nouveaux élus + 3 réunions | |
| 2021 | | 3 réunions +entretiens avec les commune suite réunion PPA et réunion sous-préfet et DDTM | 1 réunion PPA 1 réunion État (sous-préfet et DDTM) |
| 2022 | 3ème série de 3 réunions publiques (à venir) Communiqué de presse Lettre info n°3 | 1 Cotech /bilan concertation | |

Cotech = Comité technique : Présidente Roi Morvan Communauté + vice-président délégué au PLUi + agent RMCom service urbanisme +AMO

Copil = Comité de pilotage : ensemble des maires et/ou élus communautaires délégués au PLUi

PPA = Services de l'État , chambre consulaires,...

Les modalités de la concertation ont été arrêtées par la délibération communautaire n°21/15.12.15. Elles ont défini la participation des communes et des habitants à l'élaboration du PLUi.

Les actions qui ont été retenues à destination du public et qui ont valeur d'engagement sont :

- l'information dans la presse
- la diffusion de l'information sur le site internet de Roi Morvan Communauté
- la diffusion de l'information dans le bulletin d'informations communautaires et communaux
- l'affichage dans les communes aux principales étapes du PLUi
- la mise à disposition d'un registre dans chaque commune et au siège de Roi Morvan Communauté
- la mise ne place d'une adresse mail spécifique
- l'organisation de plusieurs réunions publiques

La concertation avec les habitants n'a pas fait l'objet d'ateliers spécifiques dans le cadre du PLUi, des animations dans les communes ayant été réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Roi Morvan Communauté qui a la particularité de concerner le même périmètre que le PLUi et qui

a été approuvé 2 ans après le début d'étude du PLUi.

Par ailleurs, dans les éléments de contexte qu'il convient de citer, il y a également le contexte sanitaire Covid 19 qui a suspendu de fait les temps d'échanges nécessaires à l'élaboration du PLUi, période de ralentissement doublée ici par le contexte électoral qui a induit un renouvellement en partie des élus.

Concertation pour l'année de lancement en 2017

Un 1er cycle de réunions publiques a été organisé en octobre 2017.

- Gourin : lundi 23 octobre 2017-18 h00
- Guéméné-sur-Scorff : mercredi 25 octobre 2017-20 h00
- Le Faouët : jeudi 26 octobre 2017-18 h00

Il a porté sur 3 points : le cadre réglementaire, le calendrier d'élaboration du PLUi et la présentation des éléments du diagnostic territorial.

Ces réunions ont rassemblé environ 50 habitants avec une forte disparité entre les lieux. Alors que la réunion à Guéméné-sur-Scorff n'avait rassemblé qu'une petite poignée d'habitants au côté des élus, l'assemblée du Faouët s'était élevée à une quarantaine de personnes. Très peu de questions ont été posées portant essentiellement sur la confirmation qu'il y aura bien une restriction du droit à construire.

Concertation pour l'année 2019

Pour tenir compte de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUi et des obligations d'information de la population, l'AMO a souligné en septembre, le besoin d'organiser un 2e cycle de réunions publiques, à l'échelle des anciens cantons.

Ont été présentés : l'état d'avancement du PLUi, les enjeux réglementaires de la gestion économe de l'espace et leurs traductions réglementaires dans le plan de zonage (règlement graphique) du PLUi.

Un total de près de 120 personnes a participé au 2e cycle de réunions publiques avec un nombre moyen de participants de 40 personnes dans chaque lieu. Ce qui est en augmentation par rapport au 1er cycle de réunion qui avait rassemblé environ 50 habitants avec une forte disparité entre les lieux.

- Les possibilités de changement de destination des anciens bâtiments agricoles ont suscité un intérêt marqué avec soit, des propriétaires qui souhaitent participer avec retard au recensement clôturé à l'automne, soit des propriétaires qui ont craint de ne pas pouvoir poursuivre les travaux de rénovation sans changement d'usage du bâtiment. Cette demande récurrente d'une réunion à l'autre marque le consensus fort qui existe sur l'intérêt de préserver le patrimoine bâti.
- Le sujet de la préservation du patrimoine naturel et paysager est également apparu dans les discours à travers les demandes de plusieurs intervenants de réglementer via le PLUi l'implantation d'éoliennes ou de champs photovoltaïques. Plusieurs personnes ont exprimé leur « inquiétudes à voir venir s'implanter des éoliennes au mépris des paysages ».
- Le sujet de la préservation des haies et des boisements a également été posé dans le sens d'une protection stricte ou d'une valorisation économique à travers l'exploitation du bois de chauffage.
- Si la réduction de la taille moyenne des parcelles constructibles autorisées n'a pas fait débat à proprement parler, persiste un sentiment d'application différente de la législation entre les « grosses » agglomérations et les communes de l'intérieur des terres qui « sont mis sous cloche » au profit « du développement des villes ». Si la question de la lutte contre le mitage n'apparaît plus faire vraiment débat et rencontre une compréhension généralisée des enjeux, c'est la réduction des zones constructibles en campagne qui a suscité plusieurs interventions.

- Les participants ont bien noté l'évolution des règles d'urbanisme qui selon leurs propos « induit le blocage de l'évolution du bâti en campagne et tout particulièrement des hangars dégradés et amiantés ». Ils regrettent qu'une politique de résorption des friches agricoles ne soit pas engagée.
- Les possibilités d'évolution du PLUi selon les 4 procédures qui ont été rappelées par ordre décroissant de complexité : la révision du PLUi avec enquête publique, la modification du PLUi avec enquête publique, la modification simplifiée qui ne nécessite pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant une période déterminée et la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet avec l'organisation d'une enquête publique.

Un 3e et dernier cycle de réunions publiques est prévu au cours du deuxième semestre 2022.

Le contenu de ces réunions publiques sera orienté pour présenter de façon synthétique l'ensemble du dossier PLUi et pour préparer l'enquête publique à venir.

2.5- Les zonages d'assainissement des eaux usées (EU) et pluviales (EP)

Rappel : L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Aussi, le PLUi s'accompagne d'un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage d'assainissement des eaux pluvial pour chaque commune.

2.5.1 Zonage d'assainissement des EU

Assainissement Non Collectif (ANC) : le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Roi Morvan Communauté assure les contrôles de tout système d'assainissement non raccordé au réseau public.

Sur le territoire, en 2021, 8017 habitations disposent d'installations en assainissement non collectif. Le nombre de personnes desservies est estimé à 12 435 personnes.

Assainissement collectif : dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les communes doivent se doter d'une étude de zonage d'assainissement collectif afin de définir les secteurs raccordés à la station d'épuration et d'étudier les possibilités techniques et financières d'intégrer les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

Les communes de Le Faouët, Lignol et Persquen ne disposent pas actuellement de zonage d'assainissement collectif des eaux usées. Ces communes sont donc dans l'obligation de classer les zones de leurs territoires en assainissement collectif ou en assainissement non collectif.

Les communes de Berné, Guiscriff, Kernascleden, Lanvenegen, Le Croisty, Le Saint, Meslan, Ploerdut, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint Tugdual et Saint Caradec-Tregomel qui disposent d'un zonage d'assainissement collectif des eaux usées doivent dans le cadre de l'élaboration du PLUi réviser leurs zonages d'assainissement collectif.

La méthodologie du bureau d'étude consiste à étudier pour chacun des secteurs communaux intégrant des nouvelles zones à urbaniser, des scénarii d'assainissement, la charge d'eaux usées générée par les raccordement au réseau d'eaux usées collectif, le montant des travaux et l'éligibilité potentielle aux subventions de l'Agence de l'Eau et proposer des définitions ou des évolutions du zonage d'assainissement collectif.

Des propositions sont établies pour chaque secteur et l'incidence, notamment sur l'augmentation

de la charge des stations d'épuration existantes du zonage, sur l'environnement est étudiée.

2.5.2 Zonage d'assainissement des EP

L'objectif du zonage est de fixer les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux récepteurs, mais aussi sans dégradation du fonctionnement sur le réseau pluvial existant.

Le zonage d'assainissement pluvial doit classer :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage d'assainissement pluvial doit respecter les préconisations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) Loire Bretagne, adopté le 4 novembre 2015 par la Commission Loire-Bretagne, pour la période 2016-2021.

L'objectif du SDAGE 2016-2021 est d'atteindre 61 % de bon état des cours d'eau d'ici 2021. Pour l'atteindre, le SDAGE a fixé des préconisations de gestion des eaux pluviales à travers les dispositions de son orientation 3D « Réduire la pollution organique et bactériologique ».

Le SDAGE consacre, d'autre part, un chapitre entier sur la préservation des zones humides et donne des lignes directrices pour le risque d'inondations par les cours d'eau et notamment lors des crues.

Le SDAGE fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion des eaux pluviales qui seront appliqués par les SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants locaux).

Les communes de Roi Morvan Communauté sont concernées par le SAGE « Ellé-Isole-Laïta » et/ou le SAGE « SCORFF »

La méthodologie de zonage repose sur une analyse du contexte géologique et hydrographique, des zones inondables (si la commune est inscrite à l'atlas des zones inondables), des zones humides et des usages de l'eau, les sites naturels recensés sur la commune ainsi que le réseau de collecte existant.

Une proposition de zonage pluvial est établie par commune, pour chacune des zones à urbaniser un coefficient maximum d'imperméabilisation est défini.

2.6- Abrogation de cartes communales

Rappel : Les cartes communales sont des documents d'urbanisme simplifiées avec un zonage binaire définissant les règles de constructibilité (zone constructible et zone non constructible). Elles ne comportent pas de règlement, c'est le code de l'urbanisme qui s'applique (Règlement National d'Urbanisme - articles R111-1 et suivants du code de l'urbanisme). Elles ont été approuvées après enquête publique par délibérations des communes puis par arrêté préfectoral.

Depuis l'approbation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Roi Morvan Communauté, plusieurs lois faisant profondément évoluer le code de l'urbanisme et renforçant les prescriptions en matière de prise en compte de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles ont été votées par le législateur.

Les cartes communales en vigueur sont anciennes et posent certaines difficultés au regard du contexte réglementaire actuel : elles ne permettent pas une réelle maîtrise foncière et ne

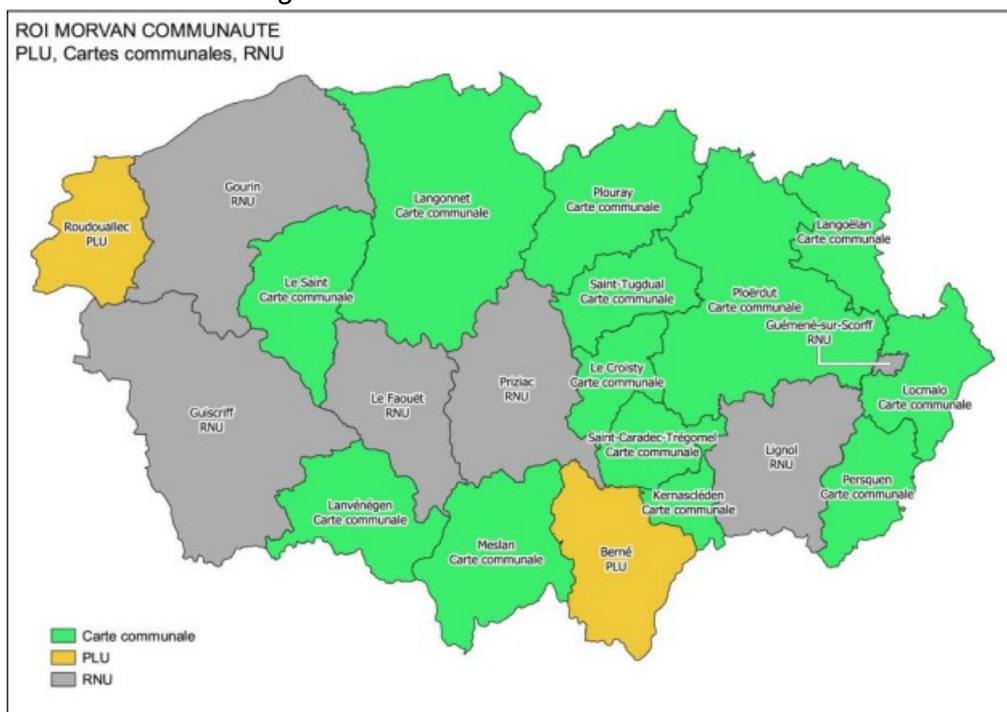
garantissent pas une gestion économe de l'espace en raison de disponibilités foncières trop importantes. Le choix de certains sites d'urbanisation va à l'encontre des objectifs de préservation de l'espace (secteurs d'urbanisation déconnectés de l'urbanisation existante, poursuite du mitage...)

Par ailleurs, en l'absence de PLUi, une obligation de mise en compatibilité par rapport au SCoT de Roi Morvan Communauté aurait pesé sur ces cartes communales. Celles-ci devant en effet tenir compte du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de Roi Morvan Communauté.

Par délibération en date du 15 décembre 2015, Roi Morvan Communauté a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Dès sa mise en application, le PLUi couvrira l'ensemble des communes où sont actuellement applicables 2 PLU et 13 cartes communales ; 5 communes sont sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU).

A l'issue de l'enquête publique unique, le PLUi de Roi Morvan Communauté sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire qui approuvera également l'abrogation des 13 cartes communales. La délibération portant approbation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire (art. R163-10 du code de l'urbanisme). L'abrogation des cartes communales, quand elle sera exécutoire, mettra fin à son application. Toutefois, sa disparition ne vaudra que pour l'avenir : elle ne remettra pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées sous son emprise qui demeureront valables.

Les 13 communes couvertes par une carte communale sont : Le Saint - Ploerdut - Langonnet - Kernascléden - Plouray - Meslan - Saint-Tugdual - Lanvénegen - Le Croisty - Locmalo - Langoëlan - Persquen et Saint-Caradec-Trégomel.



Incidence de l'abrogation des cartes communales sur l'environnement.

Le PLUi succédera aux 13 cartes communales. Il constituera un document d'urbanisme plus

récent, porteur d'une réflexion d'ensemble du territoire de Roi Morvan Communauté et comprenant des dispositions propres à gérer l'occupation du sol de manière plus fine et plus circonstanciée qu'une carte communale.

Le PLUi arrêté comprend une évaluation environnementale dans son rapport de présentation et comporte toutes les informations utiles quant à ses incidences sur l'environnement.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

3.1- Organisation de l'enquête

3.1.1. Désignation de la commission d'enquête

Par son courrier daté du 1er août 2022, Madame la Présidente de la Communauté de Communes Roi Morvan Communauté demandait à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes de désigner une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique portant sur :

- l'élaboration du plan d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de Roi Morvan communauté
- l'élaboration et la mise à jour des zonages d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » sur l'ensemble du territoire de Roi Morvan communauté
- l'abrogation des cartes communales des communes de Kernascléden, Langoëlan, Langonnet, Lanvénegen, Le Croisty, Le Saint, Locmalo, Meslan, Persquen, Ploërdut, Plouray, Saint-Caradec – Trégomel et Saint-Tugdual.

Par sa décision du 12 octobre 2022, Monsieur le Président du tribunal administratif a constitué une commission d'enquête composée de Mme Camille HANROT-LORE, présidente, Mmes Catherine DESBORDES et Sylvie CABARET, membres titulaires. Cette décision a été modifiée par la décision du 12 janvier 2023 désignant M. Guy APPERE en remplacement de Mme Camille HANROT-LORE, empêchée.

L'arrêté N° 2023-01 de Madame la Présidente de Roi Morvan Communauté daté du 7 février 2023, précise que l'enquête publique aura lieu du lundi 27 février 2023 à 9h00 au mercredi 29 mars 2023 à 17h00 et en définit les modalités d'organisation.

3.1.2. Rencontres et visites par les membres de la commission d'enquête

A la demande de la commission d'enquête, les visites et rencontres suivantes ont été organisées :

- le 31 janvier 2023, rencontre à Gourin dans les locaux de la communauté de communes avec Mme COURTEL, Présidente, M. LE MOULLEC Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, Mme PENGUILLY directrice générale des services et Mme BOROPEL, agente chargée de l'urbanisme. Cette rencontre a permis la présentation du dossier et de la procédure ainsi que la détermination des modalités pratiques de l'enquête.
- le 24 février 2023, réunion à Gourin dans les locaux de la communauté de communes pour une présentation en visio du registre dématérialisé et la vérification, l'ajustement et le paraphe des dossiers et registres qui seront mis à la disposition du public.
- le 14 mars 2023, visite conduite par Mme la Maire de Guiscriff et Présidente de Roi Morvan Communauté du site de l'aérodrome de Guiscriff et d'une zone classée Ai.
- le 27 mars, en parallèle de la permanence qui s'est déroulée à Berné, la commission a échangé avec Madame Anne-Claire BOMPARD et Madame Carole. Le YAOUANQ, Vice-présidente du SMBSEIL à propos des avis formulés par la CLE du Scorff.
- le 29 mars 2023, à l'issue de la dernière permanence, présentation informelle des premières informations de l'enquête publique à Mme COURTEL, Présidente, Mme PENGUILLY, DGS et Mme BOROPEL, en charge de l'urbanisme.
- le 5 avril 2023, la commission a échangé avec Pierre TIMMERMAN, technicien de la CLE « Ellé-Isole-Laïta »

3.1.3. Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public lors de 18 permanences pour les informer sur le projet, sur le contenu du dossier et sur la procédure ainsi que pour recueillir leurs observations et propositions.

| Lieux des permanences | Adresses | Dates et horaires |
|-----------------------|--|--|
| Berné | Salle des fêtes, 7 place de la mairie | Mardi 21 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Berné | Salle des fêtes, 7 place de la mairie | Lundi 27 mars 2023, de 9h à 12h |
| Gourin | Bâtiment Paul Lohéac, rue Jacques Rodallec | Lundi 27 février 2023, de 9h à 12h |
| Gourin | Bâtiment Paul Lohéac, rue Jacques Rodallec | Mercredi 29 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Guéméné sur Scorff | Mairie, place du château | Samedi 4 mars 2023, de 9h à 12h |
| Guéméné sur Scorff | Mairie, place du château | Vendredi 10 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Guiscriff | Mairie, place de la mairie | Vendredi 3 mars 2023, de 15h à 18h |
| Guiscriff | Mairie, place de la mairie | Mardi 14 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Le Faouët | Salle des fêtes, rue des écoles | Mercredi 15 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Le Faouët | Salle des fêtes, rue des écoles | Samedi 25 mars 2023, de 9h à 12h |
| Priziac | Mairie, 1 place de l'église | Mardi 7 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Priziac | Mairie, 1 place de l'église | Lundi 27 mars 2023, de 14h à 17h |

3.2- Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis prévus par les législations et réglementations applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, à savoir :

- l'arrêté prescrivant cette enquête publique unique,
- la note de présentation comprenant notamment la mention des textes qui régissent la présente enquête,
- le résumé non technique.

1- Dossier d'élaboration du PLUi, comprenant :

- Rapport de présentation et évaluation environnementale :
 - territoire et population,
 - état initial de l'environnement,
 - justification des choix,
 - STECAL et changements de destination.
 - diagnostic agricole

- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement écrit et règlement graphique
- Annexes :
 - pièces administratives,
 - servitudes d'utilité publiques,
 - arrêtés de captages d'eau potable,
 - annexe sanitaire, note et plan du réseau d'eau potable,
 - classement sonore des infrastructures,
 - ZPPAUP de Guéméné-sur-Scorff
 - présomption de sites archéologiques,
 - atlas des zones inondables,
 - secteurs d'information sur les sols (SIS),
 - bilan de la concertation.
 - Évaluation environnementale
 - Porter à connaissance de l'Etat
 - Avis des personnes publiques associées (PPA) et de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et réponses apportées par Roi Morvan Communauté.

2- Dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales

- 1 notice et 1 carte de zonage par commune

3- Dossier de zonage d'assainissement des eaux usées

- 1 notice et 1 carte de zonage par commune

4- Dossier d'abrogation des cartes communales

- 1 notice explicative présentant les cartes communales en vigueur pour chacune des communes de Le Saint, Langonnet, Plouray, Saint-Tugdual, Le Croisty, Langoëlan, Saint-Caradec – Trégomel, Ploërdut, Kernascléden, Meslan, Lanvénege, Locmalo et Persquen, un rappel réglementaire, les effets de l'abrogation ainsi que l'incidence sur l'environnement.

3.3- Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, dans la presse régionale ou locale, rubrique des annonces légales : Ouest-France les 10 février 2023 et le 28 février 2023 ; Le Télégramme des 10 février 2023 et le 28 février 2023.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique unique et l'avis d'enquête ont également été affichés, dans les mairies du territoire, visibles de l'extérieur ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage.

Plusieurs articles rédactionnels sont parus dans la presse écrite et les radio locales, sur le site Internet de la communauté de communes ainsi que sur la plupart sites communaux. La communauté de communes a également édité et largement diffusé une affichette au format A3.

Le dossier a été mis à la disposition du public, sous format papier et sous forme numérique dans les lieux des permanences aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Mairie de Berné,
- Siège de la communauté de communes à Gourin,
- Mairie de Guéméné-sur-Scorff,

- Mairie de Guisriff,
- Mairie de Le Faouët,
- Mairie de Priziac.

Il était également accessible (consultable et téléchargeable) sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4476>

Des informations relatives à la procédure et aux différents documents concernés pouvaient être demandées auprès de la Communauté de communes Roi Morvan Communauté, 13 rue Jacques Rodallec, BP 36 à Gourin 56110.

3.4- Clôture de l'enquête

Le mercredi 29 mars 2023, à 17h00, les registres d'enquête des 6 lieux des permanences ainsi que le registre dématérialisé ont été clôturés. Leurs contenus dont les courriers et les dossiers joints ont été remis à la commission d'enquête par l'autorité organisatrice le 29 mars 2023 sous forme numérisée.

3.5- Participation du public à l'enquête publique

Dans chacun des 6 lieux de consultation du dossier d'enquête, un registre papier a été mis à la disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses éventuelles observations et propositions.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait également adresser ses éventuelles observations et propositions :

- par courrier postal à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête publique unique relative au PLUi, au siège de Roi Morvan Communauté, 13 rue Jacques Rodallec à Gourin BP 36 – 56110 CEDEX.
- par voie électronique : enquete-publique-4476@registre-dematerialise.fr

Quelques observations se sont rapportées à plusieurs thèmes. On observe aussi des observations identiques (doublons).

Au total 299 observations ont été déposées pendant la période d'enquête et transmises par le maître d'ouvrage à la commission d'enquête pour la rédaction de son procès-verbal de synthèse.

La répartition des observations est la suivante :

- **163 observations portées aux registres** mis à la disposition du public dans les lieux des permanences :
 - Berné : 13 observations écrites, 3 courriers ou documents et 1 observation orale,
 - Gourin : 29 observations écrites, 23 courriers ou documents et 4 observations orales,
 - Guéméné-sur-Scorff : 11 observations écrites, 0 courriers ou documents et 1 observation orale,
 - Guisriff : 19 observations écrites, 1 courrier ou document et 3 observations orales,
 - Le Faouët : 33 observations écrites, 3 courriers ou documents et 1 observation orale,
 - Priziac : 14 observations écrites, 3 courriers ou documents et 1 observation orale,
- **136 contributions formulées via le registre dématérialisé**, dont les courriers reçus par voie numérique et repris par le registre dématérialisé (mail).

Près de la moitié des observations ont été faites sur le registre dématérialisé (45%) et plus de la moitié des observations a été déposée les 5 derniers jours de l'enquête publique.

Par ailleurs, 226 personnes se sont déplacées pour rencontrer les commissaires enquêteurs lors des 18 permanences et certaines d'entre-elles ont déposé des observations orales non confirmées

par une observation écrite. D'autres personnes se sont également déplacées en dehors des permanences mais leur nombre n'a pas été comptabilisé.

Le nombre de visites et de dépôt d'observations s'est accentué en fin d'enquête. Le climat de l'enquête a été calme et les personnes qui se sont déplacées pour les permanences ont adopté un ton courtois.

Il convient de signaler que cinq contributions ont été reçues après le mercredi 29 mars 2023 à 17h00, il s'agit des contributions émises par :

- Maxime Davril, par courriel adressé à Roi Morvan Communauté le 29 mars 2023 à 17h04 ;
- Bertrand Barbet, par le registre dématérialisé le 29 mars à 17h43 ;
- Hélène Goz, par le registre dématérialisé le 29 mars à 17h51 ;
- Collectif terres libres, par le registre dématérialisé le 29 mars à 19h30 ;
- Philippe Le Doujet, par le registre dématérialisé le 29 mars à 21h29.

Conformément à la réglementation, ces 5 contributions n'ont pas été prises en compte.

4. AVIS DE LA MRAe

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Synthèse de l'avis

Les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la limitation de l'artificialisation des sols et des espaces agro-naturels
- la préservation des milieux aquatiques
- la préservation de la biodiversité
- la préservation de la qualité paysagère (topographie encaissée, nombreuses vallées, paysages naturels) et patrimoniale (monuments).

Le projet de PLUi de Roi Morvan Communauté permet une artificialisation des sols excessive qui mérite d'être revue à la baisse.

Si le diagnostic socio-économique est bien détaillé, la description de l'état initial de l'environnement est trop peu renseigné pour les milieux aquatiques, la gestion de l'assainissement, les risques, les nuisances, les sites ouverts à l'urbanisation, de même que l'état initial des STECAL. Il est nécessaire que le dossier soit complété par une présentation des solutions de substitution raisonnables pour justifier la pertinence des choix réalisés sur le plan environnemental (taux de mobilisation des logements vacants et des secteurs densifiables au sein des bourgs, localisation des secteurs retenus pour être ouverts à l'urbanisation, urbanisation à court ou long terme). L'analyse des incidences est globalement insuffisante pour garantir l'absence d'impacts environnementaux significatifs (paysages et patrimoine bâti, qualité des milieux aquatiques, approvisionnement en eau potable et limitation du risque d'inondation). Les effets indirects et cumulés ne sont généralement pas évalués. L'analyse des effets de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension est impossible du fait de l'absence d'état initial de ces sites. Le dispositif de suivi devrait être amélioré pour réellement mesurer les incidences environnementales de la mise en œuvre du PLUi.

Avis détaillé

- **Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier est clairement structuré, globalement bien rédigé. Sa lisibilité est inégale, avec des parties plus faciles d'accès que d'autres. Le PADD aurait mérité, à des fins de synthèse, de comporter des cartes résumant les enjeux et les orientations comme il y en a pour les paysages.

Le résumé non technique est utile pour accéder rapidement aux enjeux environnementaux du territoire et connaître les grandes lignes du projet de PLUi.

État initial de l'environnement et enjeux environnementaux

→ L'Ae recommande d'ajouter au dossier l'état initial (sol, milieux aquatiques, biodiversité, usage et occupation des sols, voire services écologiques des systèmes agricoles...) des secteurs ouverts à l'urbanisation.

Justification des choix

→ L'Ae recommande d'ajouter au rapport de présentation une étude des solutions de substitution raisonnables, portant sur le taux de mobilisation des logements vacants et des secteurs densifiables au sein des bourgs, la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation, l'urbanisation à court ou long terme.

Analyse des incidences environnementales et mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

→ L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des effets du projet de PLUi de Roi Morvan Communauté, en particulier concernant la qualité des milieux aquatiques, l'approvisionnement en eau potable, la limitation du risque d'inondation et les sites ouverts à l'urbanisation.

Suivi de la mise en œuvre du PLUi

→ L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant d'évaluer in situ les incidences environnementales, et de préciser les modalités du suivi mené par l'EPCI.

• **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des sols

→ L'Ae recommande de mener une analyse démographique prospective afin de justifier le scénario démographique retenu pour le projet de PLUi, et de ventiler cette hypothèse au niveau communal.

→ L'Ae recommande de corriger le calcul du besoin en logements du territoire, d'en montrer les incertitudes, d'en tenir compte dans l'élaboration de son projet de territoire, et de revoir à la hausse les densités retenues pour l'habitat, afin de les situer à la hauteur de l'enjeu de sobriété foncière défini au niveaux national et régional.

→ L'Ae recommande de retirer les secteurs « rue de Bellevue » au Croisty et « collège Sainte-Barbe » au Faouët afin d'éviter la création de « dents creuses » qui mettent en péril les fonctionnalités écologiques des espaces agro-naturels.

→ L'Ae recommande de justifier les besoins pour les activités économiques en tenant compte des surfaces encore disponibles, ou de revoir à la baisse les surfaces ouvertes à l'urbanisation en l'absence de justification.

L'Ae considère que le besoin en foncier est surévalué pour l'habitat. Les espaces consommés pour les activités économiques et les équipements territoriaux ne sont pas évalués du point de vue de leurs incidences sur l'environnement.

Le PLUi de Roi Morvan Communauté permet donc une artificialisation des sols excessive qui mérite d'être revue à la baisse, compte-tenu des erreurs de calcul, des dispositions peu ambitieuses vis-à-vis des objectifs de sobriété foncière (densité, priorisation de la remobilisation des logements vacants et de la densification des bourgs), des incertitudes concernant l'hypothèse démographique, et d'absence de justification pour le développement des activités économiques.

Préservation du patrimoine naturel et qualité paysagère

Biodiversité : le PLUi assure une limitation des effets sur la biodiversité, notamment du fait d'un évitement quasi systématique des secteurs sensibles. Cette démarche mérite d'être complétée afin de contribuer au renforcement de la trame verte et bleue : identification des corridors écologiques à restaurer, justification des choix de sélection des espaces boisés classés et éléments paysagers, intégration plus régulière de l'obligation de plantation de haies, évaluation renforcée des secteurs à enjeux. Une OAP thématique contribuerait à la mise en œuvre de telles mesures en faveur de la biodiversité. L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 doit également être complétée.

Milieux aquatiques : le dossier gagnerait à présenter des informations plus complètes concernant les stations d'épuration. Pour la préservation de la qualité des milieux aquatiques au regard de l'assainissement des eaux usées, il est nécessaire de renforcer la description de l'état initial des milieux récepteurs, de montrer les effets que les évolutions induites par le plan auront sur ceux-ci,

et d'intégrer les effets du changement climatique (étiage plus long et plus prononcés).
Concernant les eaux pluviales, l'évaluation environnementale de ces derniers est insuffisante pour montrer l'adéquation entre les mesures du plan et les objectifs de limitation du risque d'inondation en aval et d'effet sur la préservation de la qualité des cours d'eau.

Approvisionnement en eau potable :

→ L'Ae recommande de retirer le secteur d'extension « rue de Quimperlé » à Guisriff, situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Cadigué.

→ L'Ae recommande d'étudier l'évolution du besoin cumulé en eau potable et de montrer la compatibilité du projet de développement de RMcom avec celle-ci.

Patrimoine bâti et paysages :

→ L'Ae recommande de rechercher la qualité paysagère et la préservation du patrimoine bâti en complétant l'OAP « Développement durable », voire de réaliser une OAP thématique dédiée, et d'intégrer systématiquement dans les OAP sectorielles des dispositions allant en ce sens.

Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Risque inondation : le secteur « rue de la résistance » à Gourin se trouve en zone inondable d'après l'atlas des zones inondables du Morbihan. Ce secteur mérite donc d'être retiré ou son périmètre revu.

Nuisances sonores et olfactives :

→ L'Ae recommande de justifier l'urbanisation de secteurs soumis à des nuisances sonores et olfactives (« rue de la Cornouaille » à Gourin, « rue de Caderon » au Saint, « rue Maner Bihan » à Langoëlan et « rue de Beg Er Lann » à Priziac), ou de les retirer.

→ L'Ae recommande d'évaluer réellement les effets du plan en termes de nuisances sonores, et de justifier les possibilités de développement permises pour le hameau de Saint-Fiacre, compte tenu du projet de contournement routier du Faouët.

Changement climatique, énergie et mobilité

Mobilité : le projet devrait contribuer à augmenter le trafic automobile du fait de l'augmentation de la population

Changement climatique : Compléter l'OAP « développement durable », voire réaliser une OAP thématique dédiée, permettrait à l'EPCI de définir des règles pour l'implantation des nouvelles constructions, le choix des matériaux, et pour développer la production d'énergie renouvelable. Les synergies avec l'élaboration concomitante du PCAET sont à rechercher.

5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

| NOM | Avis | Thème | Eléments de réponses apportés par RMCom |
|---|--|------------------------------|--|
| PPA | | | |
| Préfet du Morbihan Avis favorable avec réserves | <u>Risque inondation</u> : vérifier si les périmètres de secteurs ouverts à l'urbanisation ou les STECAL sont impactés par l'aléa AZI et représenter graphiquement ces AZI sur le règlement graphique | Règlement | Les AZI seront matérialisées sur le règlement graphique par une trame : 5 secteurs concernés |
| | <u>STECAL</u> : Les 98 STECAL listés doivent être davantage justifiés et délimités strictement aux besoins nécessaires et identifiés. | STECAL | Les STECAL seront réinterrogées |
| | <u>Assainissement</u> : le PLUi doit apporter la démonstration que le territoire est en capacité d'absorber l'accroissement de population et les projets d'urbanisation associés. Etablir un plan de zonage d'assainissement collectif ou un plan de zonage des eaux usées comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées sur l'ensemble du territoire | Zonage assainissement EU +EP | D'après le bilan réalisé par la SATESE, en charge du suivi, les stations ont été de manière globale surdimensionnées et peuvent accueillir +10 à +75 % de charge organique. Plan de zonage intercommunal en cours d'élaboration. Zonage eaux usées communaux soumis à enquête dans le cadre de l'enquête publique unique. Complément sera apporté à l'évaluation environnementale (page 42-43) |
| | <u>Zones humides</u> : Celles ci doivent être strictement protégées et inconstructibles. Remettre en zone Nzh ou Azh les zones humides identifiées dans les zones constructibles | Impact sur le milieu naturel | Les erreurs seront rectifiées sur la base des données SIG du SAGE |
| GRT GAZ | <u>Demande la prise en compte de la SUP</u> « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques » en date du 16/6/2020 sur les communes de Berné, Le faouët, Gourin, Meslan, Priziac, Roudouallec et Le saint. Demande de prise en compte des 2 ouvrages DN400-2021-Priziac Pleyben Keravon et DN500-2021- Pluvigner PEH BRAS Priziac et leurs installations annexes | Servitudes | Servitudes (plan et liste) fournies par l'État en 2016. Aucune mise à jour transmise à la collectivité depuis. La collectivité prendra attache auprès de l'Etat pour obtenir les données à jour. |
| | <u>Rapport de présentation</u> : ajouter p79-80 la liste des ouvrages GRT Gaz et leurs Servitudes. | Autres | Le tome 2 sera complété |
| | <u>PADD</u> : veiller à ne pas développer de programme d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de gaz naturel haute pression | PADD | |
| | <u>Règlement écrit</u> : signaler la présence des ouvrages GRT Gaz dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée et préciser les interdictions et obligations. Règlement graphique : les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTGaz doivent apparaître dans les documents graphiques ou règlement des zones | Règlement | Le règlement écrit sera complété et/ou modifié en ce sens. Les SUP n'ont pas à figurer sur le plan de zonage, mais en annexe (l'annexe SUP sera mise à jour). |
| | Changement de destination des zones : demande à être consulté lors des projets sur Lanvénege (kergoff d'en Bas et Caraizic d'en Haut) ; Berné(Guergoat) et Priziac (Keriollet). | Modification de zonage | RMCom prend acte de la demande |
| | <u>OAP</u> : Les projets d'aménagement doivent privilégier, si possible, les zones non impactées par les ouvrages GRTGaz | OAP | A priori aucune OAP n'est concernée, vérification sera faite après transmission des fichiers SIG. |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|-------------------------|--|------------------------------|--|
| | ER : Ils devront être validés techniquement au regard de spécifications des canalisations de transport de gaz concernés et de leur SUP. | ER | A priori aucun ER n'est concernée, vérification sera faite après transmission des fichiers SIG. |
| | EBC, haies, éléments végétaux particuliers : la présence des canalisations et leur bande de servitude ne sont pas compatibles avec ces éléments. | Impact sur le milieu naturel | Vérification sera faite |
| | Plans des SUP : dès publication de l'arrêté préfectoral, la représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages devra être ajoutée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation. Listes des servitudes : le détail de la SUP I3 doit être rappelé et les distances de la servitude I1 ajoutées. Ajouter l'adresse du service responsable des servitudes et des travaux. | Servitudes | La servitude sera représentée si l'arrêté préfectoral est publié avant l'approbation du PLUi. Sinon, le PLU fera l'objet d'une procédure de MAJ de l'annexe servitude. |
| RTE Avis avec remarques | <u>Servitudes I4</u> : noter dans la liste des servitudes l'appellation complète, le niveau de tension et les coordonnées du Groupe de Maintenance Réseaux | Servitudes | Les données seront mises à jour |
| | <u>Règlement</u> : compléter le règlement dans les zones concernées par un ouvrage RTE de certaines dispositions générales et particulières relatives aux équipements d'intérêt collectif et service publics | Règlement | Le règlement écrit sera complété |
| | <u>Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés</u> : déclasser EBC sous 4 liaisons 63 KV | Modification de zonage | Le déclassement EBC sera réalisé |
| Conseil Régional | Pas d'avis mais des informations relatives à l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). | Autres | |
| | PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER DE LA RD 782 – COMMUNES DE LE FAOUËT /LANVENEGEN <u>Règlement écrit</u> : il conviendrait d'inclure dans le paragraphe mentionnant les marges de recul des cours d'eau l'interdiction des affouillements etc...sauf équipements d'intérêt public ou collectifs ou pour des nécessités techniques impératives à démontrer. Cette précision réglementaire permettrait de lever toute ambiguïté d'interprétation en ce qui concerne les possibilités de réalisation de projet de contournement à proximité des cours d'eau. Demande de rajouter en zone Na, Nf, et Nzh, comme figurant au sein des zonages Aa et Ab, la mention « les infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public en cas de nécessité technique impérative » | Règlement | RMCom vérifiera si la proposition de rédaction du Conseil Départemental n'est pas en contradiction avec les dispositions du SAGE |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|-----------------------|--|------------------------------|--|
| Conseil départemental | <u>Règlement graphique</u> : demande de suppression d'une haie protégée au titre de l'article L151-19 dans le secteur de Pont er Lann + d'une partie d'un EBC en limite communale avec Lanvéneq/projet de déviation du Faouët | Règlement | RMCom vérifiera si la proposition de rédaction du Conseil Départemental n'est pas en contradiction avec les dispositions du SAGE |
| | OBSERVATIONS GENERALES SUR LE PLUI ARRETE <u>Accès sur les routes départementales</u> : rappel des dispositions du règlement départemental de voirie | Règlement | RAS |
| | <u>Espaces naturels sensibles</u> : les zones de préemptions des ENS doivent figurer dans le règlement graphique et/ou les annexes du PLU | Impact sur le milieu naturel | Pour ne pas surcharger le règlement graphique, les zones de préemption seront annexées au PLU |
| | <u>Règlement écrit</u> : ✓ judicieux de mentionner à l'article 4 de chaque zone que « conformément à l'article 3.15 du règlement départemental de voirie s'appuyant sur l'article R116-2 du code de la voirie routière, les plantations d'arbres et de haies à moins de 2 mètres de la limite du DPRD sont interdites » ✓ judicieux de mentionner à l'article 8 de chaque zone au sein du § concernant l'assainissement non collectif les éléments suivants : conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie en matière de rejet au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectif, il est important de rappeler que ce type de rejet au fossé n'est possible que si aucune autre solution technique n'est envisageable. Cette autorisation de rejet ne vaut pas autorisation au titre du SPANC. | Impact sur le milieu naturel | RAS |
| | <u>Espaces bocagers</u> : il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné ainsi que la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans le document graphique du PLU | Impact sur le milieu naturel | Le PLUi reprend les prescriptions du SAGE qui demandent la protection complète du bocage. |
| | <u>Inventaires cours d'eau et zones humides</u> : il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné et de la cohérence entre les inventaires cours d'eau et zones humides validées par le conseil municipal et l'inscription de ces éléments dans le document graphique du PLU | Règlement | Les communes ont été sollicitées pour valider ces inventaires préalablement à l'arrêt du PLUi. Les cours d'eau et les zones humides figurant au projet de PLUi sont ceux relevant de ces inventaires et ayant été validés par la CLE des SAGE. |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|-------------------------|--|------------------------|---|
| CCI Avis avec remarques | <p><u>Rapport de présentation</u> : Baser l'analyse démographique à partir de 2017 aurait été plus intéressant. Actualiser les données sur l'offre commerciale 13 GMS en 2020 sur les trois pôles. Il aurait été intéressant de préciser pour chacune des ZAE leur vocation et leur taux d'occupation pour mieux identifier leur potentiel de développement et mieux appréhender le zonage.</p> | Autres | Le rapport de présentation sera actualisé pour les données GMS |
| | <p><u>Règlement graphique</u> : définir des périmètres de centralité pour chacune des communes. Elargir le dispositif de protection des linéaires commerciaux à d'autres bourgs (Langonnet, Lanvénege, Meslan et St Caradec Tregomel). Avoir un zonage spécifique assorti de règles de gabarit et d'implantation adaptées pour les GMS existantes.</p> | Règlement | Certaines communes n'ont pas souhaité retenir les dispositions relatives à la préservation des linéaires commerciaux |
| | <p><u>Règlement écrit</u> : dans les dispositions générales sur l'organisation de l'activité commerciale, la notion de « prioritaire » serait à préciser, car ainsi formulée, elle ne garantit pas le maintien de l'activité commerciale. Par ailleurs, il serait opportun d'inclure les activités de service ou s'effectuent l'accueil d'une clientèle parmi les sous destinations autorisées en cohérence avec les dispositions de la zone UA et UB. Préciser si les équipements commerciaux en zone Ua et U b sont soumis à un règle de hauteur. En zone Ui, remplacer le commerce de détail par show room ou magasin d'usine et limiter la taille de l'espace dédié à la vente. Proposition d'interdire toute implantation commerciale nouvelle et d'activités de service en dehors des show room dans les secteurs Ui, 1AUi, Ai et Ni afin de limiter les conflits d'usage.</p> | Règlement | La notion de « prioritaire » sera supprimée. Les propositions de modification seront examinées par les élus de RMCom. |
| | <p>OAP : Secteur 1AUi de Guerneac'h à Gourin. Préciser la prescription liée à la préservation de la haie bocagère.</p> | OAP | L'OAP pourra être précisée. |
| | <p>Demande que les espaces agricoles classés en zone Na soient placés en zone A dès lors qu'ils ne sont pas en secteur Natura 2000. Le zonage Ab pourrait remplacer certaines zones Na afin d'éviter des constructions sur des lignes de crête par exemple. Demande que les zones humides soient placées en zone Azh ou encore Aa avec une trame humide.</p> | Modification de zonage | Il s'agit de zone agricoles appartenant à des périmètres de protection de captage AEP. Le choix de ne pas créer de zones Azh pour ne pas complexifier la lecture du plan de zonage. Le classement Nzh n'a pas d'incidences sur les pratiques agricoles. |
| | <p>Demande que les STECAL loisirs soient retenus en cohérence avec l'économie générale de la zone et que soit pris en compte leur incidence sur la zone agricole.</p> | STECAL | Les STECAL seront réinterrogées |

| NOM | Avis | Thème | Eléments de réponses apportés par RMCom |
|--|--|-------------|---|
| Chambre d'Agriculture Avis Favorable sous réserves | <p><u>Règlement écrit de la zone A</u> : demande que les projets de transfo-conditionnement et commercialisation soient traités comme des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, demande à reprendre les préconisations de la charte Agriculture et urbanisme du Morbihan en matière de production d'énergie (Photovoltaïque, notamment), demande le retrait de l'alinéa relatif aux abris démontables en matériaux légers pour animaux (article A1), demande à préciser que la hauteur maximale des annexes ne s'applique qu'aux annexes habitation (article A3), préciser la limite séparative d'îlots de propriété (article A3) ou compléter la définition, article N1 – demande à placer les espaces valorisés par l'agriculture en zone Aa ou autoriser les exploitations agricoles en zone N et retirer l'alinéa relatif à l'autorisation en tous secteurs d'abris simple pour animaux, demande à rappeler les dispositions de la charte en matière d'assainissement autonome.</p> | Reglement | La modification du règlement écrit sera faite en ce sens. RMCom se rapprochera de la chambre d'Agriculture sur ces sujets. |
| | <p><u>Gestion économe de l'espace</u> : relève le peu de surface d'extension d'urbanisation prévu malgré une densité relativement faible. Constate la faible mobilisation de logements vacants. Pour les zones d'activités, les extensions sont en continuité des espaces déjà urbanisés et donc de moindre impact par rapport aux espaces agricoles .</p> | Avis global | RMCom mène des études (OPAH, PLH, Dispositif Petite Ville) sur la mobilisation des logements vacants. |
| | <p>Les extensions d'urbanisation sont en continuité des espaces déjà urbanisés et donc de moindre impact sur l'activité agricole</p> | Avis global | |
| Poher Communauté | <p>Avis non formulé mais défavorable. Les objectifs chiffrés en foncier habitat et économique, bien qu'ils soient compatibles avec le SCoT de Roi Morvan Communauté, ils ne sont pas compatibles avec les objectifs du SCOT en cours d'élaboration du PETR Centre Ouest Bretagne, ni avec le développement des autres intercommunalités membres du pays COB Revoir les objectifs de consommation foncière, trop importants. Ceux-ci s'ils n'étaient pas revus à la baisse, empêcheraient aux EPCI membres du PETR COB de pouvoir se développer et d'élaborer des projets structurants pour leur territoire, faute de foncier urbanisable</p> | | <p>Le projet de PLUi de RMCom est compatible avec le SCoT de RMCom approuvé par le PETR Centre Ouest Bretagne le 28 novembre 2018. Le SCoT du Centre Ouest est en cours d'élaboration et RMCom, comme les autres EPCI concernées, prend une part active dans l'élaboration du SCoT. La phase arrêt du SCoT devrait intervenir à l'automne 2023. Le PLUi de RMCom devra être mis en compatibilité dans l'année suivant l'entrée en vigueur du SCoT du Centre Ouest Bretagne.</p> |
| | <p>REMARQUES SUR LE PADD ET GENERALES : Les éléments présentés dans le rapport de présentation et notamment l'état initial de l'environnement sont très peu détaillés et mériteraient d'être approfondis. Ils ne permettent pas d'avoir une vision globale de l'état des lieux, du possible impact du projet, ainsi qu'une bonne compréhension des choix développés dans le PADD</p> | PADD | <p>L'état initial de l'environnement est décrit de manière détaillé dans la partie 2 du rapport de présentation (document de 87 pages) et les impacts du projet de PLUi sur l'environnement sont analysés dans l'évaluation environnementale (document de 118 pages). Le résumé non technique permet un accès rapide aux enjeux environnementaux du territoire.</p> |

| NOM | Avis | Thème | Eléments de réponses apportés par RMCom |
|-----|--|---|---|
| | La CLE demande que les sites Natura 2000 soient explicitement cités en tant que « réservoirs biologiques et continuités naturelles majeures », secteurs dans lesquels il faut limiter fortement le développement des espaces bâtis. Les cartes en p.22 et 23 du PADD intègrent-elles les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les zones d'expansion des crues et les sites Natura 2000 | Impact sur le milieu naturel | Les sites Natura 2000 sont explicitement considérés comme réservoirs biologiques (carte page 44) Sont pris compte N2000, Znieff, cours d'eau, zones humides, bocage, bois, sites issus de l'inventaire du COB par la FCBE (voir p. 43 à 46 du diagnostic environnemental et carte en annexe de l'évaluation environnementale). La délimitation des zones N ont pris en compte l'ensemble de ces critères. |
| | La CLE estime la possibilité d'autoriser l'implantation d'un (de) projet(s) économique(s) d'envergure hors zones d'activités communautaires et réserves foncières mériterait d'être détaillée et conditionnée au respect de certaines préconisations afin de rester une exception et non une règle. Se pose notamment pour ces projets économiques d'envergure isolés la question de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau potable | Impact sur le milieu naturel | Proposition de préciser que l'implantation de tels projets ne pourra se faire que dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi : l'intérêt général du projet devant être justifié. |
| | Le PLUi doit se référer au nouveau SDAGE approuvé pour la période 2022-2027 | Compatibilité avec les documents supérieurs | Le rapport de présentation sera mis à jour/SDAGE 2022-2027 |
| | LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU Le projet de PLUi est insuffisamment détaillé sur la question de l'approvisionnement en eau potable et nécessite des compléments. Rappel de la prescription E.1.5 du SAGE EIL « un argumentaire à annexer aux documents justifiant de l'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable de l'intercommunalité et le potentiel démographique qu'elle envisage », argumentaire qui manque au dossier. | Lutte contre le changement climatique -Préservation des ressources | L'argumentaire ne manque pas au dossier, il est développé dans l'évaluation environnementale (p14 et 15) |

| NOM | Avis | Thème | Eléments de réponses apportés par RMCom |
|-----|---|------------------------------|---|
| | <p><u>Notice OAP</u> : la CLE demande que le document soit modifié pour intégrer la formulation suivante : « la mise en place de noues végétalisées ou de fossés végétalisés se feront au détriment des canalisations enterrées, sauf en cas d'impossibilité techniques à justifier ».</p> | OAP | <p>La phrase figurant en p.5 et rappelée ci-après « <i>D'une manière générale, la mise en place de noues végétalisées ou de fossés végétalisés (plutôt que des canalisations enterrées), servant au stockage temporaire ainsi qu'à l'infiltration des eaux pluviales, est préconisée</i> » pourra être remplacée par la formulation du SAGE.</p> |
| | <p>LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS La CLE demande que le règlement graphique intègre les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les inventaires des Zones d'Expansion de Crues (ZEC) en zones N ou A ; le règlement écrit garantisse leur préservation</p> | Règlement | <p>L'emprise des AZI et ZEC sera reportée sur le règlement graphique du PLUi (voir supra réponse à l'observation du Préfet)</p> |
| | <p>Une partie des informations figurant dans l'état initial de l'environnement à propos du projet d'implantation d'ouvrages de ralentissement dynamique de crue est obsolète. L'étude menée par Artelia pour l'aménagement potentiel d'ouvrages de ralentissement dynamique de crue a été finalisée en 2014 et ses conclusions écartent cette solution.</p> | Impact sur le milieu naturel | <p>L'état initial de l'environnement sera mis à jour</p> |
| | <p>L'état initial de l'environnement devrait plutôt faire référence à l'étude relative aux Zones d'Expansion des Crues (ZEC) citée précédemment.</p> | Impact sur le milieu naturel | <p>L'état initial de l'environnement a pris comme référence l'étude des ZEC du SAGE EIL ; elle le fera apparaître plus clairement dans le diagnostic</p> |
| | <p>LA PRESERVATION DU BOCAGE ET DE LA BIODIVERSITE <u>Le bocage</u> : Dans le règlement, les linéaires bocagers sont identifiés et préservés. Il est indiqué que tous travaux sur les haies et talus devront faire l'objet d'une déclaration préalable et pourront être accordées avec la possible mise en oeuvre de mesure compensatoire. Conformément à la prescription E2.9 citée précédemment, des mesures compensatoires doivent être imposées pour toutes destructions de bocage stratégique vis-à-vis de la limitation du ruissellement et de l'érosion.</p> | Règlement | <p>Quelle que soit la zone considérée, l'article 5 des dispositions générales du règlement écrit du PLUi précise que « <i>Les haies et les arbres remarquables à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme identifiés au règlement graphique doivent être maintenus et entretenus. Les sujets malades doivent être remplacés. Tous les travaux (coupe, abattage ...) sont soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils mettent en péril une continuité écologique ou s'ils portent préjudice au paysage. Des mesures compensatoires pourront être imposées (ex : plantations qui joueront un rôle écologique et paysager équivalent à l'élément supprimé).</i> » Proposition de remplacer « pourront » par « seront » RMCom examinera l'opportunité de proposer une compensation chiffrée</p> |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|-----|--|------------------------------|--|
| | <p><u>La préservation des milieux aquatiques et des zones humides</u> Les inventaires communaux des zones humides ont servi de référence pour intégrer au règlement graphique un zonage Nzh, assorti de mesures de protection au règlement écrit. A noter qu'un zonage Azh permettant d'identifier les zones humides inventoriées en secteurs agricoles, aurait pu être proposé en cohérence avec la prescription E3-8 du SAGE Ellé Isole-Laïta, qui stipule que : « les documents d'urbanisme [...] prendront en compte la protection de ces milieux dans leurs orientations et/ou règlement = propositions de classement des zones cartographiées (classement en « zones naturelle » ou « agricoles » selon le contexte géographique) ».</p> | Impact sur le milieu naturel | Choix de ne pas créer de zones Azh pour ne pas complexifier la lecture du plan de zonage. Le classement Nzh au lieu d'Azh n'a pas d'incidences sur les pratiques agricoles |
| | Au vu de la qualité hétérogène des inventaires « zones humides », il aurait été préférable que l'intercommunalité prévoit une actualisation des données par un prestataire en parallèle de l'élaboration de son PLUi. | Impact sur le milieu naturel | Les inventaires communaux sur lesquels le PLUi s'est appuyés sont ceux qui ont été validés par les CLE des SAGES |
| | <p>Deux OAP appellent des remarques concernant les zones humides :</p> <p><u>OAP 2.04</u> bourg de Gourin : L'absence de zone humide délimitée dans l'OAP 2.04 sur la parcelle AS 62 n'est pas cohérente avec la cartographie du rapport technique définitif de l'ex-SMEIL. La CLE demande que soit prise en compte la bonne délimitation de la zone humide et que soit adapté le projet d'OAP en conséquence.</p> <p><u>OAP 14.02</u> bourg de Meslan : Compte tenu des prescriptions E3.9 et E3.10 du SAGE EIL, la CLE demande de prévoir ces aménagements hors zone humide, ou de garantir dans leur mise en oeuvre d'être compatibles et adaptés avec la préservation de la zone humide.</p> | OAP | <p>La délimitation de la zone humide sera reprise. Le périmètre de l'OAP sera adapté pour tenir compte de la zone inondable et de la zone humide.</p> <p>La disposition figurant à l'OAP répond à l'observation du SAGE</p> |
| | <u>Règlement écrit</u> : La CLE demande que le PLUi permette la réalisation d'équipements en zone humide uniquement pour des projets destinés à des services publics ou d'intérêt collectif déclarés d'utilité publique | Règlement | <i>Le règlement sera complété de la manière suivante : En secteur Nzh : les équipements d'intérêt public ou collectif déclarés d'utilité publique sous réserve de nécessité technique impérative à démontrer et pour lesquels des mesures compensatoires appropriés devront être mises en oeuvre en adéquation avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE qui couvre la zone humide et s'il est démontré que c'est le seul recours à mobiliser après épuisement de toutes les autres solutions</i> |
| | Une partie des informations figurant dans l'état initial de l'environnement sont lacunaires ou trop peu détaillées. Les surfaces en zones humides et les ratios par bassins versant auraient pu être présentés en p.13. | Impact sur le milieu naturel | Le rapport de présentation pourra être complété en ce sens |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|-----|--|---|---|
| | Les cours d'eau : il convient d'intégrer au PLUi, non pas les inventaires « cours d'eau » communaux initiaux mais les données à jour, issues de l'inventaire départemental | Règlement | Contrairement au département du Finistère, le département du Morbihan ne dispose pas d'inventaire départemental des cours d'eau. Les cours d'eau matérialisés sont donc ceux issus des inventaires communaux |
| | La CLE demande que l'inventaire des cours d'eau sur Gourin soit finalisé et intégré dans le PLUi, afin que ce dernier soit compatible avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta. A noter, notamment, que cet inventaire devra identifier le ruisseau affluent de l'Inam au lieu-dit Pont Mouton, absent des cartes existantes à ce jour. | Compatibilité avec les documents supérieurs | RMCom se rapprochera de la commune pour savoir où en est l'inventaire des cours d'eau et l'intégrera au PLUi si finalisé et validé avant approbation du PLUi |
| | <u>Règlement écrit</u> : la CLE demande, pour oeuvrer à la préservation des milieux aquatiques, d'étendre aux zones AU une marge de recul minimal à partir des berges des cours d'eau, qui pourrait être de 10 m par exemple. | Règlement | Aucune zone AU n'a été définie en bordure directe de cours d'eau. A St Tugdual : effet d'évitement en reculant la zone AU à une dizaine de mètres du ruisseau + préconisations dans tableau page 97 de l'évaluation environnementale <i>« Préservation et renforcement du bocage entre le talweg et la zone 1AUh. Mise en valeur des abords du ruisseau écologique et paysagère dans le cadre du plan de référence de St-Tugdual (hors OAP et PLUi) »</i> |
| | La CLE ne peut que regretter, qu'aucun emplacement réservé pour les opérations de restauration des cours d'eau et de consolidation des berges programmées dans les CTMA (en particulier par le CTMA Ellé amont, porté par RMCom) ne soit prévu dans le PLUi. | ER | |
| | Le syndicat aurait pu être sollicité pour l'intégration des données récentes sur les têtes de bassin versant situées en amont du territoire Ellé-Isole-Laïta au PLUi et ainsi permettre une mise à jour de la carte en p.12 de l'état initial de l'environnement. | Impact sur le milieu naturel | Les données sont celles transmises par la SAGE EIL qui sera à nouveau sollicité pour une mise à jour |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|-----|---|------------------------------|--|
| | <p><u>La qualité des eaux :</u> La CLE demande un argumentaire plus détaillé sur l'adéquation du dimensionnement des installations de traitement des eaux usées avec le développement urbain envisagé. L'impact de l'urbanisation générée par le projet de PLUi sur la qualité des eaux doit être notamment abordé au travers : des bilans de fonctionnement des ouvrages de traitement et de leur capacité résiduelle de traitement, ainsi qu'au regard du développement démographique et économique attendu à horizon 2050 (nombre d'Equivalent Habitant supplémentaires à « traiter » sur la durée du PLUi).</p> | Zonage assainissement EU +EP | <p>L'argumentaire figure bien dans les zonages d'assainissement eaux usées et est synthétisé dans l'évaluation environnementale. Le territoire de Roi Morvan Communauté estime un accroissement de la population de l'ordre de 2%. Pour traiter ces usées supplémentaires, les nouvelles constructions situées dans le périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées devront être raccordées au collecteur d'eaux usées. Les eaux usées seront alors traitées par les stations d'épuration du territoire. D'après les bilans réalisés par le SATESE en charge du suivi, ces stations sont en capacité de traiter ces nouvelles habitations. En effet, elles ont été de manière globale surdimensionnées et elles peuvent encore accueillir + 10 % à + 75 % de charge organique, soit au-delà des perspectives d'évolutions a + 2%.</p> |
| | <p>La description faite de la qualité des eaux dans l'état initial de l'environnement est trop succincte : les éléments par masse d'eau relatifs aux états écologique et chimique figurant dans l'état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 auraient pu être repris en p.14, 15 et 16.</p> | Impact sur le milieu naturel | <p>Les éléments figurant dans l'état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 seront repris</p> |
| | <p>Il n'est pas fait mention du problème des métabolites, qui peuvent amener à une fermeture de certains captages et qui n'est donc pas sans conséquence sur l'accueil de nouvelles populations.</p> | Autres | <p>Hors champ du PLUi</p> |
| | <p>La CLE demande que le dossier explicite les préconisations qui seront prises pour les zones AU prévues dans le périmètre de protection éloignée du captage de Cadigué à Guiscriff afin de garantir la qualité de la ressource en eau souterraine.</p> | Règlement | <p>Le captage de Cadigué a été déclaré d'utilité publique en 1996. Le périmètre de protection constitue une servitude d'utilité publique (AS1) opposable aux autorisations d'urbanisme. L'arrêté préfectoral en régleme les usages. Les dispositions de l'arrêté préfectoral pourront être rappelées dans les OAP des zones 1AU concernées par le périmètre de captage éloigné</p> |
| | <p>Il n'est pas possible de juger de la capacité du milieu à recevoir une nouvelle population tant en terme de prélèvements que de rejets. La compatibilité du PLUi avec les dispositions 7 et 99 du PAGD du SAGE n'est pas démontrée</p> | Impact sur le milieu naturel | <p><i>Disposition 99 : Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions :</i> L'analyse de la ressource en eau potable figure en p. 53-56 de l'évaluation environnementale avec mention des interconnexions p. 54</p> |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|-----------------------------|--|------------------------------|--|
| CLE SCORFF | Des données récentes sur le rapport de présentations, mises en perspectives avec le projet de développement devront être apportées au dossier. Elles permettront une meilleure lecture et compréhension de l'impact du projet sur les composantes environnementales | Impact sur le milieu naturel | Le rapport de présentation sera mis à jour/SDAGE 2022-2027 |
| | Des incohérences importantes dans le règlement | Règlement | En l'absence de précisions les incohérences, si elles existent, ne peuvent être corrigées. |
| | Un inventaire bocager complet, assorti dans le règlement, d'une protection et de mesures compensables en case de destruction permettront une plus forte compatibilité avec la disposition 29 du PAGD du SAGE | Impact sur le milieu naturel | Une mise à jour du bocage à partir du Référentiel bocager de Bretagne 2020 sera réalisé. Quelle que soit la zone considérée, l'article 5 du règlement écrit du PLUi précise que « Les haies et les arbres remarquables à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme identifiés au règlement graphique doivent être maintenus et entretenus. Les sujets malades doivent être remplacés. Tous les travaux (coupe, abattage ...) sont soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils mettent en péril une continuité écologique ou s'ils portent préjudice au paysage. Des mesures compensatoires pourront être imposées (ex : plantations qui joueront un rôle écologique et paysager équivalent à l'élément supprimé). » Proposition de remplacer « pourront » par « seront » RMCom examinera l'opportunité de proposer une compensation chiffrée. |
| | OAP 9.1 Le Croisty ne prévoit pas d'urbanisation en zone humide mais le secteur est considéré comme un espace ayant une fonction de collecte des EP ou d'agrément. L'article 7 du SAGE interdit en zone humide la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement | OAP | Le bassin de collecte des eaux pluviales se situe hors emprise d'une zone humide (couche SIG fournie par le SAGE) |
| | OAP 13.02 Locmalo : afin de préciser le positionnement du projet de placette par rapport à la zone humide et au cours d'eau, le SMBSEIL réalisera une visite sur place et le cas échéant portera son observation à l'enquête publique | OAP | RMCom prend acte de cette information |
| CDPENAF | | | |
| Avis favorable sous réserve | règlement des zones A et N. Revoir les dispositions réglementaires du secteur Na afin d'interdire les constructions à usage agricole et forestier. | Règlement | Suppression de la mention en secteur Na |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|---|--|---------------------------|--|
| Avis favorable et avis défavorable | <u>STECAL Habitat</u> : préciser le potentiel de constructions envisagé sur le STECAL Bel Avenir à Plouray. Avis défavorable pour le STECAL Castel Bel Air à Priziac en raison de la haute qualité environnementale du secteur. Pas d'observations pour les autres STECAL | STECAL | Sur Plouray, le potentiel de construction sera précisé. Sur Priziac, le STECAL sera réinterrogé |
| Avis favorable et avis favorable sous réserve | <u>STECAL Activités</u> : réduire le périmètre afin de se limiter aux emprises des constructions existantes et futures sur les STECAL Aic sur Le Saint et Plouray (exclure les emprises dédiées à l'activité extraction. Justifier au sein du rapport de présentation la création du STECAL Bonot à Berné. Pas d'observations pour les autres STECAL | STECAL | La délimitation des deux STECAL Plouray et Le Saint sera réexaminée. L'argumentaire sera complété pour Berné |
| Avis favorable et avis favorable sous réserve | <u>STECAL Hébergement touristique</u> : Justifier au sein du rapport de présentation et notamment les critères liés à l'assainissement les STECAL Pencieux et Marlac'h à Meslan, Kerizac et Boutel Vian à Lanvenegen, Kergustiou et Quinquis Gleis à Le Saint, Kerrio à Ploerdut. Redéfinir en fonction des besoins et que l'analyse environnementale des projets soit approfondie et justifiée compte tenu des forts enjeux environnementaux, les STECAL la Villeneuve Runelou à Plouray, Keraudrenic à Langonnet, les kaolins à Lanvenegen, Couetilliec à Persquen, Pennohen, Stangala et Saint Gilles à Le Saint, Moulin Blanc à Meslan, Tourlaouen à Plouray, Le Stérou à Priziac. | STECAL | Les STECAL avec avis réservé seront réinterrogée |
| Avis défavorable | <u>Consommation des espaces naturels et agricoles</u> : avis défavorable à la création des deux zones Aut à Priziac. Projet pas suffisamment abouti, manque de justificatifs, zonage ne répond pas à la définition des zones à urbaniser. | Règlement | Ces deux zones seront réexaminées. |
| Communes | | | |
| Berné Avis favorable avec réserves | Classer l'est de la parcelle AB 158 , rue de Guernevé en zone Ua comme au PLU actuel. | Règlement | |
| | Classer la parcelle ZB 62 La Villeneuve Zinsec en zone Aa comme au PLU actuel | Règlement | |
| | Créer un STECAL sur la parcelle ZX 130 située à Tromelin | STECAL | |
| | Déplore le manque de surfaces constructibles | Autres | |
| Le Faouët Avis favorable sans observation | | | |
| Saint Tugdual Avis favorable avec remarques | Prendre en compte les demande de changement de destination des bâtiments agricoles déposés à l'enquête publique | Changement de destination | |
| | Regrette la faible superficie des zones à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'habitat. | Autres | |

| NOM | Avis | Thème | Éléments de réponses apportés par RMCom |
|--|--|---------------------------|---|
| Langonnet Avis favorable avec observations | Complément à réaliser au recensement des talus après enquête publique. | Autres | |
| | Modification de zonage du terrain de sport en vue de la construction d'un bassin de rétention des eaux d'incendies pour la crêperie LEBRETON afin de satisfaire ses obligations réglementaires. | Modification de zonage | |
| | Validation des STECAL habitat pour lesquelles des demandes d'AU sont en cours. | STECAL | |
| | Prendre en compte les demande de changement de destination des bâtiments agricoles déposés à l'enquête publique | Changement de destination | |
| | Réaliser un bilan des capacités d'accueil rapidement : l'enveloppe du zonage U est très limitée et essentiellement en densification et pas en extension. L'arrivée de nouveaux habitants depuis 2 ans laisse présager une saturation rapide des offres de terrains constructibles. | Autres | |
| Guéméné-sur-Scorff | Demande la révision du règlement graphique afin de placer les parcelles du lotissement de la Lobélie en secteur Ub : zone mixte à dominante résidentielle. | Règlement | |
| Lanvénegen | Revoir le classement de la zone sud ouest de la parcelle AA 207 (friche de Porzh Glas) pour une superficie permettant d'accueillir le futur terrain multisport. Demande un classement en Ua et non en Na et Nzh. | Modification de zonage | |
| Priziac- Avis favorable sous réserve | Demande de modifier le zonage pour classer le lotissement de la Lobélie en Ub | Modification de zonage | |
| Gourin | Demande d'ajouter 11 demandes de bâtiments pouvant changer de destination | Changement de destination | |
| Locmalo Avis favorable avec une réserve | Modifier le zonage pour permettre un équipement mutisports et évolution d'une zone humide | Modification de zonage | |

6. REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête a rencontré les responsables de ces projets dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête. Cette rencontre, tenue le 5 avril 2023 à 9h30 dans les locaux de la Communauté de communes du Roi Morvan à Gourin, lui a permis de remettre et commenter le procès-verbal de synthèse des observations du public accompagné de des questions de la commission au maître d'ouvrage.

Lors de cette réunion, outre les 3 membres de la commission d'enquête, étaient présents :

- Madame COURTEL, Présidente de Roi Morvan Communauté ;
- Monsieur LE MOULLEC, Vice-président de Roi Morvan Communauté, en charge de l'aménagement du territoire ;
- Madame PENGUILLY, directrice générale des services ;
- Madame TANGUY, responsable du cabinet de conseil en urbanisme, aménagement, environnement auprès de Roi Morvan Communauté.

La commission d'enquête a demandé que le mémoire en réponse du porteur de projet comporte des réponses aux observations du public et à ses observations et questions, l'ensemble des réponses devant contribuer à la construction de son avis sur le projet présenté à l'enquête.

7. MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame la Présidente de Roi Morvan communauté a sollicité un report du délai de remise de son mémoire en réponse. La commission en a pris acte.

Ce mémoire en réponse a été transmis par voie électronique à chacun des membres de la commission d'enquête le 4 mai 2023.

8. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

8.1- Préambule

Concernant les observations formulées sur les registres « papier », chaque registre a été repéré ainsi :

- Berné : BER
- Gourin : GOU
- Guéméné-sur-Scorff : GUE
- Guiscriff : GUI
- Le Faouët : FAO
- Priziac : PRI

Pour chacun des registres, les observations écrites ont été enregistrées par la lettre R suivie de leur ordre de dépôt. Par exemple, la 2ème observation déposée sur le registre à Berné est repérée « BER- R2 ».

Les observations orales et les courriers ou documents collectées lors des permanences ont été repérés de la même façon, la lettre « R » étant remplacée par la lettre « O » et les courriers ou documents sont repérés par la lettre « C ».

Concernant les observations formulées et courriels adressés via le registre dématérialisé, chacune d'elles a été repérée par son ordre de dépôt. Par exemple, la 100ème observation formulée via le registre dématérialisé est repérée «100».

La commission d'enquête a aussi choisi de classer les observations formulées par le public selon les thèmes qui lui serviront à analyser le projet.

| | Nombre d'observations sur les registres papier | Nombre d'observations sur le registre dématérialisé | Nombre total |
|--|--|---|--------------|
| 01- Avis (favorable, défavorable, neutre) | 0 | 11 | 11 |
| 02- Dossier d'enquête - Procédure d'enquête | 0 | 9 | 9 |
| 03- Impact environnemental (milieux naturel, physique, humain) | 4 | 14 | 18 |
| 04- PADD | 0 | 6 | 6 |
| 05- OAP | 8 | 8 | 16 |
| 06- STECAL | 14 | 17 | 31 |
| 07.1- Emplacements réservés | 1 | 4 | 5 |
| 07.2- Bâtiments pouvant changer de destination | 51 | 35 | 86 |
| 08.1- Règlement littéral et 08.2- Règlement graphique | 28 | 25 | 53 |
| 09- Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales | 0 | 6 | 6 |
| 10- Servitudes | 0 | 0 | 0 |

| | | | |
|--|----|----|------------|
| 11- Lutte contre le changement climatique et pour la préservation des ressources | 6 | 9 | 15 |
| 12- Compatibilité avec les documents supérieurs | 0 | 4 | 4 |
| 13- Indicateurs de suivi et évaluation | 0 | 0 | 0 |
| 14- Concertation préalable | 1 | 0 | 1 |
| 15- Modification de zonage | 37 | 72 | 109 |
| 16- Abrogation des cartes communales | 0 | 0 | 0 |
| 17- Autres thèmes | 21 | 8 | 29 |

Les observations ont été formulées majoritairement par des particuliers, mais aussi par :

- plusieurs communes : Le Faouët, Gourin, Locmalo, Guiscriff, Saint-Tugdual, Berné, Plouray, Langonnet, Ploërdut, Lanvénege, Le Coisty, Le Saint.
- des entreprises : Pâtisseries gourmandes, La société générale du solaire, Carrières Pigeon du Morbihan, Colas & CMGO, Douar Appro, Entreprise La forêt Totem, Crêperie Le Breton, Transports Bogard, Ouest Urbanisme assistance, Aérodrome de Guiscriff, Energii industries.
- des associations : Association de mise en valeur des sites naturels de Glomel, Eau et Rivières de Bretagne, Association nature et patrimoine en centre Bretagne, Réfrac'Terres, Ar Gouenn, Granit, Drukpa Plouray, Préservons notre cadre de vie, espace Satori, Collectif Terres libres, association rando et découverte de Guiscriff.

Il est demandé au lecteur de se reporter aux textes des observations et des contributions joints en annexe.

La commission d'enquête a ensuite analysé l'ensemble des observations et reporté dans le chapitre suivant les commentaires ou éléments de réponses formulés par Roi Morvan Communauté

8.2- Observations formulées par le public

8.2.1- Avis global

Seules 11 personnes ont exprimé un avis global sur le projet de PLUi et de zonages d'assainissement :

- avis favorable : N° 19
- avis défavorable : N° 16, 23, 61, 64, 67, 75, 106, 117,120
- avis neutre : N° 1

On relève que :

- 1 seule contribution a exprimé un avis favorable, il s'agit d'un conseil municipal.
- 1 seul avis peut être qualifié de neutre, il s'agit d'une association environnementale locale qui conclut sa contribution ainsi « PADD ambitieux mais regret du manque de traduction réglementaire et d'une OAP thématique « développement durable », du manque d'avoir été associé dans l'élaboration du PLUi et le manque d'implication des collectivités dans le suivi des espaces Natura 2000 ».

Les contributions qui ont formulé un avis défavorable fondent principalement leur avis sur des points généraux parmi lesquels :

- une prévision démographique et un besoin en logements qui leur paraissent surestimés et

- qui conduisent à une consommation foncière et à une artificialisation des sols pour l'habitat et l'activité économique jugées excessives ;
- après sept années d'élaboration, et alors que le SCoT du Pays COB arrive en phase finale, le projet de PLUi de RMCom aurait du être laissé en attente pour être mis en conformité avec ce SCoT qui s'imposera à lui dans un avenir très proche ;
 - la capacité du territoire à satisfaire les besoins qualitatifs et quantitatifs en eau résultant du projet de PLUi n'est pas démontrée qu'il s'agisse de la ressource (qualitatif et quantitatif) mais aussi du traitement des effluents et du respect des zones humides et de la fonction du bocage et des haies ;
 - le règlement écrit et graphique qui traduit ces orientations n'est pas assez prescriptif, il ne permet pas une harmonisation des politiques publiques en matière d'urbanisme, des économies de foncier et de moyens ainsi qu'une gestion du territoire centrée sur son impérative adaptation au changement climatique via le développement de sa résilience, en dépit d'énonciations vertueuses ;
 - les espaces naturels semblent traités non comme une variable d'ajustement à l'anthropisation du territoire mais pas comme des atouts pour développer sa résilience face au changement climatique,

Un contributeur, élu municipal, ajoute qu'il regrette que l'élaboration du projet ait été faite par un trop petit nombre de personnes et donc que ce manque de concertation conduise à une faible implication des collectivités et du public pour les intérêts généraux du territoire. (106)

Par ailleurs, deux contributeurs expriment leur avis défavorable en le motivant par leur opposition à des OAP (10.01 à Berné et 10.05 à Le Faouët) qui les concernent.

8.2.2- Le dossier mis à la disposition du public - la procédure

Peu de contributions (10) ont été relevées sur ce thème : 1, 61, 64, 75, 106, 114, 117, 120, 135, GOU-R8.

Sur la forme et l'accessibilité du dossier numérique, les contributions font état d'imprécisions concernant notamment les zones humides et le bocage mais surtout des cartes jugées illisibles et des difficultés d'accès aux bons documents de l'enquête publique par les non initiés, notamment depuis la page Internet dédiée au PLUi sur le site de Roi Morvan communauté (...)

La concomitance de cette enquête avec celle concernant le contournement routier de Le Faouët aurait induit un risque de confusion et réduit le temps d'examen par le public et ne permettrait pas une participation du public saine et cohérente. "De tels choix dans l'organisation de la participation du public vicient la portée de l'enquête publique". (1- 61 – 64 – 75 - 120)

Sur le contenu du projet de PLUi et de zonages d'assainissement

On note le regret qu'il n'y ait pas eu en amont de l'élaboration du PLUi, l'élaboration d'un atlas de la biodiversité intercommunale (ABI) afin de compléter les connaissances naturalistes parcellaires du territoire de RMC. (114)

"Le projet de PLUi est élaboré en application de son SCoT de 2018 alors que le SCoT du Pays Centre Ouest Bretagne sera opérationnel dans quelques années. Pourquoi lancer un PLUi RMCom aujourd'hui alors qu'il devra être révisé dans un ou deux ans ?" (61)

La durée de l'élaboration de ce projet interroge : "comment peut-on se baser sur un plan de 2008,

pour améliorer la situation alors que depuis il y a des évolutions réglementaires, législatives et des données du terrain nouvelles ?” Ainsi, les éléments sur la démographie et sur le besoin en logements sont parfois contestés ; “la part des logements vacants est considérable et le PLUi ne propose aucune piste de réflexion ou d’action ni aucun outil au détriment de la consommation de l’espace”. (64)

Un autre contributeur juge “Alors que la délibération d’arrêt du Plui en conseil communautaire le 2 juin 2022 prévoit que le projet de PLUi soit au préalable présenté dans les conseils municipaux, cela n’a généralement pas été le cas. C’est donc un PLUi construit par 3 bureaux d’études ne s’entendant pas, sur plus de 7 années, piloté par un nombre d’élus restreint, qui a été amendé par petites touches au fur et à mesure des demandes insistante d’en améliorer la qualité par les services de l’Etat. Il en ressort un document purement administratif, sans ambitions, avec de nombreuses erreurs et n’étant perçu comme positif et qualitatif par quasiment personne. C’est bien dommage”. “Pour être légitime et véritablement efficace, ce PLUi devrait prendre le temps nécessaire d’être largement complété et modifié avant d’être définitivement adopté” recommande un élu municipal. (106)

Plus précisément sur le projet et l’ambition d’aménagement du territoire, une personne regrette que “ces documents auraient dû être le support de nombreuses ambitions de vivre ensemble, d’amélioration du cadre de vie, d’attractivité du territoire...”

“De nombreux outils ou paramètres auraient pu être mobilisés pour :

- renforcer l’attractivité et l’identité des centres bourgs en réglementant les façades et enseignes,
- être ambitieux sur la gestion intégrée des eaux pluviales (à la parcelle sur tout aménagement y compris hors constructions),
- prévoir une végétalisation des bourgs dans un contexte d’ilôts de chaleur de plus en plus importants, rendre obligatoire de concilier les aménagements de voirie avec les usages piétons ou cyclistes,
- réserver des espaces pour les mobilités douces (liaisons cyclable, aires de covoiturage...) et limiter la pollution lumineuse de l’éclairage public ou privé (notamment commercial),
- favoriser la mixité sociale en imposant un pourcentage minimum de logements à vocation sociale et/ou locative dans les projets de construction,
- rendre obligatoire l’équipement en énergie renouvelable (notamment photovoltaïque) des nouvelles constructions,
- intégrer dès à présent les obligations ZAN (zéro artificialisation nette).” (106)

Deux autres d’interrogent sur l’application du PLUi : “quels sont les moyens politiques et humains pour faire appliquer ce PLUi (bocage, interdiction de clôtures hautes autour des logements...) s’il est rendu exécutoire ?

8.2.3- impact sur le milieu naturel

Ce thème a suscité 6 observations sur le registre numérique (n°23, 61, 64,117,120, 135), qui ont été déposées principalement par des associations de protection de l’environnement et les CLE du SAGE Ellé-Isole-Laïta et du SAGE Scorff.

Observations générales :

Les 70 ha à artificialiser (plus 162 ha dans les STECAL) sont trop importants au regard des directives et objectifs Zéro Artificialisation Nette (ZAN). (23 ,120, 135). Par ailleurs, il faut mieux faire en matière de renaturation et dés-artificialisation. (23)

La planification du développement des activités économiques induit des besoins disproportionnés en foncier au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers. (61) La contribution 135 précise que conforter et développer le tissu économique local de l'axe 3 du PADD est contradictoire avec l'objectif d'identifier des zonages dans l'espaces pour les différents usages.

La démonstration de l'efficacité des dispositions en matière de protection des milieux aquatiques et de gestion du risque inondation n'est pas faite, ce volet doit être revu et complété. (61)

Les avis de la MRAe, de la Préfecture et du SAGE ne semblent pas avoir été suffisamment pris en compte : consommation excessive d'espaces, manque de mesures pour la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité et des paysages, la non prise en compte de la problématique des déplacements, de l'approvisionnement en eau...(23)

Un manque d'ambition affiché dans la préservation des zones humides et plus largement des zones naturelles et manque de cohérence dans les schémas communaux proposés (discontinuité des zones à urbaniser, manque d'optimisation des zones d'activités déjà existantes, impacts sur les zones naturelles et humides).(117)

La Trame Verte et Bleue proposée correspond à un amalgame de données, de connaissances ponctuelles, de zonage réglementaire ne permettant pas d'identifier les enjeux en terme de biodiversité et proposer en conséquence les zonages d'urbanisme adéquats (zonages U dans les secteurs sans enjeux de biodiversité, zonage N dans les secteurs à fort enjeux de biodiversité). (135)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Le projet de PLUi ne peut réglementairement pas être modifié après son arrêt pour tenir compte de l'avis des PPA et de la -MRAe sauf à être ré arrêté. Dans le titre 7-2 « Eléments de réponses du maître d'ouvrage aux avis des PPA et de la MRAe », intégré au dossier d'enquête publique la collectivité a indiqué comment elle entendait répondre aux remarques des PPA et de la MRAe.

Dans le cadre du transfert de compétence aux intercommunalités de l'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques (loi NOTRe), Roi Morvan Communauté a validé le transfert des zones d'activités communales à Roi Morvan Communauté. Suite à ce transfert RMCom, en parallèle de l'étude du PLUi, a entrepris l'élaboration de son schéma de développement des zones d'activités.

Le diagnostic des zones d'activités économiques (ZAE) a permis de les hiérarchiser et de quantifier l'offre foncière restant à commercialiser dans ces zones. Suite à l'identification de l'offre économique disponible au sein des zones d'activités économiques communautaires, les élus ont retenu une enveloppe de 23 ha pour le développement économique à court et long terme. Sur ces 23 ha, seuls 10 ha sont constructibles immédiatement, 13 ha sont classés en zone 2AUi donc non constructible à court ou moyen terme. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUi nécessitera une procédure d'évolution du PLUi (modification...).

Par ailleurs RMCom travaille à la densification et l'optimisation du foncier sur ses ZA : une réflexion est en cours avec un repérage des densifications possibles et des échanges sont organisés avec les entreprises implantées qui disposent de foncier non utilisé.

Observations précises :

Les orientations en termes d'artificialisation, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de gestion des milieux aquatiques, aggravées du fait du dérèglement climatique, affecteront le secteur Aval du bassin versant de Quimperlé. Cette artificialisation impacte les risques d'inondation si elle n'est pas correctement appréhendée. (23)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Afin de limiter le risque d'inondation en aval, le PLUi :

- Protège les cours d'eau (marge de recul « non aedificandi » de 35 m de part et d'autre de leur axe en zones A et N, les zones humides (Nzh) et des zones d'expansion des crues,
- Prévoit la gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle des bourgs afin de favoriser l'infiltration dans les sols et limiter l'augmentation du débit des cours d'eau (milieu récepteur)
- Préserve le linéaire bocager pour limiter le ruissellement. Une mise à jour du linéaire bocager sera réalisée à partir des données de l'inventaire bocage 2020 et des demandes de corrections (ajouts ou suppressions formulées durant l'enquête). Le linéaire bocager sera protégé au titre des éléments du paysage suivant le principe énoncé dans le PLUi et tel que demandé par les SAGE.

Absence de prise en compte de la végétalisation des bourgs vis à vis des effets du réchauffement climatique ainsi que la limitation de la pollution lumineuse (éclairage public ou privé) (120)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Le titre 3 « Orientations d'aménagement et d'orientations » comprend un développement concernant « les orientations générales pour un développement durable »

La préservation des éléments du bocage, des plantations, la réalisation de noues paysagères type prairies sont prévues dans les OAP. Une marge de recul d'au moins 10 mètres de large est préconisée entre les talus et les constructions pour garantir la préservation des talus et haies bocagères existantes et faciliter leur entretien. Ces marges de recul peuvent être le support de cheminements doux et/ou de dispositif de gestion des eaux pluviales.

Sont préconisées des constructions et installations produisant peu de nuisances lumineuses. La diffusion de lumière vers le ciel et la lumière bleue, défavorables aux insectes seront évitées. Dans la mesure du possible, le nombre de luminaires sera limité aux emplacements stratégiques. Sera en outre favorisée la réduction des temps de fonctionnement de l'éclairage public (inciter à l'installation de détecteurs de mouvements, d'interrupteurs crépusculaires...).

Sur la commune du Faouët pas moins de 100 ha d'espaces boisés classés et 9000 mètres linéaires de talus classés ont disparu. Par ailleurs, l'alignement de hêtres sur la route de Lorient (au Sud) n'est plus classé, alors qu'il a un intérêt paysager. (120)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Au PLUi, les boisements sont classés soit en zone Nf (zones naturelles de forêt dont la fonction de production est prépondérante et faisant l'objet d'un plan de gestion simple = 5876 ha) soit en 3 espaces boisés classés à conserver ou à créer (EBC = 2441 ha). Le classement EBC a volontairement été limité aux boisements qui ont un rôle écologique, paysager et anti-érosif significatif, compte tenu du manque de souplesse de l'outil EBC qui peut parfois être en contradiction avec des enjeux écologiques (cas de restauration de prairies humides ou de landes par exemples) ; les bois soumis à plan simple de gestion sont hors EBC car gérés.

Une mise à jour du linéaire bocager sera réalisée à partir des données de l'inventaire bocage 2020 et des demandes de corrections (ajouts ou suppressions formulées durant l'enquête). Le linéaire

bocager sera protégé au titre des éléments du paysage suivant le principe énoncé dans le PLUi et tel que demandé par les SAGE.

Le centre régional de la propriété forestière Bretagne-Pays de Loire (CNPf) a expertisé l'alignement des arbres route de Lorient. 22 arbres présentent des pathologies (champignons pourridiés et insectes xylophages) qui entament la structure du bois, génèrent une fragilité des arbres aboutissant très souvent à la chute de l'arbre (un des hêtres est tombé dans une propriété lors de la tempête Larisa en 2023).

La construction en secteur boisés ou en proximité de ZH doit être interdite. Bocage, talus, bois, haies, ZH et le périmètre 2020 de la zone Natura 2000 doivent être sanctuarisés dans le règlement qui doit rappeler le règlement du SAGE qui interdit toute destruction de ZH dès le premier mètre carré. Les préconisations concernant la trame verte/bleue/noire, les ZH, les espaces boisés, les haies et le bocage doivent être prescriptives, imposées et non suggérées. (23)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Le titre 1 « dispositions générales » du règlement écrit rappelle les dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel et paysager (Espaces Boisés Classés à Conserver ou à Créer, boisements soumis au Code forestier, boisements non soumis au code forestier, plan de gestion forestière, zones humides et cours d'eau, éléments du paysage au titre de l'article L151-23, les continuités écologiques.

- Eléments du paysage à préserver au titre de l'article L151-23 = déclaration préalable pour tous les travaux ayant pour effet de supprimer un élément que le PLUi a identifié
- EBC : interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation du boisement. Le défrichement est interdit
- Boisements soumis au code forestier (bois supérieur à 2,5 ha) = défrichement soumis à autorisation quelle que soit la surface défrichée...

La contribution 61 demande que :

- les zones naturelles d'expansion de crue fassent l'objet de mesures de protection de leurs fonctionnalités en raison de leur rôle important dans la gestion des inondations

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les cartes par commune de l'atlas des zones inondables constituent l'annexe 5-8 de PLUi. Comme indiqué dans le titre 7-2 « Éléments de réponses au maître d'ouvrage aux avis des PPA et MRAe) du document d'enquête, les zones d'expansion des crues seront matérialisées au règlement graphique du PLUi et le guide d'application du droit des sols en zone inondable sera annexé au règlement écrit du PLUi.

- les espaces périphériques des zones humides fassent l'objet de mesures de protection de leurs fonctionnalités indispensables pour le stockage, l'infiltration de l'eau météorique et la recharge des masses d'eau souterraines

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Des espaces tampons classés Na ont été délimités en périphérie des zones humides selon la configuration (zone fonctionnelle de la zone humide).

- toutes les zones humides et annexes hydrauliques soient classées en zone Nzh

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les zones humides classées Nzh au projet de PLUi sont celles issues des inventaires communaux ayant fait l'objet d'une consultation du public au moment de leur élaboration et validées par les CLE des SAGE. Les mises à jour des couches SIG réalisées par les SAGE seront intégrées au PLUi en Nzh.

Proposition 1 : Dans les zones d'activités, à la cessation de l'activité, l'espace devra être renaturé (23).

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Afin de limiter la consommation foncière en ouvrant à l'urbanisation les zones 2AUj, il est préférable d'autoriser le renouvellement urbain dans les zones d'activités économiques : Les bâtiments existants constituent une offre immobilière économique du second marché, évitant les constructions nouvelles. Le programme d'actions en matière de développement économique et notamment « l'axe développement d'une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins des entreprises » intègre l'optimisation du foncier et la densification sur les zones d'activités existantes.

Proposition 2 : Retirer les EBC en site Natura 2000 pour permettre la restauration des espaces enrichés (1)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

En site Natura 2000, seuls les habitats forestiers d'intérêt communautaire ou les boisements sur fortes pentes ont été classés EBC.

8.2.4- impact sur le milieu physique

Aucune observation du public

8.2.5- impact sur le milieu humain

Ce thème a suscité quelques observations. 8 sur le registre numérique (23, 32, 70, 71, 120, 121, 123, 135) et 4 sur les registres sur les lieux d'enquête (FAO-R6, PRI-R17, FAO-R5, GOU-R8).

Des observations portent sur la mobilité qui n'a pas fait l'objet de réflexion spécifique dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Demande d'intégrer les mobilités actives à tous les projets et à mieux les appréhender lors des études et décisions de création de nouvelles zones à construire (23). Avoir un plan de déplacements doux (piétons et cycles) (FAO-R6, 120, 121). Faire coexister chemins de randonnée et agriculture (PRI-R17).

La contribution n°70 s'interroge sur la mise en place de transports en commun permettant de rejoindre les gares SNCF à proximité (Rosporden, Quimperlé ou Lorient) ou les services médicaux inexistant dans nos communes (cliniques, hôpitaux...) ?

La contribution n°123 transmet pour info, l'avis défavorable de la CNPN concernant le projet de déviation Sud du Faouët.

Des observations portent également sur la vacance et le manque de pistes de réflexion pour résoudre ce phénomène au détriment de la consommation d'espace (120, 135)

Une observation porte sur les nuisances que peuvent occasionner des exploitations agricoles près des zones d'habitation. Respect de la bande de 100 mètres (FAO-R5)

Une autre sur les nuisances sonores que peuvent générer des projets d'hébergement touristiques dans les hameaux (32)

Comment faire enlever ou démonter les constructions légères « sauvages » installées en zone naturelle ou agricole qui seront interdites dans la nouvelle réglementation. (GOU-R8)

Un pétitionnaire s'interroge sur le classement des parcelles Z0002 et 70003 en zone à urbaniser à vocation économique qui détruira le calme de la petite route de Coat Questen à GOURIN. A quel horizon et avec quel accès ? (71)

L'impact que peut avoir la disposition concernant l'implantation d'un projet économique d'envergure quel que soit le zonage existant est souligné (120, 135).

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

- Roi Morvan communauté a engagé l'étude d'un Plan de mobilité simplifié (PMS). Il permettra au territoire de recenser l'existant et d'orienter les futures actions en termes de mobilité. Ce document stratégique permettra de développer la mobilité par bassin de mobilité et notamment avec les territoires voisins. Le travail de réflexion avec le Pays Centre Ouest Bretagne ainsi que la Région Bretagne sur la mobilité vise à mailler le territoire avec une offre de moyens et mobilités adaptée aux besoins de la population en milieu rural.

- Un Programme Local de l'Habitat (PLH) est en cours d'élaboration sur le territoire de RMCom. Le PLH permettra à Roi Morvan Communauté de mettre en corrélation le nombre précis de logements vacants, le type d'opérations dont le territoire a besoin et les besoins fonciers induits.

- Le diagnostic agricole, réalisé par la Chambre d'Agriculture, a identifié les exploitations agricoles ayant un site de production potentiellement concerné par un enjeu de zonage du PLUi (proximité des espaces urbanisés). Pour chaque exploitation concernée, un rayon de protection de 100 m autour des bâtiments d'exploitation a été délimité. Les zonages constructibles du PLUi respectent les règles de réciprocité par rapport aux exploitations agricoles actives.

- L'éventuelle implantation d'un projet économique d'envergure quel que soit le zonage existant (hors Nzh bien sûr) nécessiterait une procédure spécifique de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi (DPMEC). Dans le cadre de cette procédure, le caractère d'intérêt général du projet doit être démontré et son impact sur l'environnement analysé. Les procédures de DPMEC font l'objet d'un avis de la MRAe et d'une enquête publique.

8.2.6- PADD

6 observations portées au registre numérique concernent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. (1, 50, 61, 64, 106, 135). Aucune mention sur ce thème n'a été faite sur les lieux d'enquête.

Les observations sur le PADD s'inscrivent dans un avis plus global sur le projet de PLUi portées par 3 associations et trois particuliers.

Il est noté que les objectifs du PADD marquent une ambition mais qui n'est pas traduite dans les documents réglementaires du PLUi

Les perspectives démographiques sont perçues irréalistes au regard des résultats des recensements de la population pris en compte. Le nombre de logements paraît ainsi surestimé ainsi que les besoins fonciers en découlant. (61, 64)

La répartition du nombre de logements entre les communes n'est pas cohérente avec l'objectif de conforter les trois polarités. (50)

La densité de population est la même dans chaque secteur de projet ce qui ne prend pas en compte la diversité des communes et des ménages que le territoire pourrait accueillir (50)

Les espaces réservés à l'économie (projet d'envergure et STECAL) ne sont pas cohérents avec l'objectif de réduction et de l'artificialisation des terres. (1, 135)

Il n'y a pas de traduction réglementaire pour l'implantation des énergies renouvelables. (1)

Les espaces naturels doivent être considérés comme des atouts pour développer la résilience du territoire face au changement climatique (61, 64, 106)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Voir réponses apportées par RMCom aux questions de la commission d'enquête.

8.2.7- OAP

Les orientations d'aménagement ont fait l'objet notamment d'opposition de particuliers directement concernés. Les associations ont émis des remarques d'ordre général et commenté certaines orientations qu'elles rejettent.

8 observations concernant les OAP ont été déposées via le registre dématérialisé (n°1,16, 35, 50, 61, 62, 67, 120)

8 observations ont été inscrites dans les différents registres sur les lieux d'enquêtes (GUE-R10, GUE-R10-annexe, FAO-R7, BER-R3, BER-R10, BER-R11, BER-R11-annexe, GOU-R28)

Observations générales :

La densité d'habitation est la même dans chaque secteur de projet, indépendamment de la nature des secteurs. Cette homogénéité n'est pas cohérente avec la diversité des ménages que le territoire pourrait accueillir et qui appellent une diversité de typologie de logements. (50)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

14,3 logements par hectares est un nombre minimum et permet une diversité dans la taille des lots.

Mettre en place d'une OAP à valeur réglementaire forte sans aucune évaluation préalable des milieux naturels en place et de l'impact du projet n'a pas de sens. (61)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

L'OAP n'a pas une valeur réglementaire forte = compatibilité et non pas conformité. Les OAP ont fait l'objet de visite de terrains systématique (p.89 à 97 de l'évaluation environnementale).

De nombreuses OAP habitat devraient être supprimées, ce qui permettrait de limiter les impacts négatifs sur les espaces agricoles, naturels et forestiers tout en restant parfaitement cohérent avec des prévisions démographiques réalistes. (61)

2 OAP Équipements publics et 2 OAP activités économique sont prévues, or sur 20 zones d'activités déjà existantes, une trentaine d'hectares sont encore disponibles sur sept d'entre elles. (120)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

L'offre restant à commercialiser dans les ZAE est de 23 hectares : 5,8 ha de terrains aménagés immédiatement disponibles, 17 ha de foncier au sein des zones nécessitant un aménagement et 3,98 ha disponibles sur le second marché (appartenant à des privés).

Oppositions :

Les contributions GUE-O1, GUE-R10-annexe, 35 sont en opposition totale à : **LOCMALO OAP 13.01- Secteur Na - Secteur de la rue Jean Le Bris .**

Pourquoi construire un parking en zone naturel puisque le nombre de stationnements sur la commune est suffisant entre les différents espaces de proximité, les parcelles concernées seraient en rupture de continuité du bourg, dégradation du cadre de vie des maisons longeant la rue Jean Le Bris, l'impact du trafic induit entraînera de la dangerosité, impact sur la biodiversité du ruisseau en contre-bas et perte de valeur des propriété adjacentes.

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Parking avec liaison douce et plantation (espace stationnement / TVB). M. Le maire précise que la partie basse restera naturelle et la TVB conservée.

Les contributions BER-R3, BER-R11, BER-R11-annexe, 67, issues du même déposant sont en opposition totale à : **BERNE OAP 1.01- Secteur 1AUh - rue de la gare.**

Le propriétaire du terrain conteste cette opération compte tenu de la nature arborée de la parcelle (28 arbres fruitiers, une dizaine de chênes notamment sur les talus). Il souhaite conserver l'ensemble des chênes.

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

La haie bocagère à vieux arbres (châtaignier), sans rôle hydraulique est protégée dans l'OAP.

GOURIN OAP 2.04- Rue de la Résistance : le périmètre de l'OAP n'est pas recevable puisque le tiers sud de la parcelle est en zone humide (61)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

L'emprise constructible de ce secteur sera revue pour tenir compte de la zone humide et de la zone inondable.

MESLAN OAP 14.02- Rue Joseph Le Gallo : un hectare de zone humide est présent en cœur de parcelle. (61)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Le règlement graphique protège la zone humide par un classement en zone Nzh et une zone tampon Na est créée. Les conditions d'aménagement à proximité de la zone sont précisées dans l'OAP : en limite de zone humide, les bâtiments seront construits dans la zone 1AUh. La zone humide pourra accueillir des espaces de repos et récréatifs partagés à l'exception de toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique de la zone humide...

Le CROISTY OAP 9.01 - rue de Bellevue, PLOERDUT OAP 16.01- rue de Belle Fontaine , PRIZIAC OAP 18.02- rue de la Fontaine. : ces OAP sont situées en périphérie de zones humides. (61)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

- Le Croisty : l'OAP prévoit la réalisation d'une zone de rétention de type prairie inondable entre la ZH et la zone constructible.

- Ploërdut : aucune zone humide ne se situe en contact avec cette OAP. L'OAP prévoit une zone de rétention de type prairie inondable en point bas. Cet espace pouvant accueillir des espaces

récréatifs.

- Priziac : l'OAP prévoit la création d'une noue et d'une haie champêtre en limite avec la zone humide.

GUEMENE SUR SCORFF OAP 3.03- Le Rulan, KERNASCLEDEN OAP 5.01- rue de Brissac , PRIZIAC OAP 18.03- Pellan Vihan : leur implantation est proche de sites Natura 2000 sans aucune prise en compte des milieux et des espèces présents ni des impacts prévisibles générés. (61)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

- Guéméné sur Scorff : zone située au sein d'un espace urbanisé entre l'école et la déchetterie.
- Kernascléden : Impact limité car zone intégrée au bourg et mesures pour créer une zone tampon. Préservation de la haie bocagère existante et du talus au nord. Plantations d'alignement ou de haies champêtres. Préservation d'un espace naturel tampon au Sud (talus plantés à créer).

Le FAOJET OAP 10.05- Kerbloc'h, LOCMALO OAP 13.01- rue Jean Le Bris, LOCMALO OAP 13.02-Vallée du Cozlen : impact sur la TVB. (61)

GOURIN OAP 2.05- Guerneac'h : aggrave le risque inondation sur des terres agricoles fortement pentues dans secteur fortement artificialisé déjà impacté par STEP urbaine et STEP industrielle. (61)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Cf tableau évaluation environnementale p.90 à 96. Aucune zone U et AU n'a été définie au sein des sites Natura 2000.

GUEMENE SUR SCORFF OAP 3.01- rue du Cimetière, OAP 16.01, 16.02 et 16.03 à PLOERDUT , PLOURAY OAP 17.01- rue du Midi : elles artificialisent du foncier agricole. (61)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les extensions d'urbanisation des bourgs sont nécessaires pour répondre aux besoins de la population mais celles-ci ont été réfléchies et intégrées dans une stratégie globale de diminution de la consommation du foncier agricole sur l'ensemble du territoire.

Le CROISTY OAP 9.01- rue de Bellevue, LOCMALO OAP 13.04- Parco , SAINT TUGDUAL OAP 20.01- rue du Sabotier : leur implantation est incohérente et la mention d'« accès en attente à créer » n'est pas acceptable. (61)

La contribution 62 est opposée à : **PRIZIAC 18.03 - Secteur 1AUt -Secteur Pellan Vihan** : aucune garantie d'absence d'atteinte à la zone Natura 2000 et à la Znieff de type 1 bordant le site, les orientations sont quasi inexistantes, doutes sur la faisabilité technique et économique de raccordement au réseau EU. L'aménagement générerait une plus-value attractive pour les propriétaires actuels, il est probable qu'ils tentent alors de vendre leur propriété au prix fort et, en l'absence d'OAP contraignante, on peut craindre que le développeur ne puisse pas rentabiliser son projet, créant ainsi une « verrue urbaine ».

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les secteurs 1AUt et 2AUt de Pellan seront supprimés.

Observations précises :

LOCMALO OAP 13.02- Secteur Na – Secteur Vallée du Cozlen

La demande des propriétaires porte sur une modification de l'OAP de façon à ne pas intégrer les aménagements réalisés sur le projet de requalification de la friche agricole et conserver le parc de stationnement sur la zone à l'arrière de l'église de Locmalo. (GUE-O1, GUE-R10-annexe, 35)

Par ailleurs, cette contribution souligne que la délimitation du projet n'est pas définie au niveau des parcelles concernées.

M. le Maire de LOCMALO apporte des précisions sur l'évolution du projet d'aménagement du bourg qui a évolué par rapport au document projet du PLUi présenté au public :

- **OAP 13.01 parking** ne sera pas réalisée dans son ensemble (la partie basse restera naturée et la TVB conservée)
- **OAP 13.02** est une OAP de cheminement, il s'agit de localiser les cheminements doux existants et futurs
- la zone de Porz Glaz est une friche agricole sur laquelle existe un projet global de renaturation de l'ensemble suite à la démolition d'anciens bâtiments amiantés(rénovation de la longère pour créer une médiathèque, logements sociaux, une MAM et une cantine, installation au sud d'un cyti-stade). L'imperméabilisation de la surface demande un ajustement de zonage constructible sur la parcelle AA207 uniquement en partie basse et sur la parcelle non humide. (BER-R10)

KERNASCLEDEN OAP 5.01- secteur 1AUh - rue de Brissac : la demande porte sur le détachement de la parcelle communale E1212 (800 m²) qui peut être urbanisée immédiatement. (FAO-R7)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

En zone à urbaniser, le règlement du PLUi autorise les constructions soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure des équipements internes à la zone prévue par l'OAP.

GOURIN-OAP 02.04 : suite à l'observation de la CLE sur cette OAP, le propriétaire donne son accord pour que la délimitation soit revue sur ses parcelles AS 208 et AS 60. (GOU-R28)

Le FAOJET- OAP 10.05 - Secteur Kerbloch : demande à ce que le projet soit requalifié en raison de l'inadaptation des voiries existantes pour la desserte de l'opération. (61, 63)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

La route de Kerbloch est suffisamment dimensionnée pour accueillir l'opération. Un sens de la circulation sera imposé « chemin de la Marion ».

L'ensemble des OAP sectorielles seront maintenues à l'exception des zones 1AUt et 2AUt de Priziac.

Les contributions 1 et 23 émettent des propositions :

- Proposition 1 : créer une OAP thématique "développement durable"
- Proposition 2 : les OAP devraient interdire les clôtures plastiques, issues du pétrole, peu esthétiques et difficilement recyclables.

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Le règlement des futurs lotissements peut être plus prescriptif que le règlement du PLUi et réglementer au cas par cas les clôtures.

8.2.8- STECAL

Pour rappel, le code de l'urbanisme permet de délimiter à titre exceptionnel des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zones agricoles et naturelles.

Au-delà des conditions et des critères généraux définis sur la justification des STECAL, chaque cas étant un cas particulier doit être examiné individuellement par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

17 observations ont été déposées via le registre dématérialisé (11, 27, 32, 42, 48, 54, 56, 68, 79, 87, 96 (doublon avec 97) , 107, 108, 112, 114, 128, 132)

14 observations ont été portées au registre dans les lieux d'enquête (GOU-R3 à coupler avec 96, GUI-R6 à coupler avec BER-R6, GUE-R6 à coupler avec n°54, GUE-R9 à coupler avec GOU-R10, GUI-C1 à coupler avec 48, FAO-R7, FAO-R14, FAO-R16, FAO-R25, FAO-R31, PRI-R8, PRI-R12, PRI-C3, GOUR11 à coupler avec 107)

7 demandes concernent la création de nouveaux STECAL :

- n° 11 PLOERDUT - extension d'un camping existant – Hébergement touristique
- n° 27 LANVENEGEN – Kerhellou - projet agro tourisme – Hébergement touristique et bâtiment de restauration
- n°87 PLOERDUT – Quénécouër – réserve associative - création d'un observatoire
- GUE-R9 et GOU-R10 PLOERDUT – création de deux STECAL habitat et artisanat pour accueillir habitat léger et démontable - Logement et projet de création artistique
- PRI-R12 BERNE - création d'un STECAL Loisirs
- n°68 PRIZIAC. Projet de création d'un parc de loisirs écocitoyen près du lac du Bel Air. Projet ONAWA.
- n°128 PLOERDUT – Projet de création d'hébergement insolites et d'une micro ferme en complément d'un projet de gîte sur bâtiments existants – Hébergement touristique

5 observations concernent des ajustements de périmètre :

- n° 54 et GUE-R6 PERSQUEN – Couetilliec – NI (projet Foret Totem),
- n° 32 LE SAINT – Kergustiou – NI (demande d'un voisin pour éviter des nuisances sonores)
- GUI-R6 et BER-R6 LANVENEGEN – Kerizac – NI (deux STECAL supplémentaires et possibilité d'installer des blocs sanitaires)
- GUI-C1 et n°48 GUISCRIF - ZA des quatre vents – extension de la STECAL Ai pour délocalisation de l'entreprise Douar Appro (nuisances sur le site actuel)
- FAO-R7 KERNASCLEDEN– Kerchopine – Ah - intégration de la parcelle 1070 au STECAL habitat

Une demande concerne une précision sur le descriptif du projet autorisé :

- FAO-R14 LANVENEGEN – Keriell – NI (vérifier si les constructions de loisirs sont prises en compte).

9 contributions apportent des justifications aux réserves soulevées par la CDPENAF :

- n°42 BERNE – Bonot (espace Satori- Ni),
- n°56 LE SAINT - Quinquis Gleiz (projet d'agro tourisme)
- n°79 PLOURAY – Bel avenir – Association Drupka – Centre bouddhiste
- n°96 et GOU-R3 PLOURAY – Tourlaouen
- FAO-R16 LE SAINT – Stangala

- FAO-R25 LE SAINT – lieu dit St Gilles – Ecolodge San Jili
- PRI-C3 PLOURAY et LE SAINT – STECAL Aic
- GOU-R11 et n°107 LE SAINT – Pennohen – NI
- n°132 PLOURAY – ZA de Mine Bouar – Stecal Activité

Autres points :

- La commune de LANGONNET (n°112) souhaite le maintien du STECAL habitat au lieu dit Leurven suite aux observations de la DDTM.
- La commune de LE SAINT (n°108) soutient 2 STECAL situées sur la commune (Quinquis Gleis et St Gilles) compte tenu de leur intérêt pour le développement touristique local.
- Une demande de suppression a été sollicitée par la commune LANVENEGEN (FAO-R31) pour le STECAL Ah « Kergoff d'en bas » car celui-ci ne présente plus de potentiel constructible. En contrepartie une modification de zonage est demandée sur la parcelle N°1 pour la rendre constructible (extension zone Ub).
- L'observation n°114 demande la suppression du STECAL Bel Air à PRIZIAC car située sur une zone Natura 2000.
- L'observation PRI-R8 conteste le STECAL habitat de Bel Air à PRIZIAC pour non respect de la distance par rapport à un plan d'épandage.

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les STECAL insuffisamment justifiés ne seront pas retenus.

Les compléments d'information apportés par les porteurs de projets feront l'objet d'un examen par le COPIL du PLUi et lors de la réunion des PPA qui sera programmée après réception des conclusions de la commission d'enquête.

8.2.9- Emplacements réservés

Ce thème n'a suggéré que 4 observations du public : 53, 90, 91,120

Une personne souligne son intérêt plus général pour la gestion des eaux pluviales et déplore que "seule la commune du Faouët à pris l'initiative d'avoir des emplacements réservés pour des ouvrages de régulation / filtration des eaux pluviales (...)". (90)

Par ailleurs, « L'évaluation des incidences environnementales liées aux emplacements réservés n'est pas assez détaillée. » regrette une association environnementale ; sans doute à propos des emplacements réservés pour des équipements dont les caractéristiques ne sont pas connues à ce jour. (120)

Un contributeur regrette "qu'il ne soit pas indiqué sur les cartes graphiques de l'ensemble du territoire tous les chemins de randonnées inscrits au GR et/ou PDIPR, élément de l'attractivité du territoire (...). Une façon de pérenniser les chemins de randonnée notamment dans les parcelles privées et de les identifier comme "emplacements réservés". (91)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les autorisations de passage sur des parcelles privées se font par voie conventionnelle avec les propriétaires selon des procédures validées par la FFR et le Département : les emplacements des tracés sur parcelles privées ne font pas l'objet d'une acquisition ni d'une identification comme emplacements réservés dans les documents d'urbanisme.

Enfin, une observation souligne que "Les parcelles AC0136 et AC0135 à Le Faouët constituent des emplacements réservés afin de créer un parking pour le collège, or cette initiative est d'autant plus

contestable que depuis quelques années divers aménagements réalisés sur la voie ont réduit le nombre de places disponibles. De plus, la mairie indique une délibération instaurant le droit de préemption sans être capable de déterminer la date de cette délibération. » (53)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

L'emplacement réservé permet d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet. La destination, le bénéficiaire et la surface de l'emplacement réservé figurent au règlement graphique ainsi que p. 35-36 du III « Justification des choix » du rapport de présentation.

8.2.10- Bâtiments pouvant changer de destination

85 observations ont été déposées sur ce thème, 34 par le registre dématérialisé : N° 9, 10, 12, 24, 29, 28, 30, 36, 39, 41, 59, 58, 47, 51, 53, 55, 60, 66, 64, 65, 69, 77, 73, 74, 78, 76, 104, 110, 112, 113, 133, 124, 127, 134 et 51 par les registres déposés sur les lieux des permanences : GOU-R2, R5, R6, R11, R16, R27, R29, GOU-C2, C5, C6, C11, C12, C17, C20, C23

S'agissant de demandes individuelles, chacune d'elles devra recevoir une réponse adaptée à son cas particulier.

Nous pouvons noter que souvent il s'agit de demandes concernant plusieurs bâtiments, le nombre de bâtiments qu'il est demandé d'ajouter à l'inventaire présenté par le PLUi est donc supérieur au nombre de ces demandes nouvelles.

Quelques caractéristiques y sont relevées :

- quelques unes de ces demandes sont présentées en accord avec le maire de la commune.
- le recensement qui a conduit à l'inventaire présenté par le PLUi date de 2018, en près de 7 ans il y a eu des changements de propriétaires et des changements de situation, il y a eu aussi une prise de conscience, sans doute tardive des intérêts de cette démarche (création de logement en campagne), tout cela explique probablement pour une part le grand nombre de demandes.
- enfin, certains propriétaires qui avaient déjà formulé une demande lors du recensement initial, n'ayant pas été informés personnellement de la non prise en compte de leur demande, retentent leur chance à l'occasion de cette enquête.

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les changements de destinations sont encouragés dans la mesure où ils permettent de mettre en valeur un patrimoine existant sans artificialisation de surface, néanmoins Roi Morvan Communauté restera attentive à conserver l'équilibre entre possibilité de changements de destinations et densification des centre-bourgs.

8.2.11- Règlement graphique et littéral

Pour mémoire, le plan de zonage et le règlement écrit traduisent réglementairement les objectifs du PADD au regard des enjeux d'optimisation du foncier et de préservation de la trame verte et bleue.

Au vu de leur nature, chacune des demandes appelle un examen particulier.

28 observations ont été portées sur ce thème sur les registres sur les lieux d'enquête (GOU-O4, GUI-O2, GUI-O5, GUE-R11, GUI-R5, GUI-R16, GUI-R17, GUI-R18, GUI-R19, FAO-R12, BER-O2, FAO-R27, BER-O7, PRI-R7, PRI-R11, PRI-R13, PRI-R15, PRI-R16, GOU-R9, GOU-C1, GOU-

R13, GOU-R15, GOU-R18, GOU-R24, GOU-R25, GOU-C13, GOU-C20, GOU-C22)

25 observations ont été portées sur le registre dématérialisé (1, 6, 18, 23, 45, 50, 52, 61, 70, 81, 82, 86, 87, 89, 91, 92, 102, 106, 107, 112, 114, 120, 122, 131, 135)

Observations portant sur l'identification et la préservation des haies, talus, alignement d'arbres protégés au titre des éléments du paysage à préserver :

L'essentiel des observations portent sur ce sujet :

- erreurs d'identification, demande d'ajouts, demandes de suppression pour correspondre à la réalité des lieux
- quelles mesures de protection ? (1, 23, 114, 135)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Une mise à jour du linéaire bocager sera réalisée à partir des données de l'inventaire bocage 2020 disponible sur Géobretagne et des demandes de corrections (ajouts ou suppressions formulées durant l'enquête). Les haies, talus, alignement d'arbres, arbres isolés sont préservés au titre de l'article L151-23 (voir p.8 du règlement écrit).

Observations sur le classement en zone humide :

- certains pétitionnaires contestent le classement ou demandent des modifications de limites (GUI-O5, GOU-R9, GOU-R15, 86, 87)
- quelle différence réglementaire entre une zone N et une zone Nhz (106)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

La délimitation des zones humides est issue des inventaires communaux ayant fait l'objet d'une consultation du public au moment de leur élaboration et d'une validation par les CLE des SAGE.

Les mises à jour des couches SIG réalisées par les SAGE seront intégrées au PLUi.

La contestation du caractère humide d'une parcelle doit se faire directement auprès du SAGE.

Observations sur le patrimoine :

- sur les éléments du patrimoine bâti à préserver, des manques ont été signalés. Il pourrait être joint au dossier une liste des éléments protégés en complément de l'identification au règlement graphique. (GUI-R16, BER-O7)
- certaines communes ont aujourd'hui des bâtiments identifiés dans leur document d'urbanisme en raison de leur valeur patrimoniale. (Exemple: commune de PLOERDUT, labellisée commune de patrimoine rural de Bretagne, éléments recensés dans le portail KARTENN du Conseil Régional). Ces éléments n'ont pas été repris dans le projet de PLUi (GUE-R11, GOU-R18)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Une mise à jour sera réalisée.

Observations sur un zonage adapté à la mise en œuvre de projet :

- des observations sont portées pour connaître les modalités de construction en zone naturelle et humide pour des équipements d'intérêt collectif et de services publics. Projet de hangar sur l'aéroport de Guisriff (GUI-O2) et projets de parcs solaires (45, GOU-C13).
- demande de création d'un zonage spécifique ou de secteurs préférentiels pour les projets photovoltaïques (1, 45, 106)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Dans le cadre de la loi APER promulguée le 10 mars 2023, RMCom va travailler à l'identification

de zones d'accélération des ENr dont le photovoltaïque et va également travailler à la mise en place d'une charte ...

Observations sur des Espaces Boisés Classés :

- une erreur de classement est signalée (FAO-R12)
- comment a été définie la répartition entre zone N, Nf et Espace Boisé Classé ? Les 3 zonages s'appliquent sur un même secteur (106)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les explications se trouvent dans le III « Justification des choix » du rapport de présentation. Sont classés en espaces boisés classés (EBC) les boisements de feuillus dominants des versants des vallées (rôles hydraulique, anti-érosif), les bois d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 : bois à feuillus dominants de type chênaie ou hêtraie atlantique), de grande taille et/ou des boisements sur les pentes abruptes des vallées et vallons (hors bois soumis à plan de gestion).

Les boisements plantés et exploités (exemple les grandes sapinières de Plouray) sont classés en zone Nf qui garantit la conservation de l'état boisé des milieux en autorisant les installations et constructions liées à l'exploitation forestière.

Autres observations :

Quelques dispositions réglementaires interrogent ou d'autres sont suggérées :

- demande de correction du règlement graphique car l'habitation n'apparaît pas sur tous les plans (GUI-R5)
- demande la possibilité de construire un hangar sur la parcelle 98 à ROUDOUALLEC lieu-dit Kerdonen.(GOU-O4)
- pas de construction possible en limite séparative en zone Ui (6)
- distance de 20 mètres entre annexe et maison d'habitation (GOU-C20)
- repérage des chemins de randonnée inscrits au GR et/ou PDIPR (91)
- autoriser les piscines couvertes en zone A et N (122) alors que la contribution 106 y est complètement opposée
- avoir la possibilité en zone Aa de construire des équipements d'agrotourisme en lien avec l'activité agricole (gîtes à la ferme)(81)
- protection de la trame verte et bleue (marge de recul sur les cours d'eau en zone U et AU, dispositions plus prescriptives sur la protection des haies et des zones humides, règlement spécifique aux zones d'activités sur l'imperméabilisation des sols) (1, 23, 106, 114, 135)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Les continuités écologiques sont identifiées en zone N en tant que trame verte et bleue à préserver. Protection des zones humides par un classement Nzh, protection des haies et talus (L151-19 du CU).

8.2.12- Zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales

Ce thème a été abordé principalement par les associations qui ont émis des remarques d'ordres générales.

Ce thème a suscité 6 observations sur le registre numérique (n°23, 53, 57, 61, 90, 106)

Observations générales :

Avant d'envisager d'augmenter la population, il faut mettre aux normes tous les réseaux d'assainissements collectifs vieillissants et les stations de traitement des eaux usées pour l'ensemble des communes. Il faut améliorer la qualité bactériologique des rejets dans le milieu

naturel ceci afin de ne pas pénaliser les usages actuels des rivières, amont et aval du bassin versant: pêche, sport nautique, baignade, conchyliculture.... (23)

La thématique « eaux usées » n'est abordée que via la question du zonage et se contente de faire un lien avec la capacité théorique des stations d'épuration, sans intégrer à la réflexion leur âge, les bilans de fonctionnement et éventuellement, l'origine des eaux traitées. Il en résulte des appréciations en fort décalage avec la réalité qui, à terme, ne pourront qu'aggraver la pression sur le milieu naturel. (21)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Voir tableau annexé complété avec milieu récepteur joint au dossier d'enquête.

La démonstration de l'efficacité des dispositions en matière de gestion des Eaux Pluviales, de protection des milieux aquatiques et de gestion du risque inondation n'est pas faite et demande que ce volet soit revu et complété. (61)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Des ouvrages de rétention des eaux sont prévus dans les OAP conformément aux préconisations des zonages d'assainissement eaux pluviales.

Seule la commune du Faouët à pris l'initiative d'avoir des Emplacements Réservés pour des ouvrages de régulation / filtration des eaux pluviales. Le PLU aurait du imposer cet objectif et considère que l'atteinte des objectifs des SDAGE/SAGE commence d'abord par avoir des emplacements réservés, puis de réaliser les ouvrages au fur et à mesure des travaux de voirie et de l'urbanisation. (90)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Seule la commune du Faouët dispose d'un schéma directeur eaux pluviales permettant de positionner précisément les ouvrages de rétention.

Gourin va engager la réalisation de son schéma directeur « eaux pluviales » dans les mois à venir.

La problématique Eaux Pluviales / Eaux Usées doit être corrigée sur l'ensemble des 21 communes (y compris l'été avec les campings) avant d'ajouter toute pression supplémentaire. Il manque un schéma des réseaux et systèmes d'Assainissement Collectif avant d'accroître la population. (23)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Une étude est en cours de réalisation sur ce point. La première version du PLUi ne la prendra pas en compte néanmoins lorsque la communauté de communes prendra la compétence en 2026, Roi Morvan Communauté pourra affiner cet aspect.

Observations précises :

- **Le FAOUE**T : la parcelle AI0105 est intégralement considérée comme dépourvue d'assainissement, or, une conduite du tout à l'égout longe cette parcelle au niveau de la rue des martyrs. Elle demande d'intégrer cette parcelle au zonage d'assainissement. (53)
- **GUISCRIF**F : apporter une modification à apporter au plan de zonage. La parcelle YT 107 lieu-dit Ty Deign n'est pas raccordée au réseau d'assainissement mais qu'elle est bien située dans le zonage d'assainissement, donc raccordable. (57)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Le plan de zonage présenté à l'enquête comportait une erreur (voir nouveau plan joint).

- **Le FAOUET** : absence de zonage des Eaux pluviales, comment les enjeux liés à l'eau pluviale ont-ils été pris en compte . (106)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Le plan de zonage présenté à l'enquête comportait une erreur (voir nouveau plan joint).

8.2.13- Servitudes

Aucune observation du public

8.2.14- Lutte contre le changement climatique et pour la préservation des ressources

14 contributions ont porté sur ce thème :

n°1, 44, 45, 61, 64, 117, 120, 121

GUI-O1, GUI-O3, GUI-O4, PRI-C1, GOU-C13, GOU-R26

Observations générales

Il s'agit de celles provenant d'associations environnementales (Eau et Rivières, Nature et Patrimoine en Centre Bretagne, AMV, Réfrac'terres, Ar Gaouenn et Collectif terres libres), leurs principaux arguments sont développés dans leurs contributions intégrales.

L'une demande aussi que les données de population soit revues de façon réaliste, que l'esprit de la loi « Climat et Résilience » soit respecté en ayant une ambition plus forte pour une consommation beaucoup plus sobre des espaces agricoles, naturels et forestiers et que des données hydrographiques réalistes soient prises en compte pour offrir à la population une eau quantitativement et qualitativement de qualité. (117)

Une autre relève que l'hypothèse démographique est fortement surestimée et qu'en conséquence, l'artificialisation qui en découle pour le logement et les activités économiques est excessive, que la capacité du territoire à satisfaire les besoins qualitatifs et quantitatifs en eau résultant du projet de PLUi n'est pas démontrée. (61)

« Notre association a comparé sur la commune du Faouët, les EBC et les talus classés figurant dans le POS et les a comparés avec les données du PLUi. Pas moins de 100 ha d'espaces boisés classés et 9 000 mètres linéaires de talus classés ont disparu ». Pour ses représentants cela met en doute la validité des études et du projet. (120)

Cette association regrette aussi « que de nombreux éléments soient insuffisamment pris en compte, comme par exemple l'amélioration du cadre de vie et d'attractivité du territoire, ou encore la gestion des eaux pluviales, la végétalisation des bourgs avec la plantation d'arbres afin de moins subir les effets du réchauffement climatique, l'obligation d'intégrer des aménagements pour piétons ou cyclistes sur le tout réseau routier, ... » (120)

Concernant la lutte contre le changement climatique :

Un contributeur estime « le PADD ambitieux mais regrette le manque de traduction réglementaire et l'absence d'une OAP thématique "développement durable". (1)

Une autre association demande que les espaces naturels soient traités non comme une variable d'ajustement à l'anthropisation du territoire mais comme des atouts pour développer sa résilience face au changement climatique. (64)

Concernant la préservation de la ressource en eau :

Une association conteste la partie du rapport 2 " état initial" qui dit que le bon état général du réseau hydrographique est un véritable atout pour le territoire (...) en signalant l'anomalie permise par l'extraction minière d'andalousite à Glomel dont l'exploitation de la fosse 3 empiète sur une zone humide et explique le transfert de plusieurs centaines de milliers de m3 d'eau vers l'Ellé. (...) Pour elle, le projet manque d'ambition dans la préservation des zones humides et plus largement des zones naturelles et manque de cohérence dans les schémas communaux proposés (discontinuité des zones à urbaniser, manque d'optimisation des zones d'activités déjà existantes, impacts sur les zones naturelles et humides). (61)

Une personne s'interroge : « Que peut faire l'intercommunalité pour pérenniser le fonctionnement du captage nécessaire à la production d'eau potable de Toulreincq à Gourin où une présence humaine sur place est reconnue nécessaire par Eau du Morbihan ? » (GOU-R26)

Concernant la préservation de la ressource en énergie :

Un collectif se dit "opposé au développement de centrales photovoltaïques sur des terres naturelles et agricoles (pour l'écologie, pour l'agriculture, pour le monde rural) et donc au projet envisagé sur la commune de PLOERDUT sur environ 30 ha". (GUI-O4)

Tandis que certaines contributions présentent, certes à raison, les projets de leur entreprise, comme pouvant contribuer à la production d'énergie renouvelable :

- un projet de parc photovoltaïque à proximité de l'aérodrome de Guiscriff, (GOU-C13)
- un projet de parc photovoltaïque proche d'un espace forestier à Guiscriff, (GUI-03) (45)
- une demande de changement de zonage de parcelles Aa, Na et Nzh à Saint-Tugdual pour pouvoir agrandir l'entreprise "Pâtisseries gourmandes" en y prévoyant un projet de centrale photovoltaïque au sol pour autoconsommation. (44)
- un particulier propriétaire à Plouray de parcelles qu'il juge aptes à recevoir un projet éolien (PRI-C1).

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Pas de réponse

8.2.15- Compatibilité avec documents supérieurs

Ce thème a été abordé principalement par les associations. Il a suscité 4 observations sur le registre numérique (n°50, 61, 64, 120)

Le PLUi soumis à l'enquête publique ne permet pas une harmonisation des politiques publiques en matière d'urbanisme, des économies de foncier et de moyens ainsi qu'une gestion du territoire centrée sur son impérative adaptation au changement climatique via le développement de sa résilience, en dépit d'énonciations vertueuses. (64)

La répartition du nombre de logements ne semble pas cohérente avec les objectifs du SCoT de la Communauté de Communes, visant à conforter les trois polarités (Gourin, le Faouët et Guémené-sur-Scorff). En effet, le nombre de logements prévus à Meslan (87) est deux fois plus important que celui prévu à Guémené-sur-Scorff, et à peu près équivalent à celui du Faouët et de Gourin. (50)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Pas de réponse

8.2.16- Indicateurs de suivi et évaluation

Aucune observation du public

8.2.17- Concertation préalable

Une seule observation a été formulée par le registre (GOU-C3) regrettant le manque d'information sur les modifications apportées au PLU.

On peut y ajouter les observations des associations environnementales, en particulier locales, qui regrettent de ne pas avoir été associées à l'élaboration du projet, notamment pour les inventaires des haies, biodiversité, ...

On peut aussi rappeler qu'un élu ait exprimé son regret que l'élaboration du projet ait été faite par un trop petit nombre de personnes et donc que ce manque de concertation conduise à une faible implication des collectivités et du public pour les intérêts généraux du territoire.

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Un atelier de concertation avec les associations environnementales animé par le bureau d'études en charge du PLUi a été organisé le 26 avril 2019.

8.2.18- Modification de zonage

Pour rappel, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

S'agissant essentiellement de demandes individuelles, chacune appelle un examen particulier.

De nombreuses observations concernent des demandes de modifications de zonage notamment sur la demande de classement en terrain constructible au regard de la situation au précédent document d'urbanisme. Il y a donc lieu d'avoir des précisions sur la délimitation opérée entre la zone urbaine et la zone naturelle ou agricole et les critères qui ont conduit au classement dans telle ou telle zone, notamment sur les franchises avec la zone urbaine.

D'autres observations concernent des demandes de changement de zonage sur des terrains classés en zone N et qui sont couverts par une exploitation agricole. Par cohérence, les pétitionnaires souhaitent un classement en zone Aa.

Certains zonages en Zone Nzh sont contestés.

Enfin, des modifications sont demandées pour permettre la mise en œuvre de projet en réflexion ou actés depuis l'arrêt du PLUi.

37 observations sur des demandes de modifications de zonage ont été déposées via le registre dématérialisé (n° 2, 3, 4, 5 à coupler avec 25, 8, 13, 15, 20, 22, 26, 33, 34, 37, 38, 40, 43, 44, 45, 49, 53, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 93, 94, 99, 103, 108, 109, 111, 112, 126, 127, 134)

72 observations ont été inscrites dans les différents registres sur les lieux d'enquêtes (GOU-R1, GOU-R4, GUI-R4, GUE-R1, GUE-R2, PRI-R1, PRI-R3, GUE-R4, GUE-R5, GUE-R7, GUE-R10, GUI-R7, GUI-R11, GUI-R13, GUI-R15, GUI-R17, FAO-R1, FAO-R2, FAO-R3, FAO-R6, FAO-R7, FAO-R8, FAO-R9, FAO-R10, FAO-R12, FAO-R15, BER-R2, BER-R4, BER-R5, BER-C2, BER-C3, BER-02, FAO-R19, FAO-R20, FAO-R21, FAO-R22, FAO-R24, FAO-R26, FAO-R32, FAO-C2, BER-

C4, BER-07, BER-R9, BER-R12, BER-08, PRI-R4, PRI-R8, PRI-R9, PRI-R11, PRI-R12, PRI-R15, PRI-R16, PRI-R17, PRI-C4, PRI-C2, PRI-C3, PRI-O1, GOU-R7, GOU-R12, GOU-R15, GOU-R17, GOU-C3 à coupler avec GOU-C8, GOU-R21, GOU-R22 à coupler avec GOU-R23, GOU-C7, GOU-C10, GOU-C13, GOU-C15, GOU-C16, GOU-C19, GOU-C21, GOU-C22)

Les observations sont classées selon plusieurs thèmes.

Contestation du zonage Nhz, Na ou Aa à proximité de zones urbanisées :

63 demandes de modification pour que des parcelles soient reclassées tout ou partie en zone urbaine en raison de la proximité de la zone urbaine, d'une absence de vocation agricole, de viabilités existantes, d'une antériorité en zone constructible (GOU-R1, PRI-R1, GOU-R4, GUE-R1, FAO-R6, FAO-R9, GUE-R2, GUI-R4, PRI-R3, GUE-R7, GUE-R10, GUI-R11, GUI-R12, GUI-R13, GUI-R15, FAO-R1, FAO-R2, FAO-R7, FAO-R8, FAO-R15, BER-R2, BER-C2, BER-C3, FAO-R20, FAO-R21, FAO-R22, FAO-R24, FAO-R26, FAO-R32, BER-C4, BER-R9, BER-R12, BER-08, PRI-R4, PRI-R9, PRI-R12, PRI-C4, PRI-O1, GOU-R7, GOU-R15, GOU-C3 à coupler avec GOU-C8, GOU-C7, GOU-C10, GOU-C21, N° 2, 3, 5, 8, 15, 20, 22, 33, 38, 40, 49, 53, 81, 86, 94, 99, 111, 126, 127).

Contestation de zonage Nzh et Na sur des exploitations agricoles :

15 demandes de classement en Aa pour le développement des activités agricoles (GUE-R5, FAO-R10, BER-R4, BER-R5, FAO-R19, PRI-R8, PRI-R11, PRI-R15, PRI-R16, GOU-C22, N° 13, 88, 93, 103, 134).

Contestation de classement en zones humides :

5 observations (BER-07, GOU-R12, GOU-R17, GOU-C15, n°111)

Adaptation du zonage pour la mise en oeuvre de projets :

- projet de carrière Pigeon sur la commune de LE SAINT. Demande de mise en compatibilité du zonage suite à l' autorisation préfectorale du 08/03/2023 (GUE-R4, PRI-C2, PRI-C3)
- aérodrome Bretagne Atlantique commune de GUISCRIF. Demande de modification zonage Nzh pour construction bâtiments de stockage (GUI-R17)
- commune de LOCMALO. Projet de terrain multisport communal. Demande de zonage Ua. (N°34)
- projet des Pâtisseries Gourmandes, commune de ST TUGDUAL. Implantation d'une centrale de production photovoltaïque pour couvrir la consommation de l'entreprise. Demande de classement en zone Ui de parcelles classées en zone Aa, Na et Nzh (N°44)
- projet de parc solaire par la société générale du solaire, commune de GUISCRIF. Demande de création d'un zonage spécifique propre aux projets photovoltaïques. (N°45)
- projet de parc solaire par la société Energii industries, commune de GUISCRIF (GOU-C13).
- projet d'écomusée à PRIZIAC. Parcelle YV 2 Botquen. Demande d'adapter le zonage Aa pour permettre le développement d'activités en direction du public (PRI-R17)
- projet des Crêperies Lebreton à LANGONNET. Demande de modification de zonage en Ui pour projet d'extension et création d'un bassin de rétention (GOU-R22, GOU-R23, n°112, 84, 85)
- projet d'atelier municipal pour la commune de Le CROISTY. Demande de classement en Ne. Parcelle ZB 39 (GOU-C16).

Autres observations :

- contestation classement Espace Boisé Classé (FAO-R12)
- contestation de zonage Ui. Demande de classement en zone urbaine (GUI-R7)

- demande de classement d'un terrain agricole en zone de loisirs pour habitations légères et démontables (N° 4)
- demande de classement en totalité en zone 1 Auh de leur parcelle classée pour partie 1 Auh et l'autre 2Auh (N°26)
- rectification d'une limite entre zone naturelle et zone urbaine pour caler à la limite de propriété (FAO-C2)
- demande de classement en zone naturelle site de Quénécouër à PLOERDUT(réserve associative) (n° 87)
- demande de classement d'un ancien moulin site de Stérou à PRIZIAC en Na au lieu de Ni (GOU-C19)
- interrogation sur le classement Ab de sa parcelle 144 dans le bourg de PLOERDUT, alors que les autres parcelles agricoles sont en Aa (37)

Commentaire de Roi Morvan Communauté :

Depuis 2000 (loi SRU) toutes les lois de planification territoriale ont notamment pour objectif la réduction de la consommation foncière et l'arrêt du mitage de l'espace. Au vu des objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de réduction de la consommation foncière les emprises constructibles des documents d'urbanisme opposables ont été revues à la baisse. Pour mémoire il n'y a pas de droit acquis en matière d'urbanisme, aussi un terrain classé en zone constructible à une époque peut se retrouver en zone non constructible au PLUi.

En application de la loi ALUR de 2014, de manière exceptionnelle des STECAL à vocation d'habitat ont été créés. Ces STECAL autorisent la réalisation des constructions en densification mais pas en extension de l'enveloppe du STECAL.

Le PLUi n'a pas vocation à favoriser le mitage en autorisant des constructions isolées. Pour autant les habitations existantes en zone agricole ou naturelle disposent d'un droit à extension (50% sans pouvoir dépasser 50 m² d'emprise au sol) et certains bâtiments sont recensés au titre des changements de destination (avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS au titre du projet).

8.2.19- Abrogation des cartes communales

Aucune observation du public

8.2.20- Autres

Les observations proviennent de particuliers mais aussi d'un exploitant de carrière dont l'activité est contestée.

8 observations diverses ont été déposées via le registre dématérialisé (n°14, 70, 100, 106, 108, 115, 119,125)

21 observations ont été inscrites dans les différents registres sur les lieux d'enquêtes (GOU-O2, GUI-R1, GUI-R2, GUI-R2 -annexe, GUI-R5, GUI-O4, PRI-O1, GUI-O2, FAO-R11, FAO-R17, FAO-R17-annexe, FAO-R28, PRI-R17-annexe, PRI-R18, PRI-C2, GUE-R4, GOU-R14, GOU-R14-annexe, GOU-O4, GOU-R19, GOU-R20, GOU-C14, GOU-C18)

Déchets :

- Ajouter des bennes pour améliorer le tri de la benne tout venant sur la commune de GUISCRIF. (70)
- Absence de prise en compte de plusieurs anciennes décharges qui induisent probablement des enjeux forts sur l'environnement et les populations à proximité. Ces sites devraient à minima être identifiés graphiquement. (106)

Carrières :

- L'exploitant de la carrière de Guernambigot à Le SAINT demande à modifier le zonage suite au nouvelle arrêté d'autorisation préfectoral d'extension. (PRI-C2, GUE-R4).
- Les opposants demandent à conserver le périmètre défini dans l'arrêté de 1990. (GOU-R14, GOU-R14-annexe, GOU-R19, GOU-R20, GOU-C18, contributions n° 108 et 119)

Zones blanches :

- Préserver des zones à faible impact électromagnétique sur le territoire. (GUI-R2 , GUI-R2-annexe , FAO-R28, PRI-R18, GOU-C14). Cette demande de protection est en cohérence avec l'axe 7 du PADD qui garantie la sécurité des populations contre les risques liés aux activités humaines et technologiques. (PRI-R18)
- FAO-R28 précise que ces zones blanches peuvent être des atouts pour les communes, et demande à préserver, notamment, la zone « blanche » de LANGONNET lieu-dit Lonjon, où sa maison d'hôtes accueille des EHS.

Divers :

- Possibilité de vendre une partie de la parcelle n°750 à GOURIN compte tenu de la contrainte liée à la proximité d'un bâtiment classé ? (GOU-O2)
- Le règlement permet-il de transformer en habitation, un garage attenant à l'habitation à GUISCRIFF lieu-dit Kermaillet parcelle XI 19 de 9350 m² ? (GUI-R1)
- Y a-t-il un projet de modification de route au lieu-dit Bourgial à LANVENEKEN. (GUI-O4)
- Quelles sont les possibilités de constructibilité sur la parcelle 126 à PRIZIAC.(PRI-O1)
- Pourquoi le classement parcelles 13 et 14 route de Le Saint en Zone Aa. (GUI-O2)
- Demande à préserver, classer ou reconstruire les talus pour la commune de PRIZIAC. (PRI-R17-annexe)
- Demande à revoir la protection et l'adaptation au logement des bâtiments patrimoniaux et l'avenir des anciens bâtiments, puits et fours qui font le caractère d'un village. Quel avenir pour les bâtiments et aménagements industriels ? (PRI-R17-annexe)
- Demande des renseignements sur la procédure de changement de destination d'un bâtiment agricole. (14)
- Demande la possibilité de réaliser de futurs accès depuis les parcelles AW 388, 389, 390 et 107 à GOURIN, sur route en créant des ouvertures autant que nécessaire dans le talus bordant la route St Nicolas. (100)
- L'Association Rando et Découverte de Guiscriff a recensé des sites remarquables et demande que la carte de l'annexe 5-7 (présomption de sites archéologiques de la commune de Guiscriff) soit complétée de ces éléments de petit patrimoine en vue de leur protection et de leur conservation. (115).

Hors sujet de cette enquête :

- LANVENEKEN lieu-dit Kerhouarn, demande à privatiser une partie de la parcelles O114 afin d'éviter des conflits de voisinages. (FAO-R11).
- Signale à PLOERDUT lieu dit Le Porzh que l'exploitation agricole voisine a cessé son activité. (FAO-R17-annexe).

9. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'examen du dossier des questions complémentaires sont apparues à la commission :

9.1- Démographie

- Le rapport de présentation annonce qu'après des décennies de décroissance démographique, on observe une stagnation de la population. Les valeurs des derniers recensements, officiels ou pas, semblent indiquer une reprise démographique qui romprait avec la décroissance passée et la stagnation plus récente. De plus, le rapport de présentation fait état de données très antérieures à la date prévisible d'entrée en vigueur du PLUi, cela risque d'affecter la fiabilité des prévisions. LA commission souhaite donc connaître les dernières informations, mêmes partielles ou pas encore officielles (recensements complémentaires, évolution des effectifs scolaires, nombre de mutations immobilières, ...), qui aideraient à justifier les prévisions démographiques et par conséquent les besoins de logements du projet de PLUi.
- Quelles sont les données qui ont conduit à adopter une croissance démographique de + 0,2% l'an ?

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans le rapport de présentation (p.9) le diagnostic démographique s'appuie sur les données officielles de l'INSEE. A l'arrêt du PLUi les dernières données disponibles étaient celles de 2017. Le recensement 2023 est en cours. D'après des élus, les agents recenseurs ont enregistré une augmentation significative de la population dans certaines communes du territoire. Cette augmentation ne peut toutefois pas être quantifiée à ce jour, des vérifications devant être réalisées par l'INSEE avant publication officielle des chiffres. Une communication de l'INSEE est attendue au mois de juin pour les communes concernées par le recensement sur le territoire.

En début d'étude du PLUi, ce sont les prospectives du projet de SCoT de RMCom qui ont été prises en compte soit une croissance annuelle de + 0,6% entre 2015 et 2030 (RP SCoT RMCom p.105).

En 2020, suite à la réunion PPA de présentation du projet prêt à être arrêté, les prospectives démographiques ont été revues à la baisse pour tenir compte du scénario démographique du projet de SCoT du COB (5 EPCI, 78 communes) qui pour la période 2020-2040 prévoit un taux de variation annuel de 0,18%.

Le taux de croissance annuel moyen de 0,2% retenu par les élus de RMCom (qui reste compatible avec celui du PETR et accepté par les services de l'Etat) s'explique notamment par une croissance démographique frémillante que la période COVID et post COVID semble confirmer, la position géographique du territoire, sa desserte par la RD 769 (axe Lorient-Roscoff) et sa proximité avec la RN164 en cours de mise à 2x2 voies.

9.2- Logement

- Logements vacants. Sur le territoire ce taux est élevé et le projet prévoit que 424 logements seront créés en 10 ans par réduction de la vacance. C'est vertueux car réduire cette vacance permet de réduire les extensions urbaines prévues et des actions sont annoncées dans ce sens sont annoncées par le PADD. Quelles sont ces actions concrètes, même si ce ne sont pas des mesures d'urbanisme, pour inciter les propriétaires à remettre

- des logements vacants sur le marché par la vente ou la location ?
- Le calcul du besoin en logements neufs et donc des surfaces à urbaniser, pourtant indiqué dans le dossier (rapport de présentation), peut-il être à nouveau explicité ?

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

Les 424 logements seront habités et non créés dans les 10 ans. Pour ce faire, la collectivité met en place les politiques suivantes dédiées à l'habitat :

- Un Programme Local de l'Habitat (PLH), qui sera un document stratégique de programmation et de mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat, est en cours d'élaboration sur le territoire de RMCom. Un volet plus spécifique sur la vacance va être analysé finement par commune et dans les centres bourgs. Le PLH permettra à Roi Morvan Communauté de mettre en corrélation le nombre précis de logements vacants et la durée de vacance pour mieux cibler les outils à mettre en place ainsi que les financements à mobiliser.

- Une étude pré-opérationnelle d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est en cours sur le territoire. Une première étude sur la vacance et des investigations de terrain sont actuellement en cours pour l'analyse d'un volet d'OPAH RU. Ce dispositif d'OPAH s'adressera aux propriétaires occupants, bailleurs et possesseurs de logements vacants afin d'obtenir, sous certaines conditions, des aides incitatives à la réhabilitation de leur logement.

- Les communes de Gourin, Le Faouët et Guéméné-sur-Scorff bénéficient du programme Petites Villes de Demain (PVD). Le programme Petites Villes de demain vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes dans un périmètre défini en centre bourg. Ce dispositif permet de mettre en place des outils incitatifs (subventions, exonérations fiscales), notamment pour l'habitat.

Le scénario d'évolution démographique retenu est de 0,2%/an soit l'accueil de 500 nouveaux habitants.

Le point mort (nombre de logements à produire pour assurer la stabilité de la population) est estimé à 1059 logements.

Sur les 1059 logements nécessaires au maintien de la population, il est estimé que 40% d'entre eux proviendront du vivier des logements vacants (soit 424 logements) et 10% proviendront du vivier des changements de destination (soit 106). Il reste donc à produire 530 logements neufs pour le point mort.

Aux 530 logements neufs à produire pour le point mort s'ajoutent 250 logements neufs supplémentaires pour l'accueil de nouveaux habitants. Soit la production totale de logements neufs estimés à 780 (soit 78/an).

La densité minimale étant de 14,3 logements, la production de 780 logements nécessite un foncier à mobiliser de 55 ha hors rétention foncière. L'application d'un taux de rétention foncière de 30% porte ce foncier à mobiliser à 71 ha (55 ha + 16 ha).

En application des dispositions du SCoT de Roi Morvan, 60% des logements devront être produits en densification des centres bourgs et centres villes et 40% en extension. Le foncier mobilisable en densification est donc de 43 ha et en extension de 28 ha.

9.3- OAP

- A Priziac, à proximité du bourg et d'une OAP on observe des bâtiments agricoles (élevage de volailles) désaffectés et en mauvais état (toitures amiante). Le démantèlement et la renaturation de cette friche ne permettrait-elle pas d'urbaniser l'espace de l'OAP sans

artificialiser, tout en préservant les paysages et l'environnement (poussières d'amiante) ? Cet exemple pose la question plus globale de l'inventaire et de la réhabilitation des friches agricoles et industrielles sur le territoire. Qu'est-il entrepris pour réaliser ces inventaires, étape préalable indispensable vers le « zéro artificialisation nette » ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Le démantèlement des anciens bâtiments agricoles, généralement amiantés, est une vraie question que seule une politique gouvernementale permettrait de résoudre moyennant des fonds financiers.

La question du démantèlement est une question récurrente lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Bien qu'interrogés sur le sujet, aucune PPA n'a pu apporter de réponse concrète à ce jour.

- OAP ou parcelles privées. Est-il envisageable de supprimer ou réduire la taille d' OAP habitat au profit de l'urbanisation de parcelles privées bien situées et qui le « mériteraient » ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Toutes les parcelles non bâties situées en zones Ua et Ub sont susceptibles d'accueillir une ou plusieurs constructions. Les parcelles bâties peuvent également faire l'objet d'une division foncière (phénomène Bimby).

Des OAP en densification ont été réalisées sur des grandes dents creuses situées au sein des zones U. Le dimensionnement des zones AUh à vocation d'habitat a été réalisé en tenant compte des dispositions du SCoT de RMCom qui prévoit que 40% des besoins en constructions peuvent être réalisés en extension d'urbanisation.

- OAP thématique énergie. Des opérateurs et des particuliers élaborent des projets EnR. Cette succession de projets individuels rend difficile un aménagement du territoire, ne serait-il pas judicieux que la communauté de communes prenne l'initiative de faire l'inventaire des zones éligibles et de rédiger une OAP énergies renouvelables qui serait plus volontariste dans ce domaine ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Si une OAP thématique énergies renouvelables n'a effectivement pas été retenue, le PLUi autorise les installations de production d'énergie renouvelable sous réserve de la législation qui leur est applicable.

Par ailleurs, d'autres politiques de la communauté de communes se structurent sur ces sujets. Le Plan Climat Air Energie Territorial a recensé un potentiel important du territoire dans la production d'Énergie Renouvelable et s'est donné pour objectif l'autonomie énergétique théorique du territoire.

Roi Morvan Communauté va très prochainement créer une structure sous la forme d'une SAS nommée Roi Morvan Energies, qui servira à soutenir les projets de production d'électricité renouvelable sur son territoire.

D'autre part, un recensement des parcelles pouvant accueillir ce type de projet est actuellement en cours et prendra la forme d'un Schéma directeur des énergies renouvelables comprenant un recensement des réseaux de chaleurs ainsi qu'un volet production d'électricité renouvelable.

Ce schéma directeur viendra nourrir la réflexion des communes quant à la définition des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations de production d'énergie renouvelable prévu par la loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi

APER).

- Quid de la recommandation de l'Autorité environnementale de retirer les secteurs « rue de Bellevue » au Croisty et « collège Sainte Barbe » au Faouët mettant en péril les fonctionnalités écologiques des espaces agro-naturels ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

l'OAP rue de Bellevue au Croisty prévoit une zone de rétention, de type pairie inondable, au sud de la zone. A l'interface avec la zone agricole, l'OAP prévoit la création d'une haie bocagère qui assurera une continuité écologique entre la haie bordant la rue de Bellevue et la zone Na située au Sud. La haie bocagère située à l'ouest de la zone est protégée. La trame verte pourrait être renforcée en proposant la plantation d'une haie le long de la rue de Bellevue.

L'OAP « Collège Sainte Barbe » prévoit que les haies bocagères existantes sont à conserver et à valoriser. Des plantations de type haie champêtre ou arbres d'alignement sont prévues en limite avec la zone 2AUh et le long des voies d'accès.

9.4- Règlement

- Pouvez-vous préciser les critères qui vous ont conduits à délimiter les zones, notamment entre zones A et Zones N et surtout entre les zones urbaines et les zones agricoles ou naturelles (en particulier dans les franges avec les zones urbaines) ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

La délimitation entre les zones A et N s'est faite selon les différents critères visés à l'article R151-24 du code de l'urbanisme (voir p.4 du règlement écrit). Les zones N du PLUi comprennent des milieux naturels ou semi-naturels (bois, landes, friches ; certaines prairies naturelles ayant une fonction écologique ou constituant une zone tampon entre une zone hu-mide et un plateau d'agriculture intensive, ainsi que les parcelles agricoles appartenant à un périmètre de protection de captage AEP peuvent figurer en N (certains arrêtés préfectoraux le précise). Les zones N peuvent également porter sur des sites archéologiques tels que demandé par la DRAC au titre du porté à la connaissance de l'Etat.

La délimitation entre les zones urbaines et les zones agro naturelles s'est faite à partir de données de terrain et en concertation avec les élus. Elles se sont basées sur des limites physiques (voirie, topographie...), sur l'existence de coupures d'urbanisation, du temps d'accès à pied aux commerces et services des centre bourg et/ou centre-ville (isochrone).

- Existe-t-il des possibilité de développer des projets d'agro-tourisme comme des gîtes à la ferme sans devoir recourir à la création de STECAL ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Certains règlement de PLUi autorisent en zone A des hébergements sous réserve que ces hébergements constituent des activités de diversification de l'activité agricole et restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation.

La notion «accessoire » est une disposition du code des impôts et pas du code de l'urbanisme.

Le développement de projets d'agro-tourisme des gîtes à la ferme, pourra se faire au titre des changements de destination si répertoriés au règlement graphique et obtention de l'avis conforme de la CDPENAF au titre du projet.

- Ne serait-il pas judicieux de réglementer la taille des piscines ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

RMCom ne souhaite pas limiter la taille des piscines.

- Pourquoi ne pas avoir dressé la liste des éléments du patrimoine bâti à protéger en complément de leur inscription sur le règlement graphique peu lisible sur ce point.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

La liste des éléments du patrimoine bâti recensés sera annexée au rapport de présentation.

9.5- Consommation foncière

- Quelles sont les actions prévues pour encourager la densification dans les zones urbaines type Bimby (Build In My Backyard) ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Toutes les parcelles non bâties situées en zones Ua et Ub sont susceptibles d'accueillir une ou plusieurs constructions (phénomène Bimby). Des OAP en densification ont été réalisées sur de grandes dents creuses situées en zone urbaine. Le nombre de logements indiqué dans chaque OAP n'est qu'un minimum, rien n'interdit à un opérateur de proposer un nombre supérieur de logements.

- Quelle est la position de RMCom sur les demandes supplémentaires de changement de destination des bâtiments, recensées à l'occasion de l'enquête publique ? En conservant le taux de 10% pour la concrétisation de ces possibilités durant les 10 ans de vie du PLUi, comment sera prise en compte cette augmentation avec l'économie du foncier consommé pour des logements neufs ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Les changements de destinations sont encouragés dans la mesure où ils permettent de mettre en valeur un patrimoine existant sans artificialisation de surface, néanmoins Roi Morvan Communauté restera attentive à conserver l'équilibre entre possibilité de changements de destinations et densification des centre-bourgs.

- Le dossier ne présente pas de façon synthétique l'évolution des surfaces des zones U, UA, A et N entre les PLU communaux et les cartes communales en vigueur actuellement et les celles prévues par le projet de PLUi arrêté ainsi que l'influence des évolutions envisagées par les éléments de réponse aux avis des PPA. La commission souhaite qu'un tableau compare cette répartition à ces 3 dates.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Réaliser un tableau comparatif apparaît difficile compte tenu de la diversité des documents d'urbanisme sur le territoire à savoir :

- 6 communes sont au RNU (Guiscriff / Gourin / Le Faouët / Priziac / Lignol / Guéméné sur Scorff)
- 13 communes sont couvertes par une carte communale. Les cartes communales sont des documents de planification binaire (zonage constructible/non constructible)
- 2 communes sont couvertes par un PLU antérieur à 2014 donc « non ALURISE »

A ce jour les modifications qui seront apportées au projet de PLUi suite à l'avis des PPA, de la

MRAe et des conclusions de la commission d'enquête ne sont pas connues. Une réunion PPA sera programmée à l'issue de la remise des conclusions de la commission d'enquête. Les arbitrages qui seront apportés porteront à la fois sur les observations

9.6- Protection de l'environnement naturel

- L'avis de la CLE EIL est défavorable, celui de la CLE du Scorff est réservé. La commission observe que certaines des réponses apportées par RMCom sont évasives : « le rapport de présentation sera mis à jour par rapport au SDAGE 2022/2027 », « le rapport de présentation sera complété (état initial de l'environnement jugé lacunaire), ». Ces points peuvent-ils être complétés de façon précise et concrète ?

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

Le PLUi de RMCom, arrêté en juin 2022, a été travaillé en s'assurant de sa compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 alors en vigueur. La synthèse jointe au présent mémoire en réponse présente la façon dont le PLUi répond aux orientations du SDAGE 2022/2027.

- Ressource en eau. L'évaluation environnementale précise : « *Au regard des zonages d'assainissement de la commune de Guisriff, l'urbanisation future de la zone 1AUh ne devrait pas induire de pollution supplémentaire. En revanche, l'emprise de la zone 2AUi sur un espace boisé et l'absence de prise en compte de cette zone dans les zonages d'assainissement ne garantissent pas l'absence d'impact sur la ressource en eau.* » Quelles suites ont été données à ce constat ? Avez-vous modifié le projet d'urbanisation ?

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

RMCom maintient la zone 2AUi. Cette zone est située en périmètre éloigné du captage d'eau potable et est raccordable à l'assainissement collectif. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pourra se faire que dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLUi.

- La capacité du milieu à absorber les rejets d'une population nouvelle a-t-elle été vérifiée pour chaque commune ? (cf avis CLE)

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

Un tableau synthétisant par commune la capacité du milieu récepteur à absorber les rejets a été annexé au dossier d'enquête.

- MRAe : « L'évaluation environnementale est insuffisante pour montrer l'adéquation entre les mesures du plan et les objectifs de limitation du risque d'inondation en aval et d'effet sur la préservation de la qualité des cours d'eau » Que répondez-vous ?

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

Le PLUi :

- Protège les cours d'eau (marge de recul « non aedificandi » de 35 m de part et d'autre de leur axe en zones A et N, les zones humides (Nzh) et les zones d'expansion des crues,
- Prévoit la gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle des bourgs afin de favoriser l'infiltration dans les sols et limiter l'augmentation du débit des cours d'eau
- Prévoit la préservation du linéaire bocager pour limiter le ruissellement. Une mise à jour du linéaire bocager sera réalisée à partir des données de l'inventaire bocage 2020 et des demandes de corrections (ajouts ou suppressions formulées durant l'enquête). Le linéaire bocager sera

protégé au titre des éléments du paysage suivant le principe énoncé dans le PLUi et tel que demandé par les SAGE.

- Les schémas directeurs « eaux pluviales » des communes de GOURIN et du FAOUET sont-ils achevés ? Quelles en sont les conséquences concrètes et comment le PLUi s'y prépare-t-il ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

- Les orientations du schéma directeur de le Faouët sont déjà traduites dans le PLUi par la mise en place d'emplacements réservés pour des zones de rétention des eaux pluviales.
- Gourin va engager la réalisation de son schéma directeur « eaux pluviales » dans les mois à venir.

Biodiversité

- Quelle est la situation des inventaires de la biodiversité ? Comment ces inventaires sont-ils tenus à jour ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité n'a pas statué sur la façon dont elle envisage de s'emparer de la question de la biodiversité. Une intervention de l'agence régionale de la biodiversité a récemment eu lieu auprès de la commission intercommunale environnement ressources en eau et biodiversité.

- Le public qui s'est exprimé à l'occasion de l'enquête publique a fait état de ce qu'il considère des erreurs (absence ou présence à tort) de haies, zones humides, rus, ... Comment envisagez-vous la vérification et la mise à jour de ces inventaires ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Une mise à jour du linéaire bocager sera réalisée à partir des données de l'inventaire bocage 2020 disponible sur Géobretagne et des demandes de corrections (ajouts ou suppressions formulées durant l'enquête).

Pour mémoire le maître d'ouvrage du PLUi ne peut modifier de son propre chef la délimitation des zones humides qui sont issues d'inventaires communaux ayant fait l'objet d'une consultation du public au moment de leur élaboration et d'une validation par les CLE des SAGE.

Les mises à jour des couches SIG réalisées par les SAGE seront intégrées au PLUi.

La contestation du caractère humide d'une parcelle doit se faire directement auprès du SAGE.

- L'avis d'un écologue est-il prévu pour suivre la réalisation des projets d'ensembles (OAP) et en analyser les effets constatés ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Le recours à un écologue n'est pas prévu à ce stade.

9.7- Environnement humain

- Quelles suites seront données à la recommandation de l'Ae sur l'urbanisation de secteurs soumis à des nuisances sonores et olfactives (« rue de la Cornouaille » à Gourin, « rue de Caderon » au Saint, « rue Maner Bihan » à Langoëlan et « rue de Beg Er Lann » à Priziac) ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Après vérification, les installations susceptibles de générer des nuisances sonores et olfactives indiquées par la MRAe ne sont plus en activité. Bien qu'il s'agisse d'exploitations agricoles qui ne sont plus en activité, les secteurs d'urbanisation respectent la règle de réciprocité de 100 m. En ce qui concerne la rue de Cornouaille à Gourin, il s'agit d'un supermarché dont l'activité n'est pas incompatible avec l'habitat.

- Quelles sont les mesures prises pour éviter ou réduire les nuisances sonores vis-à-vis des possibilités de développement permises pour le hameau de Saint-Fiacre, compte tenu du projet de contournement routier du Faouët ?

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de déviation du Faouët fait l'objet d'une étude d'impact qui doit prévoir le cas échéant des mesures de protection sonore opérationnelles au titre du projet.

- Comment envisagez-vous de développer la mobilité, notamment vers les territoires voisins pourvoyeurs d'emplois ou de services absents sur le territoire ?

Eléments de réponses du maître d'ouvrage :

Un plan de mobilité simplifié (PMS) est en cours de préparation. Il permettra au territoire de recenser l'existant et d'orienter les futures actions en termes de mobilité. Ce document stratégique permettra de développer la mobilité par bassin de mobilité et notamment avec les territoires voisins. Le travail de réflexion avec le Pays Centre Ouest Bretagne ainsi que la Région Bretagne sur la mobilité vise à mailler le territoire avec une offre de moyens et mobilités adaptée aux besoins de la population en milieu rural.

9.8- Compatibilité avec des documents de rang supérieur.

- Les éléments présentés dans les dossiers reposent sur le SDAGE 2016-2021, le nouveau SDAGE 2022/2027 qu'il faut intégrer dans ce projet a vocation à être validé en 2023, apporte-t-il des modifications substantielles susceptibles de remettre en cause l'analyse présentée pour ce projet ?

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

La synthèse jointe au présent mémoire en réponse présente la façon dont le PLUi répond aux orientations du SDAGE 2022/2027.

- Le SCoT Centre-Ouest en cours d'élaboration prend d'autres hypothèses démographiques et de densité de l'habitat (OAP), quelles sont les conséquences prévisibles pour l'équilibre de ce projet de PLUi ?

Eléments de réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de PLUi de RMCom est compatible avec le SCoT de RMCom approuvé par le PETR Centre Ouest Bretagne le 28 novembre 2018.

Le SCoT du Centre Ouest Bretagne est en cours d'élaboration et RMCom, comme les autres EPCI concernées, prend une part active dans son élaboration. La phase arrêt du SCoT de-vrait intervenir à l'automne 2023.

Le PLUi de RMCom devra être mis en compatibilité avec le SCoT du Centre Ouest Bretagne.

- D'une façon générale quelle est l'articulation entre ce PLUi, le SRADDET, le SRCE, le futur SCoT applicable, le PCAET, le SDAGE ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

L'articulation a été analysée dans le III « justification des choix » du rapport de présentation (p 47 à 76). Pour mémoire le SRADDET Bretagne englobe cinq schémas régionaux existants (voir p.57 du III). Une fois le SCoT du Centre Ouest Bretagne approuvé, le PLUi de RMCom devra se mettre en compatibilité avec lui.

9.9- Développement des énergies renouvelables

- Hormis des mesures du règlement littéral le projet comporte peu de mesures ou d'initiatives dans ce sens. Seules des initiatives individuelles ou d'opérateurs sont déclarées. La création d'une OAP thématique « énergies renouvelables » pour que la collectivité maîtrise l'aménagement de son territoire sur ce sujet et prescrive des mesures ambitieuses est-elle envisagée ? Quels seraient ses principaux axes ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Roi Morvan Communauté a recruté récemment un chargé de mission planification énergétique. (Cf réponse OAP thématique énergie).

9.10- Prise en compte des avis des PPA

Certains des éléments de réponse aux avis des PPA contenus dans le dossier sont à ce stade encore imprécis. On note ainsi des réponses « les STECAL seront réinterrogés », « le tome 2 sera complété » ou « ces 2 zones seront réexaminées ». La commission souhaite que les éléments de réponse soient précisés dans leur définition et leur date de réalisation.

Cas particuliers :

- PRIZIAC : Classement Ub pour le lotissement de la Lobélie quelle est la réponse de RMCom?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Le classement (lotissement) de la Lobélie sera classé en zone Ub

- PRIZIAC : l'avis défavorable de le CDPENAF sur la zone AUt sera-t-il pris en compte ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Les zones 1AUt et 2AUt seront supprimées.

9.11- Communication

- Quelle communication va être mise en œuvre pour sensibiliser la population aux règles de préservation de la biodiversité, notamment la protection des haies et talus identifiés ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Une lettre d'information à visée pédagogique pour réexpliquer les enjeux et l'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme sur le territoire sera diffusée dans les foyers, incluant la sensibilisation aux règles de préservation de la biodiversité.

- Quelle est la définition donnée au public d'une zone classée « agricole ». Est-ce, comme le public l'entend généralement, une zone cultivée ou au moins destinée à l'être ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

En page 3 du règlement écrit, il est rappelé la définition de la zone agricole du code de l'urbanisme. L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit ainsi la zone agricole « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Un espace cultivé peut figurer en zone N s'il joue un rôle fonctionnel dans la TVB (exemple certaines prairie, des zones tampons...). Pour rappel le PLUi ne peut émettre de prescriptions quant aux pratiques agricoles.

- Lorsque le PLUi sera opposable, quelle sera la communication qui l'accompagnera dans le but que ses intérêts généraux et à long terme soient compris même s'ils vont à l'encontre des intérêts particuliers à court terme ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble du PLUi sera consultable sur le site de la communauté de commune et un visualiseur sera mis à disposition facilitant la lecture et la compréhension des règles de chacun sur le terrain recherché. Par ailleurs, les administrés pourront compter sur les explications des services de la communauté de communes.

Une lettre d'information à visée pédagogique pour réexpliquer les enjeux et l'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme sur le territoire sera diffusée dans les foyers, incluant la sensibilisation aux règles de préservation de la biodiversité.

9.12- PADD et dispositions du PLUi et des zonages d'assainissement

La commission souhaite que le maître d'ouvrage montre de quelle façon les dispositions du PLUi et des zonages d'assainissement EU et EP, avec les évolutions déjà envisagées, servent les 7 axes du PADD.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Dans le rapport de présentation, la partie III « justification des choix » (p.9 à 13) explique quelles dispositions le PLUi met en oeuvre pour répondre aux axes du PADD. La compatibilité du PLUi avec le PADD est également traitée dans l'évaluation environnementale (tableau p.20 à 24). L'impact du projet de PLUi (eaux usées et eaux pluviales) sur le milieu récepteur est traité p.39 à 49 de l'évaluation environnementale.

9.13- Ce PLUi et ses zonages d'assainissement préparent-ils l'avenir ?

La commission souhaite que le maître d'ouvrage établisse un récapitulatif des dispositions concrètes que ce projet retient pour :

- la lutte contre le changement climatique (GES, ...),
- la préservation des ressources (eau, énergies, ...),
- la réduction de la consommation foncière,
- la réduction de l'artificialisation des sols,
- le développement des énergies renouvelables.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Rappel des mesures prévues dans le PLUi phase arrêté

- rappel des mesures pour favoriser la filière – bois (p. 99 de l'évaluation environnementale)

- classement limité en EBC aux boisements qui ont un rôle écologiques, paysagers et anti-érosifs significatifs. Les boisements plantés et exploités (exemple : les grandes sapinières de Plouray) sont classés en zone Nf qui garantit la conservation de l'état boisé des milieux en autorisant les installations et constructions liées à l'exploitation forestière
- identification et préservation du bocage existant au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme des prescriptions sur l'orientation des constructions dans les orientations d'aménagement et de programmation pour favoriser les apports solaires et limiter ainsi le recours aux énergies pour la production de chaleur,
l'autorisation de l'installation d'ouvrages de production d'énergie renouvelables
- la mitoyenneté des constructions est à privilégier (voir préambule des OAP)
- Préservation de la TVB et des zones humides + palette végétale avec préconisations de gestion
- Identification d'emplacements réservés pour des liaisons douces (Lanvenegen), et la prise en compte des déplacements piétons dans les OAP.
- Impose un revêtement perméable des zones de stationnement et Incitation à les mutualiser dans les OAP
- Evitement des zones à risque naturel (inondables)

La commission d'enquête le 26 mai 2023 :

Guy APPERE



Catherine DESBORDES



Sylvie CABARET

